



24 septembre 2013

(13-5135)

Page: 1/95

**Groupe de travail de
l'accession du Kazakhstan**

Original: anglais

**GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION
DU KAZAKHSTAN À L'OMC**

COMMUNICATION DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

Révision

La communication ci-après est distribuée aux membres du Groupe de travail, à la demande de la délégation de la République du Kazakhstan.

TABLE DES MATIÈRES
Contents

| | |
|---|-----------|
| TABLE DES MATIÈRES | 2 |
| - Mesures sanitaires et phytosanitaires | 3 |
| a) Cadre législatif | 3 |
| b) Autorités compétentes en matière de réglementation du commerce des produits agricoles | 7 |
| - i) Autorités de l'Union douanière et responsabilités..... | 7 |
| - ii) Autorités nationales..... | 8 |
| c) Élaboration de règlements techniques/prescriptions obligatoires dans le domaine SPS | 10 |
| d) Commerce des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire..... | 18 |
| - i) Certificats vétérinaires | 20 |
| - ii) Approbation, registre et inspection des établissements..... | 25 |
| - iii) Permis d'importation | 41 |
| - iv) Permis de transit..... | 47 |
| e) Commerce des marchandises assujetties à un contrôle phytosanitaire | 48 |
| f) Protection de la santé des personnes | 55 |
| g) Conformité du régime SPS avec les dispositions spécifiques de l'Accord SPS de l'OMC..... | 59 |
| - i) Harmonisation avec les normes internationales | 59 |
| - ii) Évaluation des risques | 64 |
| - iii) Régionalisation | 68 |
| - iv) Équivalence..... | 68 |
| - v) Non-discrimination | 70 |
| h) Obligations de transparence, de notification et d'établissement de points d'information | 71 |
| i) Proportionnalité, nécessité et caractère raisonnable | 75 |
| j) Conclusion | 76 |

- Mesures sanitaires et phytosanitaires**a) Cadre législatif**

1. La représentante du Kazakhstan a dit que le fondement législatif de la réglementation du régime sanitaire et phytosanitaire (SPS) de son pays était établi dans les accords et décisions de la Communauté économique eurasienne (EurAsEC) et de l'Union douanière, en particulier l'Accord de l'EurAsEC du 25 janvier 2008 sur la mise en œuvre d'une politique coordonnée en matière de réglementation technique et de mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord de l'EurAsEC du 12 décembre 2008 établissant le système d'information de l'EurAsEC en matière de réglementation technique et de mesures sanitaires et phytosanitaires; la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 625 du 7 avril 2011 sur l'harmonisation des actes juridiques de l'Union douanière avec les normes internationales dans le domaine des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires (modifiée par la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 722 du 22 juin 2011 et la Décision du Collège de la Commission économique eurasienne (EurAsEC) n° 11 du 7 mars 2012); la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 721 du 22 juin 2011 sur l'application des normes, directives et recommandations internationales; la Décision du Collège de l'EurAsEC n° 212 du 6 novembre 2012 concernant le Règlement sur la procédure uniformisée d'examen des textes juridiques de l'Union douanière relatifs à l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, qui avait remplacé la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 801 du 23 septembre 2011; la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 835 du 18 octobre 2011 sur l'équivalence des mesures sanitaires, vétérinaires ou phytosanitaires et la réalisation des évaluations des risques; la Décision du Collège de l'EurAsEC n° 161 du 18 septembre 2012 concernant le Comité consultatif sur les règlements techniques et l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires; et la Décision du Collège de l'EurAsEC n° 31 du 5 mars 2013 concernant la transparence dans le processus d'adoption des actes juridiques de l'EurAsEC relatifs aux mesures sanitaires, aux mesures de quarantaine phytosanitaire et aux mesures vétérinaires-sanitaires.

2. S'agissant des mesures sanitaires, le fondement législatif était constitué de l'Accord de l'Union douanière du 11 décembre 2009 sur les mesures sanitaires (modifié par la Décision du Conseil interétatique de l'EurAsEC n° 39 du 21 mai 2010 et la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 887 du 9 décembre 2011), de la Décision du Conseil interétatique de l'EurAsEC n° 83 du 19 mai 2011 sur l'entrée en vigueur des protocoles du 21 mai 2010 dans le domaine de la mise en œuvre des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 299 du 28 mai 2010 sur l'application des mesures sanitaires dans l'Union douanière (modifiée en dernier lieu par les Décisions de la Commission de l'Union douanière n° 341 du 17 août 2010, n° 456 du 18 novembre 2010, n° 571 du 2 mars 2011, n° 622 du 7 avril 2011, n° 828 du 18 octobre 2011, n° 829 du 18 octobre 2011, n° 888 du 9 décembre 2011 et n° 889 du 9 décembre 2011; les Décisions du Conseil de l'EurAsEC n° 36 du 15 juin 2012, n° 37 du 15 juin 2012, n° 64 du 20 juillet 2012 et n° 115 du 17 décembre 2012; et les Décisions du Collège de l'EurAsEC n° 32 du 19 avril 2012, n° 33 du 19 avril 2012, n° 34 du 19 avril 2012, n° 89 du 13 juin 2012, n° 111 du 19 juillet 2012, n° 117 du

19 juillet 2012, n° 141 du 23 août 2012, n° 206 et 208 du 6 novembre 2012, n° 114 du 17 décembre 2012 et n° 6 du 15 janvier 2013). Une synthèse de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 299, modifiée, pouvait être consultée sur la page Web de l'EurAsEC "<http://www.eurasiancommission.org/ru/act/texnreg/depsanmer/regulation/Pages/Санитарные-меры.aspx>" (ou <http://www.tsouz.ru/db/techregulation/sanmeri/Pages/default.aspx>), qui était mise à jour régulièrement.

3. Le cadre régissant les services vétérinaires était quant à lui constitué de l'Accord de l'Union douanière du 11 décembre 2009 sur les mesures vétérinaires et sanitaires (modifié en dernier lieu par la Décision du Conseil interétatique de l'EurAsEC n° 39 du 21 mai 2010), de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 317 du 18 juin 2010 sur l'application des mesures vétérinaires et sanitaires dans l'Union douanière (modifiée en dernier lieu par les Décisions de la Commission de l'Union douanière n° 342 du 17 août 2010, n° 455 du 18 novembre 2010, n° 569 du 2 mars 2011, n° 570 du 2 mars 2011, n° 623 du 7 avril 2011, n° 724 du 22 juin 2011, n° 726 du 15 juillet 2011, n° 810 du 23 septembre 2011, n° 830 du 18 octobre 2011, n° 831 du 18 octobre 2011, n° 834 du 18 octobre 2011 et n° 893 du 9 décembre 2011; de la Décision du Conseil de l'EurAsEC n° 85 du 12 octobre 2012; et des Décisions du Collège de l'EurAsEC n° 254 du 4 décembre 2012, n° 274 du 14 décembre 2012 et n° 307 du 25 décembre 2012), de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 607 du 7 avril 2011 sur les formulaires communs relatifs aux certificats vétérinaires pour les marchandises importées soumises à un contrôle vétérinaire sur le territoire de l'Union douanière (modifiée par les Décisions de la Commission de l'Union douanière n° 832 du 18 octobre 2011 et n° 892 du 9 décembre 2011 et les Décisions du Collège de l'EurAsEC n° 262 du 4 décembre 2012 et n° 308 du 25 décembre 2012), de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 624 du 7 avril 2011 portant réglementation de la procédure d'élaboration et d'actualisation du Registre des entreprises et personnes exerçant des activités de production, de retransformation et (ou) d'entreposage de produits soumis à un contrôle (une surveillance) vétérinaire et importés sur le territoire de l'Union douanière, de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 726 du 15 juillet 2011 sur les mesures vétérinaires, de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 834 du 18 octobre 2011 portant réglementation d'un système commun d'inspection conjointe d'objets et d'échantillonnage de marchandises (produits) soumis à un contrôle (une surveillance) vétérinaire, modifiée par la Décision du Conseil de l'EurAsEC n° [xxx] du [xxxxx], de la Décision du Conseil de l'EurAsEC n° [xxx] du [xxxxx] portant modification des prescriptions vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes applicables aux marchandises soumises à un contrôle (une surveillance) vétérinaire, de la Décision du Conseil de l'EurAsEC n° 33 du 16 mai 2013 portant modification de la liste commune des marchandises soumises à un contrôle (une surveillance) vétérinaire et de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 833 du 18 octobre 2011 sur l'équivalence des systèmes d'inspection d'objets soumis à un contrôle (une surveillance) vétérinaire. Une synthèse de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 317, modifiée, pouvait être consultée sur la page Web de l'EurAsEC "<http://www.eurasiancommission.org/ru/act/texnreg/depsanmer/regulation/Pages/Ветеринарно-санитарные-меры.aspx>", qui était mise à jour régulièrement.

4. S'agissant des mesures phytosanitaires, le cadre était constitué de l'Accord de l'Union douanière du 11 décembre 2009 sur la phytoquarantaine (modifié en dernier lieu par la Décision du Conseil interétatique de l'EurAsEC n° 83 du 19 mai 2011), de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 318 du 18 juin 2010 sur l'assurance de la phytoquarantaine dans l'Union douanière (modifiée en dernier lieu par la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 528 du 28 janvier 2011, la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 894 du 9 décembre 2011 et la Décision du Conseil de l'EurAsEC n° 50 du 16 août 2013) et de la Décision du Conseil interétatique de l'EurAsEC n° 76 du 15 mai 2011 sur le processus de transfert du contrôle entre la frontière russo-kazakhe et la frontière extérieure de l'Union douanière. Une synthèse de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 318, modifiée, pouvait être consultée sur la page Web de l'EurAsEC "<http://www.eurasiancommission.org/ru/act/txnreg/depsanmer/regulation/Pages/Фитосанитарные-меры.aspx>", qui était mise à jour régulièrement.

5. En outre, les sept règlements techniques de l'Union douanière suivants ont été adoptés pour établir les prescriptions en matière de qualité et de sécurité sanitaire des produits alimentaires: la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 880 du 9 décembre 2011 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires (modifiée par les Décisions du Collège de l'EurAsEC n° 129 du 11 juin 2013 et n° 147 du 25 juin 2013), la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 881 du 9 décembre 2011 sur l'étiquetage des produits alimentaires, la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 881 du 9 décembre 2011 sur les produits à base de jus de fruits et de légumes, la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 883 du 9 décembre 2011 sur les produits à base d'huiles et de graisses, la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 874 du 9 décembre 2011 sur la sécurité concernant les céréales, la Décision du Conseil de l'EurAsEC n° 34 du 15 juin 2012 sur la sécurité sanitaire de certains types de produits alimentaires spécialisés, y compris les plats diététiques sains et prophylactiques, et la Décision du Conseil de l'EurAsEC n° 58 du 20 juillet 2012 sur la sécurité des additifs alimentaires, des arômes et des auxiliaires technologiques. La liste des règlements techniques adoptés par l'Union douanière pouvait être consultée sur la page Web de l'EurAsEC <http://www.eurasiancommission.org/ru/act/txnreg/deptexreg/tr/Pages/technicalreglament.aspx>. Les parties des règlements techniques relatifs à la sécurité sanitaire des produits alimentaires concernant la viande, le poisson et les produits laitiers n'étaient pas appliquées à ce moment-là et deviendraient applicables à l'entrée en vigueur des règlements techniques sectoriels correspondants.

6. La représentante du Kazakhstan a en outre indiqué que la législation nationale restait en vigueur dans la mesure où elle n'était pas contraire aux accords de l'Union douanière, aux décisions de la Commission de l'Union douanière ainsi qu'aux décisions du Conseil et du Collège de l'EurAsEC. Elle a également expliqué que les questions qui n'étaient pas visées par les accords et décisions susmentionnés étaient traitées par la législation nationale, en particulier la Loi n° 339-II du 10 juillet 2002 sur les services vétérinaires, la Résolution gouvernementale n° 407 du 28 avril 2003 portant approbation des textes suivants: 1) Règlement sur le contrôle vétérinaire et

sanitaire de l'État; 2) Règles applicables à la saisie et à la destruction obligatoires, et à la décontamination (désinfection) et au traitement obligatoires, sans retrait, des animaux et des produits et matières premières d'origine animale qui constituent un grand risque pour la santé des animaux ou des personnes; 3) Règles et conditions du dédommagement des personnes morales ou physiques pour la valeur des animaux, produits et matières premières d'origine animale infectés, constituant un grand risque pour la santé des animaux ou des personnes, qui ont été retirés et détruits; 4) Liste des maladies animales très contagieuses, requérant la saisie et la destruction obligatoires d'animaux, de produits et matières premières d'origine animale constituant un grand risque pour la santé des animaux ou des personnes; 5) Liste des maladies animales très contagieuses, dont la prévention, le diagnostic et l'éradication sont financés par le budget national; 6) Règles concernant le contrôle vétérinaire et sanitaire de l'État pendant le transfert d'objets par les frontières de la République du Kazakhstan; et 7) Règles concernant l'organisation de points de contrôle vétérinaire à la frontière nationale et de bureaux des douanes; Résolution gouvernementale n° 1754 du 4 novembre 2009 portant approbation de l'organisation de l'abattage des animaux d'élevage destinés à une vente ultérieure; Résolution gouvernementale n° 2331 du 31 décembre 2009 portant approbation de l'identification des animaux d'élevage; Résolution gouvernementale n° 132 du 19 janvier 2012 portant approbation des Règles relatives à la délivrance de permis d'exportation, d'importation et de transit d'objets selon l'évaluation de la situation épizootique du territoire; Résolution gouvernementale n° 149 du 21 janvier 2012 portant approbation des Règles de transport (mouvement) des objets sur le territoire de la République du Kazakhstan; Résolution gouvernementale n° 165 du 19 février 2008 portant approbation des Règles concernant l'entrée (importation) des produits alimentaires soumis à enregistrement officiel; Loi n° 301 du 21 juillet 2007 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires; Code de la République du Kazakhstan n° 193-IV du 18 septembre 2009 sur la santé publique et le système de santé publique; Résolution gouvernementale n° 125 du 11 février 2008 portant approbation des Règles d'attribution de numéros d'enregistrement aux entités fabriquant des produits alimentaires; Résolution gouvernementale n° 2267 du 30 décembre 2009 portant approbation des Règles régissant le refus de l'admission, ainsi que de la production, de l'utilisation et de la vente de produits destinés à la consommation humaine sur le territoire de la République du Kazakhstan, ainsi qu'à un usage commercial et (ou) à d'autres activités; Loi n° 344-I du 11 février 1999 sur la phytoquarantaine, Loi n° 331-II du 3 juillet 2002 sur la protection des végétaux; Résolution gouvernementale n° 1295 du 10 décembre 2002 portant approbation de la liste des installations de quarantaine, des espèces exotiques et des parasites extrêmement dangereux, modifiée en dernier lieu par la Résolution gouvernementale n° 1351 du 11 septembre 2009; Résolution gouvernementale n° 1287 du 3 novembre 2011 portant approbation des Règles relatives au retrait et à la destruction des produits soumis à quarantaine, infectés par des objets soumis à quarantaine, qui ne sont pas soumis à une décontamination ou à un traitement; Résolution gouvernementale n° 1730 du 30 octobre 2009 portant approbation des Règles relatives à la protection du territoire de la République du Kazakhstan contre les objets soumis à phytoquarantaine et les espèces exotiques; Résolution gouvernementale n° 1674 du 30 décembre 2011 portant approbation des prescriptions phytosanitaires applicables aux produits importés soumis à quarantaine; et Résolution gouvernementale n° 1396 du 30 novembre 2011

portant approbation des Règles relatives aux essais d'enregistrement et à l'enregistrement officiel des pesticides (insecticides chimiques) dans la République du Kazakhstan.

b) Autorités compétentes en matière de réglementation du commerce des produits agricoles

- i) **Autorités de l'Union douanière et responsabilités**

7. La représentante du Kazakhstan a expliqué que dans le cadre institutionnel de l'Union douanière réglementant les mesures SPS, le rôle de la Commission de l'Union douanière avait consisté à coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des mesures SPS par les Parties à l'Union douanière, ce qui faisait intervenir leurs autorités sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires respectives. La Commission de l'Union douanière avait instauré des principes généraux communs et adopté des prescriptions communes en matière de sécurité des marchandises commercialisées sur le territoire de l'Union douanière. Ces prescriptions couvraient les règlements sanitaires et épidémiologiques, vétérinaires et phytosanitaires régissant la production et les échanges de l'Union douanière. Ces fonctions de l'Union douanière avaient été transférées à la Commission économique eurasiennne (EurAsEC) créée récemment, qui a succédé à la Commission de l'Union douanière en janvier 2012. L'EurAsEC coordonnerait désormais l'élaboration et la mise en œuvre des mesures SPS par les Parties à l'Union douanière.

8. La Commission économique eurasiennne a été instituée en tant qu'organe de réglementation permanent unique de l'Union douanière et de l'Espace économique commun par le Traité sur la Commission économique eurasiennne du 18 novembre 2011. Elle était constituée d'un Conseil et d'un Collège. Les attributions du Conseil et du Collège étaient énoncées dans le Règlement concernant les travaux de la Commission économique eurasiennne, qui avait été approuvé par la Décision du Conseil économique suprême eurasiennne n° 1 du 18 novembre 2011. Le Conseil avait le droit d'opposer son veto aux décisions adoptées par le Collège. Le Conseil avait les attributions ci-après concernant les mesures SPS:

- adoption et introduction de modifications et d'addenda aux listes communes de marchandises soumises à une surveillance sanitaire et épidémiologique, et à un contrôle vétérinaire et phytosanitaire de quarantaine;
- adoption et introduction de modifications et d'addenda au Règlement concernant le contrôle sanitaire et épidémiologique, au Règlement concernant la procédure commune de contrôle vétérinaire, au Règlement établissant un système commun d'inspection conjointe d'objets et d'échantillonnage de marchandises (produits) soumis à un contrôle (une surveillance) vétérinaire, et au Règlement concernant la procédure commune de contrôle phytosanitaire de quarantaine.

Le Collège était chargé des autres questions, y compris l'adoption et l'introduction de modifications et d'addenda aux prescriptions vétérinaires communes et aux formulaires communs relatifs aux certificats vétérinaires, aux prescriptions sanitaires communes et aux prescriptions phytosanitaires communes.

9. Au niveau de l'Union douanière, les mesures SPS étaient élaborées à partir des compétences techniques et administratives spécifiques de groupes de travail relevant du Comité consultatif. Les

fonctions et interactions des groupes de travail et du Comité consultatif étaient définies par des règlements précis: le Règlement relatif aux groupes de travail et aux groupes d'experts chargés des questions SPS et OTC, approuvé par le Protocole n° 5 du 7 décembre 2010 du Comité de coordination chargé des règlements techniques et de l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et le Règlement relatif au Comité consultatif chargé des règlements techniques et de l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, approuvé par la Décision n° 161 du 18 septembre 2012 du Collège de l'EurAsEC. Les procédures d'élaboration des projets d'actes juridiques de l'Union douanière dans le domaine des mesures SPS étaient actuellement les suivantes:

- une Partie à l'Union douanière ou la Commission économique eurasiennne commençait l'élaboration d'un projet d'acte juridique de l'Union douanière. Une Partie était désignée à cette fin ou l'EurAsEC se chargeait d'élaborer le projet;
- un groupe de travail, comprenant des représentants des autorités compétentes des Parties à l'Union douanière, était mis en place aux fins d'examiner le projet;
- un projet de document, examiné et approuvé lors de la réunion d'un groupe de travail, était communiqué au Comité consultatif pour publication sur le site Web officiel de l'Union douanière en vue des consultations publiques. Les projets de textes de l'Union douanière sur les mesures SPS étaient publiés sur la page Web <http://www.eurasiancommission.org/ru/act/texnreg/depsanmer/publ/Pages/default.aspx>. La durée des consultations publiques était de deux mois. Les observations étaient recueillies par le Département des mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires de l'EurAsEC;
- après le processus de consultation publique, toutes les observations et les questions étaient examinées au sein du groupe de travail. Conformément à la Décision n° 31 du Collège de l'EurAsEC, dans les [dix jours] suivant la fin de la période de consultations publiques, le Département des mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires de l'EurAsEC établissait un tableau récapitulatif des observations et des réponses sur la base de l'examen de ces observations au sein du groupe de travail de l'Union douanière, et le publiait sur le site Web officiel de l'Union douanière. Ce tableau tenait compte des observations reçues dans le cadre des notifications SPS adressées à l'OMC par les membres de l'Union douanière. Une révision finale du projet était examinée et approuvée par le groupe de travail et communiquée au Comité consultatif;
- le projet de document était examiné lors de la réunion du Comité consultatif. Lorsque le projet avait été approuvé, il était communiqué au Collège pour approbation; et
- le Collège adoptait les documents de l'Union douanière qui relevaient de ses attributions ou, dans d'autres cas, approuvait les projets de document avant de les communiquer au Conseil pour adoption.

En réponse à une question spécifique d'un Membre de l'OMC, la représentante du Kazakhstan a expliqué que le délai – 60 jours – qui était alors fixé ne concernait que les consultations publiques sur les mesures SPS. La durée des autres étapes du processus d'élaboration et d'approbation des textes juridiques dans le domaine SPS dépendait du temps nécessaire pour que toutes les Parties à l'Union douanière parviennent à un consensus.

- ii) **Autorités nationales**

10. Le service vétérinaire du Kazakhstan était constitué de la Division de la sécurité vétérinaire et alimentaire du Ministère de l'agriculture, et du Comité du contrôle et de la surveillance vétérinaires relevant du Ministère de l'agriculture. La Division de la sécurité vétérinaire et alimentaire était chargée de la planification stratégique dans le domaine de la sécurité vétérinaire, y compris les prévisions budgétaires. Le Comité du contrôle et de la surveillance vétérinaires était

chargé de l'élaboration des règles et de la réglementation dans ce domaine, du contrôle et de la surveillance vétérinaires des objets soumis à un contrôle et à une surveillance vétérinaires et sanitaires, y compris à la frontière nationale, ainsi que de la protection contre les épizooties et de la surveillance vétérinaire des établissements. De plus, le système de contrôle vétérinaire comprenait: i) les postes de contrôle vétérinaire; ii) les bureaux territoriaux des régions (oblast), des villes et des districts (raïon) du Comité du contrôle et de la surveillance vétérinaires; et iii) les organismes vétérinaires d'État subordonnés (un centre de référence national sur les activités vétérinaires, une entité nationale de lutte contre les épizooties et un laboratoire vétérinaire national). Des fonctions exécutives dans le domaine vétérinaire ont été transférées aux organes exécutifs locaux des entités administratives/territoriales compétentes (région, ville, district, etc.), lesquels comprenaient les services vétérinaires, ainsi qu'aux organismes vétérinaires d'État, pour qu'ils prennent des mesures vétérinaires.

11. Le Comité de surveillance sanitaire et épidémiologique du Ministère de la santé était l'organisme habilité à traiter des questions relatives à la protection sanitaire et épidémiologique. Les fonctions du Comité de surveillance sanitaire et épidémiologique étaient énoncées dans le Code de la République du Kazakhstan n° 193-IV du 18 septembre 2009 sur la santé publique et le système de santé publique. La représentante du Kazakhstan a dit que la Division de la sécurité phytosanitaire du Ministère de l'agriculture était chargée de la planification stratégique dans le domaine de la sécurité phytosanitaire, y compris les prévisions budgétaires. Le Comité d'inspection d'État du secteur agro-industriel du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan était chargé d'élaborer les règles et la réglementation dans ce domaine et de conduire des contrôles phytosanitaires, y compris des contrôles aux frontières, de prendre des mesures de protection des végétaux contre les parasites et de surveillance des terres agricoles en ce qui concernait les parasites et les maladies des végétaux.

12. S'agissant de la participation aux organisations internationales dans ce domaine, la représentante a dit que, en tant que membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) depuis 1993, le Kazakhstan entendait se conformer aux dispositions des manuels et des codes sanitaires pour les animaux terrestres et pour les animaux aquatiques. Aux fins de l'application du Code de l'OIE, le Kazakhstan avait ratifié l'Accord international instituant l'OIE (Loi de la République du Kazakhstan n° 109-IV du 24 décembre 2008). De plus, il avait ratifié la Convention pour l'établissement de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, en mars 2004, et la Convention internationale pour la protection des végétaux, en avril 2010. La représentante a également expliqué que le Kazakhstan était membre de la Commission du Codex Alimentarius depuis 2005. Par conséquent, les normes, recommandations et directives internationales de l'OIE, de la CIPV et du Codex Alimentarius seraient appliquées au Kazakhstan.

c) Élaboration de règlements techniques/prescriptions obligatoires dans le domaine SPS

13. La représentante du Kazakhstan a expliqué que les Parties à l'Union douanière avaient également élaboré des prescriptions obligatoires applicables aux produits dans le cadre des règlements techniques. Ceux-ci pouvaient être adoptés par la Commission de l'Union douanière/l'EurAsEC ou par le biais de l'EurAsEC en vertu:

- de l'Accord de l'EurAsEC du 24 mars 2005 sur les principes de base de l'harmonisation des règlements techniques des membres de la Communauté économique eurasiennne et de l'Accord de l'EurAsEC du 25 janvier 2008 sur la mise en œuvre d'une politique coordonnée en matière de réglementation technique et de mesures sanitaires et phytosanitaires;
- de l'Accord du 18 novembre 2010 sur les règles et principes communs relatifs à la réglementation technique entre la République du Bélarus, la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie;
- de la Décision du Conseil interétatique de l'EurAsEC n° 1175 du 17 août 2010 concernant le Règlement sur l'élaboration des règlements techniques de la Communauté économique eurasiennne; et
- de la Décision du Conseil de l'EurAsEC n° 48 du 20 juin 2012 concernant le Règlement sur l'élaboration, l'adoption, la modification et l'abrogation des règlements techniques de l'Union douanière.

14. La représentante du Kazakhstan a expliqué que les travaux législatifs et de mise en œuvre menés actuellement dans l'Union douanière et au Kazakhstan visaient à assurer l'harmonisation avec les normes, directives et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et du Codex Alimentarius (Codex). Ces travaux permettraient, à son avis, de rendre le régime SPS du Kazakhstan pleinement conforme aux prescriptions de l'Accord SPS de l'OMC dès la date d'accession de ce pays à l'OMC, que les mesures aient été adoptées dans le cadre de l'EurAsEC, de la Commission économique eurasiennne ou au niveau national.

15. La représentante a ajouté que les modalités d'harmonisation des mesures de l'Union douanière et de la réglementation nationale du Kazakhstan s'agissant des questions sanitaires et phytosanitaires avec les normes, directives et recommandations de ces organisations internationales étaient définies dans le cadre des accords de l'Union douanière, des décisions de la Commission de l'Union douanière et de la participation du Kazakhstan aux activités des organisations internationales pertinentes. Elle a expliqué que la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 721 du 22 juin 2011 sur l'application des normes, directives et recommandations internationales disposait que, dans les cas où la Commission de l'Union douanière ou les autorités nationales n'avaient pas établi de prescriptions obligatoires dans le domaine vétérinaire, ou phytosanitaire, ou dans le domaine de la santé, de l'épidémiologie et de l'hygiène, les Parties à l'Union douanière appliqueraient les normes, recommandations et directives de l'OIE, de la CIPV et du Codex Alimentarius ("Codex") respectivement. De même, si les prescriptions obligatoires en vigueur dans les domaines vétérinaire, phytosanitaire, sanitaire, épidémiologique et de l'hygiène sur le territoire de l'Union douanière étaient plus rigoureuses que les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, en l'absence de justification scientifique du risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la

préservation des végétaux, les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, ou leurs parties, seraient appliquées.

16. Certains Membres ont demandé au Kazakhstan de donner des détails sur les processus d'élaboration des règlements techniques de l'EurAsEC et de la Commission économique eurasienne dans le domaine SPS et d'indiquer si les prescriptions de l'EurAsEC se substitueraient ou remplaceraient les prescriptions nationales et celles applicables à l'échelle de l'Union douanière et de la Commission économique eurasienne.

17. La représentante du Kazakhstan a indiqué que les projets de règlements techniques, y compris dans le domaine SPS, étaient élaborés dans les pays participants au moyen de procédures internes avant d'être proposés par les organismes nationaux agréés. S'agissant du Kazakhstan, le Ministère de l'agriculture ou le Ministère de la santé, sur mandat donné par le gouvernement, proposait des règlements techniques dans le domaine SPS aux organismes désignés de l'EurAsEC ou de l'EurAsEC en vue de leur harmonisation, de leur examen plus approfondi et de leur adoption, comme il était prévu dans les accords internationaux ou les décisions de l'Union douanière pertinents. L'élaboration de tels projets était pour l'heure suspendue au niveau de l'EurAsEC sur la base de la Décision du Conseil interétatique de l'EurAsEC n° 575 du 19 octobre 2011 concernant la suppression des obstacles techniques aux échanges réciproques entre les États membres de l'EurAsEC sur la base du système de règlements techniques de l'Union douanière, mais le processus se déroulait en principe comme suit: s'agissant de l'EurAsEC, la Commission chargée de la réglementation technique et des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires dans le domaine du commerce du Comité d'intégration de l'EurAsEC (la Commission de réglementation technique de l'EurAsEC), par l'intermédiaire des organismes habilités des Parties à l'EurAsEC, coordonnait les travaux des Parties dans le domaine de l'élaboration des règlements techniques, y compris des mesures sanitaires et phytosanitaires. Après avoir publié un projet de règlement technique et recueilli les observations du public, le Comité d'intégration de l'EurAsEC transmettait le projet de règlement technique convenu au Conseil interétatique de l'EurAsEC en vue de son adoption en tant qu'accord, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Accord de l'EurAsEC sur l'harmonisation de la réglementation technique. Dans le cadre de l'Union douanière, ce rôle de coordination et de transparence était rempli par le Comité consultatif chargé de la réglementation technique et de l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires (le Comité consultatif de l'Union douanière), qui recevait les projets de règlements techniques des organismes habilités des Parties à l'Union douanière, les analysait et formulait des recommandations à leur égard, coordonnait l'élaboration des projets de texte et réglait les différends survenant à ce sujet entre les autorités des Parties.

18. La représentante du Kazakhstan a en outre expliqué que, dans le cadre de l'Union douanière, toute personne physique ou morale ou toute institution gouvernementale ou non gouvernementale, kazakhe ou étrangère, pouvait élaborer un projet de règlement technique à condition que cette activité s'inscrive dans le calendrier pour l'élaboration des règlements techniques prioritaires de l'Union douanière et qu'elle ait été approuvée par l'organisme habilité à

trancher ces questions. Les parties intéressées de pays tiers, y compris les gouvernements étrangers, pouvaient formuler des observations sur les projets de règlements techniques proposés par l'une des Parties à l'EurAsEC ou à l'Union douanière, comme il était prévu à l'article 6 de la Décision n° 1175 du Conseil interétatique de l'EurAsEC et au paragraphe 8 de la Décision n° 48 de l'EurAsEC, respectivement.

19. En réponse à la question de savoir comment les projets de règlements techniques qui ne se fondaient pas sur des normes, recommandations ou directives internationales pouvaient être révisés avant leur application, la représentante du Kazakhstan a indiqué que les lois et textes applicables de l'Union douanière précisaient que les normes, recommandations et directives internationales devaient être utilisées en priorité comme base des règlements techniques et que l'auteur d'un règlement technique (l'autorité désignée de la Partie à l'Union douanière ou l'EurAsEC) devait fournir une évaluation de la conformité du projet aux normes internationales dans la notification publiée pour recueillir les observations du public. L'auteur du règlement technique devait également indiquer les normes, recommandations et directives qu'il avait utilisées pour élaborer le projet de règlement technique. Lorsque le Kazakhstan était chargé d'élaborer des règlements techniques, il désignait un organe national pour élaborer un projet de règlement technique (ci-après, l'auteur du projet de règlement technique). L'auteur du projet de règlement technique rédigeait la première version du texte et, sur la base des propositions formulées par les autorités compétentes des Parties à l'Union douanière, constituait un groupe de travail de l'Union douanière composé d'experts représentant des institutions publiques, des milieux universitaires et des associations professionnelles/de consommateurs, et d'autres parties intéressées. Le projet de règlement technique était examiné aux réunions du groupe de travail. Celui-ci tenait compte de la prescription concernant l'utilisation des normes, recommandations et directives internationales, et proposait d'apporter des modifications appropriées si nécessaire. Quand le projet initial de règlement technique était achevé, l'auteur transmettait le texte, une note explicative et une notification concernant l'élaboration du projet à l'EurAsEC. Celle-ci veillait à ce que la première version du texte et l'ensemble de documents connexes soient examinés à la réunion du Comité consultatif. À la suite de cet examen, la décision concernant la possibilité de tenir des consultations publiques sur le projet de règlement technique, la date et la période à laquelle ces consultations auraient lieu, était arrêtée et formalisée dans un protocole. Au besoin, l'auteur du projet révisait le texte du règlement et l'ensemble de documents connexes dans la période fixée par le Comité consultatif. L'EurAsEC faisait ensuite paraître le projet de règlement technique accompagné de la notification relative à son élaboration et d'une note explicative sur son site Web officiel. Les renseignements pertinents étaient également publiés sur les sites Web officiels des organismes de réglementation technique agréés des Parties à l'Union douanière. Les personnes physiques ou morales intéressées, kazakhes ou étrangères (y compris celles de pays non membres de l'Union douanière), y compris les gouvernements étrangers, pouvaient présenter leurs observations et propositions concernant les projets de règlements techniques à la Commission économique eurasiennne. Le délai pour la présentation des observations était d'au moins 60 jours à compter de la publication des projets initiaux par l'EurAsEC. La Commission économique eurasiennne traitait les observations et les propositions reçues des parties intéressées pendant les consultations publiques

et les transmettait à l'auteur du projet de règlement technique, qui veillait, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de leur réception, à ce qu'elles soient examinées par le groupe de travail. Il rédigeait ensuite un récapitulatif des observations indiquant si elles étaient acceptées ou précisant les motifs de leur rejet, qu'il adressait à l'EurAsEC. Conformément à la Décision n° 48 du Collège, l'EurAsEC publiait sur son site Web un tableau comportant les observations et les réponses. Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de l'envoi du récapitulatif des observations à l'EurAsEC, l'auteur révisait le projet de règlement technique et les documents connexes à la lumière des observations et propositions reçues au cours des consultations publiques, en particulier les observations reposant sur des normes, des directives et des recommandations internationales. L'EurAsEC envoyait le projet de règlement technique et les documents connexes aux Parties aux fins de l'approbation interne, puis elle les publiait sur le site Web officiel. Après l'approbation interne des projets de règlements techniques par les Parties, le projet était transmis au Comité consultatif, qui le soumettait au Collège de l'EurAsEC pour approbation. Le projet de règlement technique, les textes connexes ainsi que tous les points de désaccord qui ne pouvaient pas être réglés pendant les négociations étaient examinés par le Collège de l'EurAsEC. Après cet examen, le Collège présentait le projet de règlement et les documents connexes soit au Conseil de l'EurAsEC pour approbation, soit à l'auteur pour révision. Le Conseil de l'EurAsEC adoptait le projet final à sa réunion. La représentante du Kazakhstan a indiqué que toute modification apportée à un règlement technique était adoptée suivant la même procédure.

20. La représentante du Kazakhstan a expliqué que le calendrier pour l'élaboration des règlements techniques prioritaires de l'Union douanière avait été adopté en vertu de la Décision n° 492 de la Commission de l'Union douanière du 8 décembre 2010. Selon ce calendrier, en août 2013, les règlements techniques SPS régissant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, l'étiquetage des produits alimentaires, les céréales, les produits à base de jus et les produits à base d'huiles et de graisses ont été adoptés en vertu des Décisions de la Commission de l'Union douanière de décembre 2011; les règlements techniques SPS régissant les produits spécialisés, y compris les plats diététiques et les additifs alimentaires, ont été adoptés en vertu de la Décision du Conseil de la Commission économique eurasiennne en juin et juillet 2012, respectivement; les règlements techniques SPS régissant le lait et les produits laitiers, la viande et les produits carnés faisaient l'objet d'un examen intergouvernemental; le débat public portant sur les règlements techniques SPS régissant la sécurité sanitaire des aliments pour animaux et des additifs pour aliments pour animaux, les poissons et les produits à base de poisson, la sécurité sanitaire des boissons alcooliques et les produits du tabac était clos depuis septembre 2012. Le calendrier pour l'élaboration des règlements techniques de l'Union douanière pour 2012-2013 avait été adopté par la Décision du Conseil de l'EurAsEC n° 103 du 23 novembre 2012 qui visait les règlements techniques SPS concernant la sécurité sanitaire: "de la viande et des produits carnés"; "du lait et des produits laitiers"; "des poissons et des produits du poisson"; "des aliments pour animaux et des additifs entrant dans les aliments pour animaux"; "des volailles et de leurs produits"; "de l'eau potable et de l'eau en bouteille"; "des produits en contact avec des aliments".

21. La représentante a expliqué en outre qu'un calendrier donnant les grandes lignes de l'élaboration des règlements techniques prioritaires de l'EurAsEC avait été adopté en vertu de la Décision n° 521 du Conseil interétatique de l'EurAsEC du 19 novembre 2010. Ce calendrier concernait les règlements techniques SPS sur les céréales, la sécurité sanitaire des produits alimentaires, l'étiquetage des produits alimentaires, les produits du tabac, les produits à base de jus, les produits à base d'huiles et de graisses, le lait et les produits laitiers, le miel et les produits apicoles, et la sécurité sanitaire de l'eau en bouteille. Cependant, l'élaboration et l'adoption des règlements techniques de l'EurAsEC étaient actuellement suspendues. Les membres du Groupe de travail ont demandé des éclaircissements concernant le chevauchement entre les règlements techniques prioritaires de l'Union douanière et ceux de l'EurAsEC. La représentante du Kazakhstan a expliqué qu'il avait été choisi de privilégier l'adoption des règlements techniques de l'Union douanière puisque leur procédure d'adoption était plus rapide.

22. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que si les travaux sur les règlements techniques de l'EurAsEC dans le domaine SPS reprenaient, son pays ferait en sorte, tant qu'il serait Partie à l'EurAsEC, que le site Web de son point d'information donne les renseignements pertinents concernant la reprise de ces travaux et, [conformément à l'Accord SPS de l'OMC, y compris son Annexe B] il notifierait [et fournirait] les projets de règlements techniques de l'EurAsEC dans le domaine SPS [aux Membres de l'OMC par l'intermédiaire du Secrétariat], fournirait des copies des projets sur demande, et [d'autres documents connexes, en conformité avec l'annexe B de l'Accord SPS de l'OMC et] offrirait la possibilité de formuler des observations au sujet des projets. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

23. La représentante du Kazakhstan a expliqué que la Commission de l'Union douanière avait adopté 31 des 47 règlements techniques prioritaires de l'Union douanière, y compris ceux concernant les questions SPS, pour le 31 décembre 2012 et que tous ces règlements techniques entreraient en vigueur le 31 décembre 2015 au plus tard, après une période de transition permettant aux producteurs, aux importateurs et aux exportateurs de prendre connaissance des nouveaux règlements techniques et de s'y conformer. La date à laquelle les règlements techniques de l'EurAsEC ou de l'Union douanière entreraient en vigueur et se substitueraient aux règlements techniques nationaux serait notifiée sur le site Web de l'Union douanière ou de l'EurAsEC, selon qu'il serait approprié. En réponse à une question posée par un membre du Groupe de travail, la représentante du Kazakhstan a confirmé qu'aucun nouveau règlement technique national n'était en cours d'élaboration.

24. La représentante du Kazakhstan a expliqué que les accords de l'Union douanière, une fois entrés en vigueur, seraient considérés comme des traités internationaux conclus par le Kazakhstan et que, en cas de conflit, ils l'emporteraient sur les dispositions des lois et des autres actes juridiques normatifs du Kazakhstan (qu'ils aient été adoptés avant ou après l'Accord de l'Union douanière), à l'exception de la Constitution et des lois constitutionnelles kazakhes. Elle a expliqué que les décisions de la Commission de l'Union douanière et de la Commission économique eurasiatique occupaient dans le système juridique kazakh un rang correspondant à celui qu'elles

auraient eu si elles avaient été adoptées par le gouvernement ou par un organisme exécutif compétent pour régler la question au moment où le pouvoir pertinent avait été délégué à la Commission de l'Union douanière. La représentante a expliqué que le Kazakhstan n'abrogeait pas une loi nationale lorsque les actes juridiques de l'Union douanière s'appliquaient, mais qu'il la modifiait pour la rendre conforme à ces actes. Jusqu'à cette modification, les mesures SPS nationales continuaient de s'appliquer dans la mesure où elles n'entraient pas en conflit avec les actes de l'Union douanière.

25. Certains Membres se sont dits préoccupés par le chevauchement entre les mesures SPS prises au niveau de l'Union douanière et celles prises au niveau national, et par le fait que ce type de mesures continuait d'être adopté au niveau national dans les Parties à l'Union douanière. Ces Membres ont relevé que ces modifications n'étaient pas nécessairement apportées aux fins d'harmoniser les prescriptions nationales avec les prescriptions de l'Union douanière. À leur avis, cela créait de l'incertitude en ce qui concernait l'application et le respect des mesures SPS et faisait peser une charge importante sur le commerce, ce qui pouvait être contraire à l'Accord SPS de l'OMC. En outre, le fait de continuer à élaborer et à appliquer des mesures nationales dans chacune des Parties à l'Union douanière pouvait entraîner un manque d'harmonisation des prescriptions et alourdir la charge pesant sur le commerce sur le territoire de l'Union douanière. Ces Membres ont demandé au Kazakhstan de préciser quelles étaient les mesures SPS qui s'appliqueraient sur son territoire et sur l'ensemble du territoire de l'Union douanière. Ils ont également demandé des renseignements sur la date à laquelle les autorités nationales cesseraient d'élaborer et d'appliquer des mesures SPS nationales. La représentante du Kazakhstan a confirmé que, lorsqu'elles étaient en conflit avec les actes SPS de l'Union douanière, les mesures SPS nationales ne s'appliquaient pas dans les domaines où il y avait conflit. Elle a précisé que, s'agissant des questions couvertes par les actes de l'Union douanière, le Kazakhstan avait cessé d'adopter des modifications des mesures SPS nationales dans un but autre que celui de les mettre en conformité avec les actes de l'Union douanière depuis le 1^{er} janvier 2012. Jusqu'à cette date, il était permis, pendant la période de transition, d'adopter des mesures nationales lorsque les travaux techniques préparatoires avaient débuté avant le 1^{er} juillet 2010. Ces mesures nationales n'étaient applicables que dans la mesure où elles n'étaient pas incompatibles avec les actes de l'Union douanière. Certains Membres ont demandé si la mise en conformité des mesures nationales avec les actes de l'Union douanière devait avoir lieu dans un délai spécifié, et si tel était le cas, quel était ce délai. La représentante a répondu qu'aucun délai n'avait été spécifié pour cette mise en conformité.

26. Certains Membres ont demandé au Kazakhstan de délimiter avec exactitude les compétences de l'Union douanière/l'EurAsEC et des autorités nationales. La représentante a répondu que la Commission économique eurasiennne était chargée d'établir des prescriptions par produit, sauf dans le domaine des prescriptions phytosanitaires. Cela voulait dire qu'aux fins du contrôle vétérinaire et sanitaire, la Commission de l'Union douanière, puis la Commission économique eurasiennne depuis janvier 2012, avaient établi une liste des marchandises qui pourraient être soumises à des prescriptions vétérinaires ainsi qu'une liste commune des

marchandises soumises à des prescriptions sanitaires unifiées. Il existait une procédure unifiée pour le contrôle des mouvements de ces produits entre les Parties à l'Union douanière, c'est-à-dire sur le territoire de l'Union douanière, et le contrôle à la frontière extérieure de l'Union douanière. La Commission économique eurasiennne, ou la Commission de l'Union douanière, avait aussi établi (dans la Décision de l'Union douanière n° 834), entre autres choses, des procédures unifiées pour l'inspection des installations afin de les inscrire au Registre des installations agréées. En outre, l'EurAsEC adopterait, d'ici à la date d'accession [du Kazakhstan] [de la première Partie à l'Union douanière] à l'OMC, des lignes directrices pour la conduite des inspections des établissements, qui préciseraient les prescriptions applicables à ces installations et se substitueraient ensuite aux actes juridiques normatifs nationaux pertinents. S'agissant des mesures phytosanitaires, la Commission de l'Union douanière a établi la liste des produits soumis à un contrôle phytosanitaire et élaboré un projet de liste unifiée des organismes de quarantaine qui faisait l'objet de discussions entre les Parties à l'Union douanière après le processus de consultations publiques. Les Parties à l'Union douanière prévoaient également d'élaborer et d'adopter des prescriptions phytosanitaires communes au niveau de l'Union douanière pour les produits réglementés. Les prescriptions phytosanitaires relèveraient en conséquence non plus des autorités nationales mais du Collège de l'EurAsEC. Toutefois, jusqu'à l'adoption de la liste commune d'organismes de quarantaine et de prescriptions phytosanitaires, ces questions continueraient de relever des autorités nationales de chaque Partie à l'Union douanière.

27. S'agissant des autres questions relevant toujours de la compétence de réglementation des organismes nationaux, la représentante a expliqué que ces organismes établissaient des prescriptions relatives aux processus de fabrication des produits au niveau national ainsi que des sanctions, dans le code administratif correspondant, en cas de violation des prescriptions SPS. Les autorités nationales élaboraient également des stratégies de lutte contre les maladies animales; adoptaient des mesures SPS provisoires, c'est-à-dire des mesures d'urgence, dans les cas où des renseignements étayés étaient reçus au sujet du danger présenté par des marchandises importées; établissaient des prescriptions sanitaires relatives à l'organisation des activités des entreprises dans le secteur des services de traiteur; mettaient les prescriptions nationales dans les domaines de la santé, de l'épidémiologie et de l'hygiène en conformité avec les prescriptions de l'Union douanière; et convenaient de zones de sécurité sanitaire (normes relatives à la sécurité de l'eau et applicables uniquement au niveau national). S'agissant des questions phytosanitaires, les autorités nationales étaient chargées de surveiller et d'éradiquer les organismes de quarantaine, et de surveiller les zones de quarantaine nationales et les postes de contrôle phytosanitaires internes.

28. La représentante a expliqué en outre que cette répartition des compétences entre la Commission économique eurasiennne et les autorités nationales pouvait évoluer avec l'harmonisation des prescriptions au niveau de l'Union douanière et suivant la façon dont les Parties à l'Union douanière traitaient ces questions. Dans le cadre de ce processus, les compétences seraient transférées à l'Union douanière. La représentante du Kazakhstan a cité comme exemple l'intention des Parties d'harmoniser les mesures quarantennaires et phytosanitaires des Parties à l'Union douanière. Les compétences seraient donc transférées des autorités

nationales aux organes de l'Union douanière à mesure que les prescriptions seraient harmonisées au niveau de l'Union douanière.

29. La représentante du Kazakhstan a expliqué que le processus d'harmonisation de la législation nationale avec les actes de l'Union douanière dans le domaine SPS se faisait simultanément et parallèlement à l'adoption de décisions de la Commission de l'Union douanière et de la Commission économique eurasienne dans ce domaine. Elle a précisé que seules les limites de sécurité sanitaire fixées au niveau de l'Union douanière pouvaient être appliquées sur le territoire des Parties à l'Union. En d'autres termes, les Parties à l'Union ne pouvaient pas adopter de LMR ou d'autres prescriptions sanitaires à l'échelle nationale en l'absence de ces dernières au niveau de l'Union douanière. Elle a également expliqué que, au niveau national, le Kazakhstan avait modifié la législation nationale afin de l'harmoniser avec le cadre juridique de l'Union douanière. En particulier, la Loi sur les services vétérinaires avait été modifiée le 30 juin 2010 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011) et le 12 janvier 2012 afin de supprimer le contrôle vétérinaire à la frontière avec les Parties à l'Union douanière et de le maintenir uniquement à la frontière extérieure du territoire douanier de l'Union douanière, et d'abolir l'enregistrement des aliments pour animaux, à l'exception des additifs pour aliments pour animaux, respectivement. La Résolution gouvernementale n° 132 régissant la délivrance des permis d'importation a également été élaborée conformément aux prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière. La Loi sur la phytoquarantaine a été modifiée en juillet 2012 afin de supprimer la prescription relative aux permis d'importation.

30. Certains Membres ont relevé que plusieurs documents appelés GOST ou MUK contenaient apparemment des prescriptions SPS; ils ne semblaient toutefois pas avoir force juridique. Ces Membres ont demandé au Kazakhstan de confirmer que ces documents pouvaient uniquement être considérés comme des lignes directrices et ne pouvaient pas être utilisés pour imposer des mesures restrictives pour le commerce si les prescriptions énoncées dans ces documents n'étaient pas respectées. En particulier, ils ont demandé au Kazakhstan de confirmer qu'aucune prescription juridique n'imposait la fréquence à laquelle les établissements de production devaient procéder à un autocontrôle des niveaux de résidus ou des niveaux microbiologiques dans les produits alimentaires.

31. [La représentante du Kazakhstan a répondu que les GOST étaient des recommandations non contraignantes. Elle a indiqué que les MUK étaient des lignes directrices internes dont le respect n'était obligatoire que pour les organismes de contrôle d'État et pour les organismes du Kazakhstan chargés du contrôle sanitaire et épidémiologique et d'autres types de contrôle au niveau de l'État. L'intervenante a noté que les documents GOST et MUK étaient régulièrement mis à jour pour tenir compte des modifications apportées actuellement à la législation et du fondement technique (capacités d'essai). Elle a confirmé qu'aucune prescription contraignante ne fixait la fréquence à laquelle un établissement de production devait tester les niveaux de résidus ou les niveaux microbiologiques de ses produits. Elle a indiqué qu'un inspecteur pouvait demander des documents concernant ces essais à titre d'information afin d'établir l'existence d'un plan de

contrôle dans ce domaine. Certains Membres se sont dits préoccupés par le fait qu'un établissement puisse être considéré comme contrevenant sur la base d'une ligne directrice non contraignante et ont demandé si le Kazakhstan mettrait en œuvre les Directives du Codex pour la conception et la mise en œuvre d'un programme national de réglementation d'assurance de la sécurité alimentaire concernant les risques liés à l'utilisation de médicaments vétérinaires sur des animaux producteurs d'aliments (document CAC/GL/71-2009), qui reconnaissaient la surveillance effectuée au niveau national ou par un établissement producteur d'aliments. La représentante du Kazakhstan a confirmé que son pays mettrait en œuvre ces Directives du Codex à compter de la date de son accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

32. Certains Membres ont aussi noté que les règlements techniques et les actes normatifs secondaires comprenant des normes limitatives ne tenaient pas compte des normes, recommandations et directives correspondantes des organisations internationales ni des méthodes recommandées par ces organisations pour définir de telles normes. En réponse, la représentante du Kazakhstan a déclaré que ces règlements techniques et ces textes normatifs secondaires portant sur des questions sanitaires et vétérinaires seraient fondés sur les normes, recommandations et directives correspondantes des organisations internationales.

d) Commerce des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire

33. La représentante du Kazakhstan a dit que, comme il était indiqué ci-dessus, la Commission de l'Union douanière avait publié plusieurs décisions qui constituaient le cadre juridique de la protection de la santé des animaux et des personnes. La Décision de la Commission de l'Union douanière n° 317 du 18 juin 2010 sur l'application des mesures vétérinaires-sanitaires dans l'Union douanière (modifiée en dernier lieu par la Décision du Collège de l'EurAsEC n° 307 du 24 décembre 2012) établissait le fondement juridique des mesures vétérinaires dans l'Union douanière et était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010. La Décision de la Commission de l'Union douanière n° 317 établissait une liste de marchandises qui pouvaient être soumises à un contrôle vétérinaire, et comprenait des dispositions concernant: i) la procédure commune d'inspection vétérinaire à la frontière de l'Union douanière; ii) la procédure commune d'inspection conjointe des installations et d'échantillonnage de marchandises (produits) soumises à un contrôle (une surveillance) vétérinaire; iii) les prescriptions vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes applicables aux marchandises soumises à un contrôle (une surveillance) vétérinaire; iv) les formulaires communs relatifs aux certificats vétérinaires (aux fins de la circulation à l'intérieur de l'Union douanière); et v) la liste commune de marchandises soumises à un contrôle (une surveillance) vétérinaire. La représentante du Kazakhstan a fait observer que la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 834 du 18 octobre 2011 portant réglementation d'un système commun d'inspection conjointe d'objets et d'échantillonnage de marchandises (produits) soumis à un contrôle (une surveillance) vétérinaire, modifiée par la Décision du Conseil de l'EurAsEC [xxx] du [xxxx] avait approuvé une nouvelle procédure pour la conduite des inspections et abrogé le règlement précédent concernant les inspections adopté par la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière. Les prescriptions sanitaires, épidémiologiques et d'hygiène communes applicables aux marchandises soumises à un contrôle (une surveillance) sanitaire et

épidémiologique, qui figuraient dans la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 299 du 28 mai 2010 sur l'application des mesures sanitaires dans l'Union douanière (modifiée en dernier lieu par la Décision du Collège de l'EurAsEC n° 208 du 6 novembre 2012), établissaient les limites maximales de résidus (LMR) pour les marchandises contrôlées.

34. La représentante du Kazakhstan a en outre précisé que, comme il était indiqué dans l'article intitulé "Dispositions générales" des Prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière, "les marchandises soumises à un contrôle vétérinaire importées sur le territoire de l'Union douanière étaient assujetties aux mesures réglementaires indiquées dans l'annexe des présentes prescriptions". S'agissant des marchandises transférées du territoire de l'une des Parties à l'Union douanière au territoire d'une autre Partie, conformément à l'article "Dispositions générales": 1) elles devaient être accompagnées d'un certificat vétérinaire, établi sur la base du formulaire commun de l'Union douanière, délivré par l'autorité compétente de la Partie à l'Union douanière exportatrice; 2) elles devaient être importées depuis les établissements inscrits au Registre des établissements et des personnes qui produisent, transforment et (ou) stockent des marchandises transférées du territoire d'une Partie à l'Union douanière au territoire d'une autre Partie; et 3) elles ne nécessitaient pas l'obtention de permis délivrés par les autorités compétentes des Parties à l'Union douanière.

35. Les actes juridiques réglementaires nationaux fondamentaux ci-après constituaient le cadre juridique de la protection de la vie et de la santé des personnes ou des animaux: la Loi du 20 juillet 2002 sur les services vétérinaires (modifiée en dernier lieu le 12 janvier 2012), la Loi du 27 juillet 2007 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et les actes juridiques subordonnés dans le domaine vétérinaire, qui avaient été approuvés aux fins de la mise en œuvre de ces lois. Il s'agissait de la Résolution gouvernementale n° 407 du 28 avril 2003 portant approbation des textes suivants: 1) Règlement sur le contrôle vétérinaire et sanitaire de l'État; 2) Règles applicables à la saisie et à la destruction obligatoires, et à la décontamination (désinfection) et au traitement obligatoires, sans retrait, des animaux et des produits et matières premières d'origine animale qui constituent un grand risque pour la santé des animaux et des personnes; 3) Règles et conditions du dédommagement des personnes morales ou physiques pour la valeur des animaux, produits et matières premières d'origine animale infectés, constituant un grand risque pour la santé des animaux ou des personnes, qui ont été retirés et détruits; 4) Liste des maladies animales très contagieuses, requérant la saisie et la destruction obligatoires d'animaux, de produits et matières premières d'origine animale constituant un grand risque pour la santé des animaux ou des personnes; 5) Liste des maladies animales très contagieuses, dont la prévention, le diagnostic et l'éradication sont financés par le budget national; 6) Règles concernant le contrôle vétérinaire et sanitaire de l'État pendant le transfert d'objets par les frontières de la République du Kazakhstan; 7) Règles concernant l'organisation de points de contrôle vétérinaire à la frontière nationale et de bureaux des douanes; Résolution gouvernementale n° 1754 du 4 novembre 2009 portant approbation de l'organisation de l'abattage des animaux d'élevage destinés à une vente ultérieure; Résolution gouvernementale n° 2331 du 31 décembre 2009 portant approbation de l'identification des animaux d'élevage; Résolution gouvernementale n° 132

du 19 janvier 2012 portant approbation des règles relatives à la délivrance de permis d'exportation, d'importation et de transit d'objets selon l'évaluation de la situation épizootique du territoire; Résolution gouvernementale n° 149 du 21 janvier 2012 portant approbation des règles de transport (mouvement) des objets sur le territoire de la République du Kazakhstan; et Résolution gouvernementale n° 230 du 22 septembre 2012 portant approbation des règles régissant la délivrance de documents vétérinaires pour des objets soumis à un contrôle et à une surveillance vétérinaires et sanitaires.

- i) **Certificats vétérinaires**

36. Des Membres ont demandé des renseignements sur les prescriptions de l'Union douanière relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des certificats vétérinaires. Ils voulaient s'assurer que ces certificats seraient conformes aux normes, recommandations et directives internationales. Les Membres souhaitaient également savoir si les certificats bilatéraux actuels convenus avec le Kazakhstan demeuraient valables. Selon eux, ces certificats bilatéraux devraient rester valables jusqu'à ce qu'un certificat de remplacement soit convenu avec les Parties à l'Union douanière.

37. [S'agissant des certificats vétérinaires, la représentante du Kazakhstan a indiqué que 40 formulaires communs de l'Union douanière relatifs aux certificats vétérinaires pour l'importation en provenance de tout pays tiers sur le territoire de l'Union douanière avaient été adoptés en vertu de la Décision n° 607 du 7 avril 2011 de la Commission de l'Union douanière, pour chacune des catégories de marchandises soumises à un contrôle vétérinaire établies dans la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière. Ces certificats avaient ensuite été actualisés conformément à la Décision n° 892 du 9 décembre 2011 de la Commission de l'Union douanière et des Décisions du Collège de l'EurAsEC n° 262 du 4 décembre 2012 et n° 308 du 25 décembre 2012. La représentante a confirmé que, conformément à la Décision n° 726 du 15 juillet 2011 de la Commission de l'Union douanière sur les mesures vétérinaires, les certificats vétérinaires entre les pays exportateurs et le Kazakhstan finalisés avant le 1^{er} juillet 2010 seraient valables au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2013 pour l'importation sur le territoire de l'Union douanière. En outre, la Décision prévoyait que les autorités compétentes des Parties à l'Union douanière pouvaient négocier et approuver des certificats vétérinaires assortis de prescriptions différentes de celles du formulaire commun ou des prescriptions spécifiques communes de l'Union douanière si un pays exportateur présentait, avant le 1^{er} janvier 2013, une demande motivée en vue de négocier un certificat vétérinaire d'exportation. La Décision prévoyait aussi que, dans le cas où l'organe compétent d'une Partie à l'Union douanière recevait une demande en vue de négocier un certificat vétérinaire avant le 1^{er} janvier 2013, les certificats vétérinaires d'exportation bilatéraux, paraphés par l'une des Parties à l'Union douanière avant le 1^{er} juillet 2010, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à ces certificats en accord avec l'organe compétent de cette Partie, resteraient valables pour les exportations en provenance du pays concerné sur le territoire de l'Union douanière jusqu'à ce qu'un certificat d'exportation soit convenu avec une Partie à l'Union douanière sur la base des positions concertées des autres Parties à l'Union douanière. Ces certificats vétérinaires d'exportation bilatéraux paraphés par l'une des Parties à l'Union douanière entre le 1^{er} juillet 2010 et le 1^{er} décembre 2010 ne resteraient valables pour l'importation et la

circulation des marchandises concernées que sur le territoire de la Partie à l'Union douanière ayant paraphé le certificat, dans le cas où l'organe compétent d'un pays exportateur présentait sa demande à l'organe compétent d'une Partie à l'Union douanière avant le 1^{er} janvier 2013, jusqu'à ce qu'un certificat vétérinaire d'exportation bilatéral soit convenu avec une Partie à l'Union douanière sur la base des positions concertées des autres Parties. Ces certificats vétérinaires d'exportation bilatéraux pouvaient comprendre des prescriptions différentes de celles du formulaire commun et des prescriptions communes de l'Union douanière, mais ils devaient assurer le niveau approprié de protection déterminé par les Parties à l'Union douanière. Ces nouveaux certificats devaient également inclure des termes, y compris des dispositions relatives au produit concerné, qui n'étaient pas moins favorables que ceux prévus dans un traité international qui avait été conclu avant le 1^{er} juillet 2010 entre une Partie à l'Union douanière et le pays tiers. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

38. Priée de fournir davantage de renseignements sur l'utilisation des certificats vétérinaires, la représentante a dit que le cadre juridique de l'Union douanière permettait de négocier des certificats vétérinaires qui différaient des 40 formulaires communs de l'Union douanière relatifs aux certificats vétérinaires et des prescriptions spécifiques communes de l'Union douanière avec l'organe compétent d'un pays exportateur. Si un pays tiers cherchait à exporter vers une Partie à l'Union douanière une marchandise pour laquelle une certification vétérinaire était requise conformément à la Liste commune des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire de l'Union douanière et aux prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière, mais pour laquelle il n'existait pas de formulaire commun relatif aux certificats ni de prescriptions communes au niveau de l'Union douanière, il était possible d'établir un certificat bilatéral avec le pays intéressé sur la base d'une position concertée des Parties à l'Union douanière, et ce certificat serait fondé sur les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, comme prévu par la Décision n° 721 de la Commission de l'Union douanière du 22 juin 2011 sur l'application de normes, directives et recommandations internationales. Si, selon la Liste commune des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire de l'Union douanière et les prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière, aucune certification vétérinaire n'était requise pour une marchandise, ou si cette marchandise ne figurait pas dans cette liste, le Kazakhstan n'exigerait pas de certificat vétérinaire. De plus, la représentante du Kazakhstan a ajouté que la Partie à l'Union douanière qui recevait d'un pays tiers une demande d'ouverture de négociations sur les certificats vétérinaires, ou l'EurAsEC si le pays tiers lui avait présenté sa demande, était chargée de coordonner les négociations sur les certificats et les positions de négociation des Parties à l'Union douanière, ainsi que de rédiger et de communiquer les observations sur les propositions et les demandes de pays tiers concernant les certificats vétérinaires.

39. Un Membre a demandé des renseignements sur les dernières modifications apportées aux prescriptions vétérinaires communes, en faisant observer que certaines dispositions de ces prescriptions n'étaient apparemment pas conformes aux recommandations de l'OIE. Il a demandé si ces modifications avaient pour but d'harmoniser ces prescriptions avec celles de l'OIE.

40. Certains Membres se sont dits préoccupés par le fait que la Commission de l'Union douanière avait adopté 40 formulaires communs relatifs aux certificats vétérinaires et 38 chapitres de prescriptions vétérinaires communes qui ne respectaient pas les normes, recommandations et directives internationales, en particulier les normes, recommandations et prescriptions de l'OIE. Ces Membres se sont également dits préoccupés par le fait que, contrairement aux prescriptions énoncées dans l'Accord SPS de l'OMC, il n'avait pas été ménagé aux parties intéressées, y compris les Membres, la possibilité de formuler des observations sur ces mesures avant leur adoption. La représentante du Kazakhstan a répondu que le paragraphe 16 du Règlement relatif au Comité consultatif chargé des règlements techniques et de l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, approuvé par la Décision du Collège de l'EurAsEC n° 161 du 18 septembre 2012, qui avait remplacé le Règlement relatif au Comité de coordination chargé des règlements techniques et de l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, approuvé par la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 319 modifiée par la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 625 du 7 avril 2011, prévoyait désormais, au niveau de l'Union douanière, un mécanisme pour recevoir les observations du public sur les mesures SPS proposées. L'intervenante a en outre précisé que les paragraphes 2 à 4 de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 625, qui prévoyaient un mécanisme permettant d'examiner la conformité des mesures avec les normes internationales et de modifier les mesures jugées non conformes demeuraient applicables.

41. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que son pays préparait actuellement, en parallèle, les modifications à apporter aux prescriptions vétérinaires communes et aux formulaires communs relatifs aux certificats pour faire en sorte qu'ils soient compatibles avec les normes, recommandations et directives internationales, en particulier les normes de l'OIE. Elle a confirmé que ces modifications entreraient en vigueur simultanément, au plus tard à la date d'accession [de la première Partie à l'Union douanière] [du Kazakhstan] à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

42. Certains Membres ont noté que le Kazakhstan avait rédigé des modifications qu'il projetait d'apporter à quelques-unes des prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière. Ces Membres ont dit qu'ils craignaient que ces modifications projetées ne soient extrêmement limitées, qu'elles ne prennent pas en considération les observations des Membres, qu'elles ne soient pas fondées sur des principes scientifiques, qu'elles puissent entraîner une discrimination arbitraire ou injustifiée, et, plus important encore, qu'elles ne mettent pas les prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière en conformité avec les normes, recommandations et directives internationales, par exemple, en imposant des conditions pour les maladies animales qui ne figuraient pas dans le Code de l'OIE. Les Membres ont noté les engagements du Kazakhstan énoncés au paragraphe [41] concernant les prescriptions vétérinaires communes et les formulaires communs de l'Union douanière et ont dit qu'ils craignaient que le Kazakhstan n'adopte pas toutes les modifications nécessaires pour se mettre en conformité avec les normes, directives et recommandations internationales, en particulier les normes de l'OIE, d'ici à la date de l'accession de la première Partie à l'Union douanière à l'OMC, ou que ces modifications n'entrent pas en

vigueur comme le prévoyait le paragraphe [41]. Ces Membres ont invité instamment le Kazakhstan à déployer de sérieux efforts, y compris au moyen de consultations avec les Membres de l'OMC, en vue d'assurer la mise en œuvre en temps voulu des engagements énoncés au paragraphe [41].

43. Certains Membres ont indiqué qu'ils avaient commencé à négocier des certificats spécifiques avec les Parties à l'Union douanière conformément à la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 726. Les Membres ont déclaré que les Parties à l'Union douanière continuaient d'exiger des attestations qui allaient au-delà des recommandations de l'OIE sans fournir de justification scientifique et qu'elles semblaient réticentes à négocier des attestations différentes des prescriptions communes de l'Union douanière. Les Membres ont également noté que le processus de négociation des certificats prenait beaucoup de temps et qu'il était difficile de s'assurer de la participation des représentants du Kazakhstan aux négociations et de la cohérence entre les positions adoptées par les Parties à l'Union douanière participant aux sessions de négociations. En outre, ces Membres ont demandé des renseignements concernant les bases sur lesquelles une Partie à l'Union douanière, qui n'avait pas pris part aux négociations des certificats spécifiques, pouvait s'opposer à la conclusion et à l'adoption des certificats lorsque ceux-ci contenaient des dispositions conformes aux normes internationales. Les Membres ont fait part de leurs préoccupations persistantes concernant le manque d'efficacité dans la négociation de certificats spécifiques. La représentante du Kazakhstan a répondu que, durant les négociations, les Parties à l'Union douanière proposeraient des attestations conformes aux recommandations de l'OIE sauf dans les cas où cela serait justifié par une évaluation des risques, comme le prévoyait l'Accord SPS de l'OMC. Le Kazakhstan participait aux négociations lorsque le temps et les ressources le permettaient et avait ainsi récemment participé à des négociations et paraphé plusieurs certificats vétérinaires bilatéraux.

44. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que, si un Membre exportateur estimait que les prescriptions SPS de l'Union douanière ou du Kazakhstan entraînaient un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales, le Kazakhstan était disposé à consulter ce Membre au sujet de ces prescriptions SPS et, si nécessaire, modifierait, suite à ces consultations, les prescriptions incluses dans le certificat pertinent afin de les rendre conformes aux normes, directives et recommandations internationales, conformément à l'Accord SPS de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

45. [Certains Membres ont indiqué qu'un certificat vétérinaire ne devrait pas exiger une certification à l'égard de dispositions qui n'étaient pas des prescriptions obligatoires prévues par des actes de l'Union douanière ou, en l'absence de prescriptions obligatoires à l'échelle de l'Union douanière, par des normes, recommandations et directives internationales, par exemple la délivrance d'un certificat pour une maladie qui n'était pas visée par un acte de l'Union douanière ou qui n'était pas soumise au même niveau de surveillance que celui exigé par le certificat à l'intérieur de l'Union douanière ou sur le territoire du Kazakhstan. Si le Kazakhstan ou l'Union

douanière cherchait à imposer des prescriptions zoosanitaires plus rigoureuses que celles établies par l'OIE, ils devaient démontrer, sur la base d'une évaluation des risques ainsi que d'une surveillance active et passive, sur leur territoire des maladies animales susceptibles d'y être présentes, que la situation zoosanitaire au Kazakhstan ou dans l'Union douanière pour la maladie concernée était de nature à justifier l'imposition de ces prescriptions plus rigoureuses. La représentante du Kazakhstan a confirmé que les certificats vétérinaires ne comporteraient pas de dispositions relatives aux maladies qui n'étaient pas transmises ou concernées par les produits en question, et qu'ils n'exigeraient pas de certification à l'égard de dispositions qui n'étaient pas fondées sur les prescriptions obligatoires applicables et la surveillance effectuée sur le territoire du Kazakhstan ou de l'[ensemble de l']Union douanière. [Conformément au Code de l'OIE, lorsque au moins une des Parties à l'Union douanière, mais pas la totalité d'entre elles, avait mis en place sur le territoire pertinent un programme de contrôle ou d'éradication d'une maladie, ou un programme de surveillance montrant l'absence de la maladie, les attestations vétérinaires relatives à cette maladie ne seraient exigées que pour les marchandises destinées à la (aux) Partie(s) ayant mis en œuvre le programme en question.] [Conformément au Code de l'OIE, les certificats vétérinaires de l'Union douanière ne prévoiraient pas de garanties sur l'absence d'agents pathogènes ou de maladies animales qui étaient présents dans l'Union douanière et qui ne faisaient l'objet d'aucun programme officiel de contrôle. Les mesures applicables aux importations visaient à maîtriser les risques causés par un agent pathogène ou une maladie donné(e) ne nécessiteraient pas un niveau de protection supérieur à celui que conféraient les mesures appliquées à l'intérieur de l'Union douanière dans le cadre du programme officiel de contrôle.] Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

46. Certains Membres se sont dits préoccupés par le chevauchement des mesures prescrites par le Kazakhstan pour attester de la conformité des marchandises aux mesures relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires applicables au niveau de l'Union douanière et sur le plan national: certificats vétérinaires d'exportation, déclarations de conformité, certificats de conformité, liste des établissements autorisés à exporter vers le territoire de l'Union douanière, permis d'importation et enregistrement par l'État. Ces Membres ont mis en doute l'utilité de ces multiples prescriptions redondantes et faisant double emploi pour vérifier la conformité avec les prescriptions. À leur avis, il était contraignant, inutile et restrictif pour le commerce de demander à la fois une déclaration de conformité ou d'autres formes d'évaluation de la conformité et un certificat d'exportation ou des prescriptions additionnelles. Les Membres ont demandé que le Kazakhstan supprime cette double exigence.

47. [La représentante du Kazakhstan a expliqué que le Comité du contrôle et de la surveillance vétérinaires avait le pouvoir de traiter les questions vétérinaires et sanitaires qui se posaient lorsque des marchandises étaient importées sur le territoire du Kazakhstan dans le but d'éviter les doubles emplois. Elle a indiqué que les certificats vétérinaires comprenaient à la fois des prescriptions vétérinaires et sanitaires et qu'un seul document vétérinaire-sanitaire était requis pour traverser la frontière. Elle a aussi expliqué que l'enregistrement par l'État des marchandises contrôlées s'appliquait à la fois aux marchandises d'origine nationale et aux marchandises

importées et uniquement à un nombre limité de produits. S'agissant des marchandises pour lesquelles l'Union douanière exigeait actuellement à la fois un certificat vétérinaire et une déclaration de conformité, elle a confirmé que les Parties à l'Union douanière, en vertu des règlements techniques de celle-ci qui étaient en cours d'élaboration, n'exigeraient qu'un seul document, tel qu'indiqué dans chaque règlement technique, pour attester de la conformité des produits avec les prescriptions de l'Union douanière. Par exemple, le règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, adopté par la Décision n° 880 de la Commission de l'Union douanière du 9 décembre 2011, [en vigueur à la date d'adoption], disposait que seuls des certificats vétérinaires seraient requis pour les produits d'origine animale non transformés, alors que seulement une déclaration de conformité ou l'enregistrement par l'État serait requis pour les produits ayant été soumis à un traitement dont il était prouvé scientifiquement qu'il éliminait la contamination. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

48. Plusieurs Membres ont demandé au Kazakhstan de confirmer que les Parties à l'Union douanière acceptaient les certificats vétérinaires de substitution, conformément au point 9) de l'article 5.2.3 du Code de l'OIE, et ils se sont interrogés sur le fondement juridique qui le justifiait.

49. Le Kazakhstan a confirmé que les Parties à l'Union douanière acceptaient les certificats vétérinaires de substitution, conformément au point 9) de l'article 5.2.3 du Code de l'OIE.

- ii) [Approbation, registre et inspection des établissements](#)

50. La représentante du Kazakhstan a expliqué que conformément à la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière, bon nombre des produits inscrits sur la liste des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire devaient satisfaire à trois conditions: i) l'établissement exportateur devait être inscrit au Registre des entités et des personnes qui produisent, transforment et/ou entreposent des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire importées sur le territoire de l'Union douanière (ci-après dénommé le Registre); ii) le produit devait être accompagné d'un certificat vétérinaire; et iii) un permis d'importation devait être délivré pour l'importation de marchandises en provenance d'un établissement inscrit au Registre. La représentante a toutefois indiqué que, conformément à la Décision n° 830 du 18 octobre 2011 de la Commission de l'Union douanière [et xxx du xx], l'Union douanière avait décidé de supprimer certaines mesures de contrôle vétérinaire pour certaines marchandises afin de réduire au minimum les mécanismes de contrôle redondants. En outre, conformément à la Décision n° 831 du 18 octobre 2011 de la Commission de l'Union douanière, certains produits avaient été entièrement radiés de la liste des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire. [La représentante a informé les Membres que le Kazakhstan avait commencé à apporter de nouvelles modifications à la liste des marchandises.]

51. La représentante du Kazakhstan a souligné que, conformément à la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 830 du 18 octobre 2011, les producteurs de certaines marchandises importées étaient exemptés de l'obligation d'inscription au Registre, comme les producteurs d'animaux vivants, [à l'exception des poissons vivants destinés à la consommation

directe en tant que produits alimentaires], de céréales fourragères, de miel naturel, de farine de graines oléagineuses pour l'alimentation animale, de graisses et d'huiles animales, de paille de céréales non transformée, d'extraits et de jus de viandes, de pâtes alimentaires farcies de poisson et de mollusques et de viande transformée. Le Registre était publié sur la page Web indiquée au paragraphe [57].

52. Un Membre a demandé quelle était la justification scientifique du maintien de certains produits sur la liste des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire. Il a demandé en particulier des renseignements sur l'inscription de produits d'origine végétale. En outre, le Membre a demandé des renseignements sur la prescription tendant à inscrire au Registre les noms des établissements qui exportent des produits laitiers lorsque ceux-ci sont destinés au Kazakhstan. Ce même Membre a demandé au Kazakhstan d'éliminer toutes les prescriptions qui n'avaient pas de fondement scientifique et ne reposaient pas sur une évaluation des risques.

53. La représentante du Kazakhstan a répondu que son pays excluait les produits d'origine végétale de la liste des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire, conformément à la Décision n° 33 du 24 mai 2013 du Conseil de l'EurAsEC. Elle a en outre indiqué que, conformément aux prescriptions vétérinaires communes, un permis d'importation et un certificat vétérinaire étaient exigés pour plusieurs produits d'origine animale présentant un faible risque afin d'indiquer le nom et/ou le numéro de l'établissement désigné par l'autorité vétérinaire officielle du pays exportateur. Cette prescription était conforme au Code de l'OIE.

54. En réponse à un Membre qui demandait des renseignements supplémentaires au sujet des prescriptions et procédures qu'un établissement devait respecter pour être inscrit sur la liste des établissements autorisés à exporter un produit vers le Kazakhstan et l'Union douanière, la représentante du Kazakhstan a expliqué qu'avant le 1^{er} juillet 2010, son pays n'appliquait pas d'obligation d'inscrire les établissements des pays exportateurs au Registre. Elle a précisé qu'à partir du 1^{er} juillet 2010, les importations de certains des produits soumis à un contrôle vétérinaire devaient, conformément à la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière, provenir d'établissements agréés par les Parties à l'Union douanière et inscrits au Registre.

55. En réponse aux préoccupations exprimées par certains Membres concernant le maintien de l'obligation de fournir une liste des établissements autorisés à exporter des animaux vivants et certains produits alors que l'Union douanière avait permis de supprimer cette forme de contrôle vétérinaire, la représentante du Kazakhstan a expliqué que la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 830 du 18 octobre 2011 modifiait la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière en spécifiant, pour chaque type de produit inscrit sur la liste des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire, quelles mesures vétérinaires (permis d'importation, certificats vétérinaires et/ou inscription des établissements) s'appliquaient au produit en question. Dans certains cas, le contrôle vétérinaire avait été modifié dans sa forme ou supprimé. Par exemple, pour certains produits, l'obligation de soumettre un certificat vétérinaire et/ou un permis d'importation avait été supprimée. De la même manière, l'obligation d'inscrire un établissement à un registre avait été supprimée ou modifiée de telle sorte qu'il fallait seulement donner le nom

et/ou le numéro de l'établissement final traitant les marchandises avant leur exportation à destination du territoire de l'Union douanière, information qui figurait sur le permis d'importation et/ou le certificat vétérinaire. [Le commerce de ces marchandises était alors possible sans qu'une inscription sur une liste ne soit nécessaire si les résultats de l'audit étaient favorables.]

56. Certains Membres ont exprimé des inquiétudes au sujet des importants obstacles au commerce imposés par cette interprétation des Décisions de la Commission de l'Union douanière n° 830 et n° 834 en vertu desquelles les Parties à l'Union douanière tentaient de maintenir arbitrairement l'obligation de fournir une liste des établissements pour certains produits, en contradiction avec les dispositions de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 830. Certains Membres craignaient plus précisément que, dans le cadre de la mise en œuvre de ces décisions, les Parties à l'Union douanière n'exigent la réalisation d'un audit favorable avant de supprimer cette obligation pour certains produits, comme le prescrivaient les Décisions n° 830 et n° [xx]. En outre, ces Membres étaient très préoccupés par le refus des Parties à l'Union douanière d'ajouter de nouveaux établissements à la liste de ceux qui avaient été autorisés à exporter des produits vers l'Union douanière.

57. [La représentante du Kazakhstan a répondu qu'au titre de l'article 5 de la Décision n° 834, un audit des systèmes de contrôle officiels étrangers était le principal moyen utilisé par les Parties à l'Union douanière pour assurer la sécurité sanitaire des produits soumis à un contrôle vétérinaire. À son avis, l'audit des systèmes de contrôle officiels étrangers était fondé sur les normes internationales et conforme à la pratique internationale. Elle a noté que dans nombre de pays développés, l'importation de produits d'origine animale était principalement subordonnée à l'audit (agrément des pays exportateurs). Elle a ajouté que les produits d'origine animale provenant de pays qui n'avaient pas été soumis à un audit pouvaient également être importés dans l'Union douanière sur la base de l'inscription au Registre. Si les résultats de l'audit étaient défavorables ou si aucun audit n'était réalisé, l'inscription des établissements de pays tiers, si elle était nécessaire, demeurait possible en vertu de l'une ou l'autre des deux options ci-après: i) faire effectuer une inspection conjointe des établissements visés par les Parties à l'Union douanière; et ii) obtenir des garanties de la part des autorités compétentes des pays tiers. Parallèlement, les produits pour lesquels l'inscription des établissements n'était pas nécessaire conformément à la Décision n° 830 pouvaient être importés dans l'Union douanière uniquement après la réalisation d'un audit favorable. Reconnaissant que l'audit était un processus complexe et long, les Parties à l'Union douanière étaient convenues, pour ne pas interrompre les échanges de ces produits, de mettre en application un régime provisoire jusqu'à ce que tous leurs partenaires commerciaux aient fait l'objet d'un audit. Dans le cadre de ce régime, les produits pour lesquels l'inscription des établissements n'était pas requise par la Décision n° 830 pouvaient être importés avant la réalisation de l'audit sur la base de l'inscription des établissements. Celle-ci pouvait reposer sur la garantie donnée par les autorités compétentes des pays tiers ou les inspections conjointes. L'inscription des établissements pour ces produits serait effectuée jusqu'à l'achèvement de l'audit et la reconnaissance de l'équivalence du système officiel du pays tiers. L'intervenante a ajouté que

le Kazakhstan n'avait à ce jour jamais refusé d'ajouter un nouvel établissement à la liste des établissements autorisés à exporter vers l'Union douanière.]

58. La représentante du Kazakhstan a confirmé que, conformément à la Décision n° 33 du Conseil de l'EurAsEC, les produits d'origine végétale étaient exclus de la liste des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire, et que, conformément à la Décision n° [xx] du Collège de l'EurAsEC, l'obligation d'inscrire au Registre les producteurs de pays tiers qui exportaient des produits laitiers au Kazakhstan avait été remplacée par l'obligation d'indiquer le numéro et le nom du producteur sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire.

59. [S'agissant de la liste de marchandises reprise au tableau [xx], la représentante du Kazakhstan a confirmé que des catégories de marchandises seraient ajoutées à la liste des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire, ou que la forme du contrôle vétérinaire appliqué aux catégories de marchandises inscrites dans la liste serait modifiée, uniquement si cet ajout ou cette modification était compatible avec les dispositions de l'Accord SPS de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

60. La représentante du Kazakhstan a expliqué en outre que, depuis le 1^{er} juillet 2010 et jusqu'à ce que soit achevée la mise en place d'une interface commune sur le site Web de la Commission de l'Union douanière, les trois listes nationales des établissements dont les importations étaient autorisées restaient valables pour les importations vers l'ensemble du territoire de l'Union douanière (sauf indication contraire pour des établissements donnés inscrits sur les listes). Pour l'heure, ces listes étaient disponibles sur le site Web à l'adresse suivante: <http://tsouz.ru/db/techregulation/vetmeri/Pages/Reestrorg.aspx>. La liste nationale du Kazakhstan était disponible à l'adresse suivante: <http://mgov.kz/veterinarnaya-bezopasnost/>, dans la section "Mesures vétérinaires et sanitaires de l'Union douanière". Le nom d'un établissement ne pouvait être ajouté à une liste nationale qu'avec l'accord des trois Parties à l'Union douanière. Suite à cette décision, les produits provenant de l'établissement en question pouvaient circuler librement sur le territoire de l'Union douanière, à moins qu'il en soit spécifiquement prévu autrement dans la décision. La représentante a expliqué que les Parties à l'Union douanière avaient l'intention de mettre en place une interface Web commune pour le Registre des établissements de l'Union douanière et un système commun d'information, de manière à disposer d'une liste unique d'établissements qui consoliderait leurs listes nationales; le calendrier précis d'élaboration de cette base de données ne pouvait toutefois pas être donné.

61. Les Membres ont noté que le Kazakhstan n'avait jamais appliqué de prescription en matière d'inscription avant l'établissement de l'Union douanière et que bon nombre de ces prescriptions n'étaient ni fondées sur des éléments de preuve scientifiques, ni proportionnées au risque, qu'elles constitueraient une entrave injustifiée aux échanges et étaient, selon eux, incompatibles avec l'Accord SPS de l'OMC. En réponse, la représentante du Kazakhstan a expliqué que, selon elle, la prescription en matière d'inscription sur les listes ne pouvait en elle-même constituer une entrave aux échanges. Une telle entrave pouvait résulter de l'utilisation d'un mécanisme erroné pour l'inscription d'un établissement au Registre, ce qui était le cas par exemple si les actions requises

de la part de l'autorité compétente d'un pays exportateur ou de l'établissement ne reposaient pas sur une analyse du risque ou étaient plus restrictives que nécessaire pour les échanges. La Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière permettait le recours à différents mécanismes pour l'inscription des établissements, ce qui offrait la possibilité de réduire au minimum l'application d'une procédure plus contraignante que nécessaire pour l'inscription d'une entreprise sur la liste, en fondant les actions requises sur les résultats d'une analyse du risque. La représentante du Kazakhstan a également précisé que l'obligation d'être inscrit au Registre commun des établissements autorisés à exporter certains produits soumis à un contrôle était un moyen de garantir la conformité avec les prescriptions vétérinaires de l'Union douanière.

62. En réponse à une question posée par un Membre, la représentante du Kazakhstan a expliqué que, conformément à la période de transition prévue dans la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière, les échanges pourraient se poursuivre à partir d'établissements ne figurant pas sur une liste du Registre dans le cas où il n'y avait pas d'obligation d'établir une telle liste avant le 1^{er} juillet 2010. Ces échanges pourraient être effectués sur la base d'un permis d'importation. La représentante a ajouté que, d'après le point 11.3 du Règlement de l'Union douanière sur les contrôles vétérinaires à la frontière de l'Union douanière et sur le territoire de l'Union douanière (Décision n° 317 modifiée par les Décisions n° 342 et n° 724 de la Commission de l'Union douanière), une période de transition pour l'inscription des établissements sur les listes avait été instaurée pour les produits suivants: animaux; matériel génétique; produits de l'apiculture; matières premières d'origine animale (peaux, fourrures, cuirs, etc.); additifs d'origine animale pour aliments pour animaux; aliments pour animaux d'origine végétale, la gélatine et les produits composés etc., afin de permettre aux échanges de se poursuivre en attendant que les listes communes ou unifiées soient établies. En réponse à la demande de précisions concernant la période de transition et à la question concernant la date limite de la période de transition pour les nouveaux établissements, la représentante du Kazakhstan a dit que la période de transition était destinée à permettre la poursuite du commerce de ces marchandises avec les pays tiers jusqu'à l'inscription au Registre des établissements producteurs de ces marchandises. La Décision de la Commission de l'Union douanière n° 830, modifiée par la Décision n° [xx] du Collège de l'EurAsEc, supprimait l'obligation d'inscription au Registre pour certains produits, notamment les animaux vivants, [à l'exception des poissons vivants destinés à la consommation directe en tant que produits alimentaires]; le matériel génétique; les produits de l'apiculture; les matières premières d'origine animale (peaux, fourrures, cuirs, etc.); les additifs d'origine animale pour aliments pour animaux; les aliments pour animaux d'origine végétale; et les produits composés visés par le point 11.3 du Règlement de l'Union douanière sur les contrôles vétérinaires à la frontière de l'Union douanière et sur le territoire de l'Union douanière. En conséquence, la période de transition applicable à ces produits n'existait plus depuis le 22 août 2012, c'est-à-dire depuis la date d'entrée en vigueur de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 830. S'agissant de la gélatine, la période de transition prévue au point 11.3 de ce règlement s'appliquait toujours en attendant l'entrée en vigueur de la Décision du Collège de l'EurAsEC n° [xxx] du [xxxx].

63. La représentante du Kazakhstan a expliqué en outre que depuis le 1^{er} juillet 2010, lorsque l'inscription de l'établissement faisait partie des prescriptions vétérinaires applicables, des établissements pouvaient être ajoutés à la liste des établissements autorisés à exporter vers l'Union douanière (Registre), après un audit du système ou une inspection sur place menée conjointement par les trois Parties à l'Union douanière ou à la suite de la soumission, par le pays exportateur, de garanties de respect des prescriptions de l'Union douanière, si les trois Parties à l'Union douanière étaient convenues ensemble d'accepter des garanties de ce type. La représentante du Kazakhstan a précisé toutefois que si un pays tiers n'avait jamais exporté auparavant de produits d'origine animale vers l'une ou l'autre des Parties à l'Union douanière et voulait exporter vers l'Union douanière pour la première fois, les établissements exportateurs proposés par ce pays tiers devraient être inspectés par les Parties à l'Union douanière avant de pouvoir être inscrits au Registre, afin de confirmer la fiabilité du système de contrôle vétérinaire du pays en question.

64. En vertu du paragraphe 44 de ce règlement, si un organe compétent d'un pays tiers était autorisé par les Parties à l'Union douanière à présenter des garanties, cet organe devait présenter sa liste d'établissements exportateurs. L'organe autorisé de la Partie à l'Union douanière concernée examinait alors la liste d'établissements présentée dans un délai d'un mois et prenait une décision quant à l'inscription des établissements au Registre. La représentante du Kazakhstan a en outre indiqué aux Membres que la Décision n° [XXX] du [XX] du Conseil de l'EurAsEC modifiait la Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière et clarifiait considérablement les procédures régissant l'acceptation des garanties présentées par les autorités compétentes de pays tiers. En particulier, les projets de modification précisait que l'autorité compétente d'un pays tiers pouvait présenter à l'organisme habilité d'une Partie à l'Union douanière une demande d'acceptation de la garantie de la conformité des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire et produites par un (des) établissement(s) spécifique(s), y compris les renseignements requis au paragraphe 43-1 que l'organisme habilité estimait nécessaires pour accéder à la demande et à la liste d'établissements. Il appartenait à l'organisme habilité de la Partie à l'Union douanière qui recevait la demande de coordonner le processus d'examen de la demande d'acceptation de la garantie et de prendre une décision de concert avec les organismes habilités des autres Parties à l'Union douanière. L'organisme habilité de la Partie qui recevait la demande l'évaluait en fonction des critères indiqués au paragraphe 43-1 de la Décision n° 834 dans un délai raisonnable ne dépassant toutefois pas deux mois. Si l'évaluation était favorable, l'organisme habilité de la Partie à l'Union douanière rédigeait la décision et la transmettait aux organismes habilités des autres Parties à l'Union douanière pour approbation. Conformément aux projets de modification, les Parties à l'Union douanière devaient donner leur approbation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. En l'absence d'une réponse écrite transmise dans le délai prévu, la décision était réputée approuvée. En cas de désaccord avec la décision, les Parties à l'Union douanière devaient faire parvenir, dans le délai prévu, à la Partie qui avait reçu la demande une lettre expliquant pourquoi elles n'approuvaient pas sa décision. Si la décision était approuvée par les Parties à l'Union douanière, l'organisme habilité de la Partie qui avait reçu la demande devait informer par écrit l'autorité compétente du pays tiers de l'acceptation de la garantie et inscrire les

établissements au Registre dans les dix jours ouvrables après l'approbation de la décision d'acceptation de la garantie. Si la décision était négative, l'organisme habilité de la Partie ayant reçu la demande adressait une notification à l'autorité compétente du pays tiers, dans laquelle il motivait son refus. L'autorité compétente du pays tiers dont la garantie avait été acceptée conformément aux prescriptions pouvait ensuite transmettre à l'organisme habilité d'une Partie à l'Union douanière une demande visant à modifier le Registre, y compris par l'inscription d'un nouvel établissement. L'organisme habilité de la Partie examinait la liste des établissements fournie dans un délai de dix jours ouvrables. Si la décision était positive, l'organisme habilité inscrivait ces établissements au Registre dans les dix jours ouvrables et publiait leur nom sur le site Web. En cas de refus d'inscription des établissements au Registre, il adressait une notification à l'autorité compétente du pays tiers, dans laquelle il motivait son refus.

65. Certains Membres ont demandé sur quels critères les Parties à l'Union douanière pouvaient décider d'accepter les garanties fournies par le pays exportateur pour l'inscription au Registre. Un autre Membre a demandé des précisions sur les procédures à disposition des pays exportateurs pour faire inscrire de nouveaux établissements au Registre. Selon ce Membre, il était difficile de savoir si toutes les options mentionnées étaient ouvertes à tous les Membres. Un Membre s'est inquiété du fait que, dans la pratique, et depuis l'entrée en vigueur de l'Union douanière, l'inscription de nouveaux établissements sur les listes n'était plus acceptée sur la base des garanties soumises par écrit par le pays exportateur. Selon ce Membre, le Kazakhstan et les autres Parties à l'Union douanière n'avaient pas les ressources nécessaires pour procéder à l'inspection de tout nouvel établissement dont un pays exportateur demandait l'inscription, et certains établissements, même s'ils étaient déjà exportateurs, ne pouvaient être ajoutés aux listes à cause de ce manque de ressources. Ce Membre estimait que cela constituait un obstacle injustifié au commerce.

66. La représentante du Kazakhstan a répondu en indiquant que les organismes habilités des Parties à l'Union douanière devaient faire confiance aux autorités compétentes du pays exportateur pour veiller effectivement à ce que les établissements exportateurs du pays en question respectent les prescriptions établies par l'Union douanière. Elle a ajouté que des critères plus détaillés sur les garanties étrangères figuraient dans la Décision n° 834 du 18 octobre 2011 de la Commission de l'Union douanière. Cette décision autorisait l'acceptation de garanties de conformité des marchandises produites par un établissement situé sur le territoire d'un pays tiers fournies par les autorités compétentes de ce pays, et énonçait les critères applicables pour l'acceptation desdites garanties. Ces critères étaient les suivants:

- niveau de développement de l'autorité compétente du pays tiers;
- niveau de justification des garanties fournies par l'autorité compétente du pays tiers;
- risque d'entrée et de propagation d'agents pathogènes de maladies animales infectieuses sur le territoire du pays tiers, y compris pour les maladies communes à l'homme et aux animaux;
- situation épizootique du pays tiers;
- résultats des essais effectués dans le cadre de la surveillance des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire importées sur le territoire de l'Union douanière en provenance du pays tiers;

- données issues de la surveillance des marchandises concernées par l'autorité compétente du pays tiers;
- respect des prescriptions de l'Union douanière relatives à l'importation des marchandises concernées sur le territoire de l'Union douanière en provenance du pays tiers; et
- résultats des inspections effectuées par l'autorité compétente d'une ou de plusieurs Parties à l'Union douanière dans des établissements situés sur le territoire du pays tiers.

Ce règlement était désormais en vigueur, y compris les dispositions relatives à l'acceptation des garanties fournies par l'autorité compétente d'un pays tiers et aux audits de systèmes, qui avaient pris effet le 22 août 2012. [L'EurAsEC envisageait de modifier ces critères.]

67. Sur la question de savoir si tous les pays tiers pouvaient recourir aux trois options pour ajouter des établissements au Registre (audit, garanties, inspection), s'il y avait lieu, la représentante du Kazakhstan a confirmé:

- qu'il serait procédé à un audit du système à la demande des autorités compétentes du pays tiers;
- que, si l'audit du système n'était pas l'option privilégiée, les établissements pouvaient être ajoutés au Registre sur la base de garanties écrites fournies par l'autorité compétente du pays tiers conformément aux critères énoncés au paragraphe 43 de la Décision n° 834 de l'Union douanière, ou les établissements pouvaient être ajoutés au Registre sur la base des inspections conjointes réalisées par les Parties à l'Union douanière.

68. Certains Membres ont dit qu'ils restaient préoccupés par le fait que les Parties à l'Union douanière pouvaient exiger que chaque installation soit inspectée comme condition préalable à l'acceptation de garanties pour l'inscription au Registre, même dans le cas où le Kazakhstan ou une autre Partie à l'Union douanière avait précédemment accepté les garanties soumises par l'autorité compétente d'un Membre. De l'avis de ces Membres, l'obligation de procéder à des inspections était contraire à la notion même d'acceptation de garanties fondées sur la confiance dans l'autorité compétente du pays tiers. Les Membres ont demandé au Kazakhstan de supprimer l'obligation de faire inspecter une installation comme condition préalable à l'acceptation de la garantie d'un Membre pour l'installation en question. En outre, les demandes d'inspection étaient souvent refusées ou les inspections n'étaient pas réalisées dans un délai raisonnable.

69. La représentante du Kazakhstan a répondu qu'en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 834, il n'y avait aucune obligation de faire inspecter chaque installation comme condition préalable à l'acceptation des garanties pour l'inscription au Registre. Parallèlement, conformément aux paragraphes 44 et 86 du Règlement sur les inspections conjointes, aux fins de vérification des garanties acceptées, les Parties à l'Union douanière pouvaient par la suite inspecter les établissements, inscrits au Registre sur la base de ces garanties, en utilisant une méthode de sélection aléatoire.

70. La représentante du Kazakhstan a expliqué que la Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière autorisait également des inspections menées conjointement par les trois Parties à l'Union douanière dans les établissements de pays tiers qui souhaitaient être autorisés à exporter vers l'Union douanière des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire dans celle-ci. Les inspections devaient être menées sur la base d'une demande soumise par l'autorité compétente du

pays exportateur. La représentante a ajouté qu'il était possible que les représentants des autres Parties à l'Union douanière délèguent à une tierce Partie leur compétence en matière d'inspection.

71. Quelques Membres ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la procédure d'approbation d'un établissement par chacune des Parties à l'Union douanière telle qu'énoncée dans la Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière. Par exemple, un membre de l'Union douanière pouvait approuver l'ajout d'un établissement au Registre, mais cet établissement n'y était pas ajouté parce que les autres Parties à l'Union douanière n'avaient pas répondu à la demande d'ajout, ce qui se traduisait par des retards excessifs pour l'inscription au Registre. Ces mêmes Membres se sont également dits inquiets du fait que l'approbation de l'inscription au Registre se faisait par consensus et que le refus était subjectif et n'était apparemment pas fondé sur des critères précis. Ces Membres ont demandé des renseignements sur ce qui constituerait, pour les Parties à l'Union douanière, un motif valable de refus d'inscription au Registre et pour d'autres Parties à l'Union douanière (ne participant pas à l'audit), de refuser l'ajout d'un établissement, et sur les délais qui s'appliquaient à ce type de décisions. D'après certains Membres, ces décisions pouvaient être arbitraires et créer une discrimination à l'encontre de Membres où les mêmes conditions existaient. L'obligation de réaliser un consensus entre les trois Parties au sujet des différentes étapes du processus entraînait des retards importants et, dans de nombreux cas, rendait impossible l'ajout de nouveaux établissements au Registre, refusant ainsi l'accès aux marchés aux établissements qui respectaient les conditions d'exportation, conformément aux prescriptions de l'Union douanière énoncées dans la Décision n° 834. Par ailleurs, une Partie à l'Union douanière pouvait à titre individuel décider de suspendre les exportations en provenance d'établissements inscrits au Registre.

72. Des membres du Groupe de travail ont aussi exprimé des préoccupations quant au fait que la mise en œuvre du Règlement de l'Union douanière relatif aux inspections conjointes des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire (Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière) n'était pas compatible avec les Directives du Codex sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997), qui recommandaient ce qui suit: les activités d'évaluation menées par le pays importateur dans le pays exportateur "devraient en premier lieu se concentrer sur l'évaluation de l'efficacité des systèmes officiels d'inspection et de certification plutôt que sur des produits ou des établissements spécifiques afin d'établir la capacité de la/des autorité(s) compétente(s) du pays exportateur à mettre en place et maintenir une maîtrise du contrôle et fournir les assurances requises au pays importateur". Ces membres ont demandé au Kazakhstan de se conformer aux normes, directives et recommandations internationales.

73. [En réponse, la représentante du Kazakhstan a précisé qu'à la demande des autorités compétentes du pays tiers, les Parties à l'Union douanière procéderaient à un audit du système pour déterminer si le système officiel de supervision du pays tiers en question pouvait offrir un niveau de protection au moins équivalant à celui offert par les prescriptions de l'Union douanière. Si cet audit du système officiel de supervision était positif, les Parties à l'Union douanière

inscriraient au Registre les établissements du pays ayant fait l'objet de l'audit, conformément à une liste d'établissements fournie par l'autorité compétente du pays tiers. Si l'audit du système officiel de supervision du pays tiers n'avait pas été effectué ou mené à terme ou si, par suite de cet audit, le système officiel de supervision du pays tiers n'avait pas été reconnu comme étant de nature à offrir un niveau de protection au moins équivalant à celui offert par les prescriptions de l'Union douanière, les Parties à l'Union douanière pourraient convenir d'inscrire les établissements du pays en question au Registre sur la base des inspections conjointes ou des garanties fournies par l'autorité compétente de ce pays si une telle inscription était exigée pour les produits. [Si l'inscription des établissements n'était pas exigée pour un type de produit, le fait qu'un établissement ne figure pas au Registre ne serait pas un motif de refus de l'importation.] Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

74. La représentante a par ailleurs expliqué que, afin de faciliter l'inscription au Registre des établissements proposés par l'autorité compétente, la Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière établissait également des procédures, y compris les délais applicables à l'organisation et à la prise de décisions relatives aux audits de systèmes, aux visites sur place et à l'inscription d'établissements au Registre dans chacun des cas décrits au paragraphe [63] ci-dessus. La Partie à l'Union douanière qui recevait les demandes d'audit ou d'inspection conjointe d'établissements avisait les autorités compétentes des autres Parties à l'Union douanière de la demande et les invitait à y participer. Si une Partie à l'Union douanière renonçait à participer ou ne répondait pas dans le délai prescrit, elle autorisait la ou les Partie(s) à agir en son nom et acceptait la décision prise par la ou les Partie(s) participante(s) sur le point en question. Lors de l'audit d'un système, l'objectif de la visite était de s'assurer que, dans le cadre du système réglementaire du pays tiers régissant la production, la transformation, le transport et le stockage des marchandises visées, l'ensemble des lois, règlements et autres prescriptions du pays concernant l'inspection et la certification que la (les) Partie(s) de l'Union douanière reconnaissait (reconnaissaient) comme étant de nature à offrir un niveau de protection au moins équivalant à celui offert par les prescriptions de l'Union douanière avait été mis en œuvre de façon appropriée. Si l'Union douanière habilitait un pays tiers à inscrire au Registre des établissements situés sur son territoire, sur la base de garanties, les Parties à l'Union douanière pourraient mener des inspections conjointes dans un pourcentage représentatif d'établissements afin de vérifier et de confirmer le bon fonctionnement du système officiel de supervision du pays tiers sur lequel reposaient les garanties. Les établissements pourraient également être inscrits au Registre sur la base d'une inspection conjointe de l'établissement.

75. La représentante du Kazakhstan a expliqué que, s'agissant de la demande d'autorisation à fournir des garanties, la Partie à l'Union douanière qui recevait une telle demande d'un pays tiers devait prendre une décision de concert avec les autres Parties. Les critères régissant l'acceptation des garanties étaient énoncés au paragraphe 43 de la Décision n° 834. Le non-respect de ces critères pouvait être invoqué pour refuser d'accepter la garantie fournie par l'autorité compétente du pays tiers. En règle générale, toutes les Parties à l'Union douanière devaient parvenir à un consensus quant à l'approbation des établissements exportateurs en raison de l'absence de

frontières entre leurs territoires et du fait qu'il incombait toujours aux autorités nationales d'approuver un établissement. La représentante du Kazakhstan a en outre précisé que la décision de suspendre les exportations de certains établissements était prise sur la base d'un non-respect manifeste des prescriptions de l'Union douanière qui constituait un risque important pour la santé et la vie des personnes et/ou des animaux. En conséquence, une telle décision pouvait être prise à titre individuel par une Partie à l'Union douanière. En outre, la suspension des exportations était une mesure provisoire, et les exportations pouvaient reprendre dès que l'établissement visé prenait des mesures correctives. Par ailleurs, la décision d'inclure des établissements en vertu de la garantie présentée exigeait un processus d'évaluation plus complexe qui devait par conséquent être convenu par l'ensemble des Parties à l'Union douanière.

76. Certains Membres ont fait observer, avec préoccupation, que la procédure d'inscription des établissements sur la base des garanties était plus lourde que la procédure de suspension d'un établissement, car l'inscription était tributaire du consentement de toutes les Parties à l'Union douanière alors que la décision relative à la suspension pouvait être prise par une seule Partie. Les Membres estimaient que cette disparité de traitement n'était pas justifiée et allait à l'encontre de l'esprit des Accords de l'OMC. En outre, les Membres se sont dits préoccupés par le manque d'efficacité et de prévisibilité du mécanisme d'inscription fondé sur les garanties, l'absence de délai clairement déterminé pour l'habilitation à donner des garanties, le manque de justification du rejet de la demande d'acceptation de la garantie, et l'absence de définition de la portée des garanties. Ces Membres ont également exprimé des inquiétudes au sujet des déclarations des représentants du Kazakhstan, ainsi que du projet de modifications de la Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière. Aux termes des modifications proposées, la suspension des importations provenant d'un établissement ou d'un type de produit serait décidée par une Partie à l'Union douanière, mais serait applicable sur l'ensemble du territoire de l'Union. D'après leur expérience, ces Membres estimaient que la suspension et les restrictions temporaires des importations provenant d'un établissement n'étaient pas en rapport avec le risque identifié ou pas proportionnées à celui-ci. Ils ont demandé confirmation qu'il ne pourrait pas être décidé d'appliquer une suspension avant qu'une évaluation du risque justifiant la mesure n'ait été effectuée, et que cette évaluation serait communiquée au partenaire commercial concerné sur demande.

77. La représentante du Kazakhstan a expliqué que, dans le cadre du projet de modification de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 834, le mécanisme d'inclusion des établissements de pays tiers dans le Registre sur la base de garanties prévoyait des délais, la justification du rejet des demandes d'acceptation des garanties et traitait également de la période visée par ces garanties et de leur portée. Elle a ajouté qu'il n'existait pas de registre d'établissements de pays tiers au Kazakhstan avant la création de l'Union douanière. Afin de ne pas restreindre les échanges avec les autres pays, la grande majorité des établissements de pays tiers avait été inclus dans le Registre sur la base des garanties fournies par les autorités compétentes des pays en question. Les Parties à l'Union douanière inscrivaient les établissements au Registre de façon coordonnée étant donné que les marchandises exportées par ces

établissements pouvaient circuler librement dans l'Union douanière et entrer sur le territoire de toutes les Parties. De plus, la représentante a indiqué que la suspension temporaire des importations provenant d'un établissement n'était pas automatique. Elle avait lieu uniquement à la demande du pays tiers ou dans des cas de non-conformité répétée qui avaient été signalés à l'autorité compétente du pays exportateur et qui représentaient un risque important pour la vie et la santé des êtres humains et des animaux. Le Kazakhstan fournirait, à la demande d'un partenaire commercial concerné, une évaluation du risque justifiant la mesure. Dans d'autres cas, des mesures adaptées, par exemple le renforcement de la surveillance en laboratoire, les avertissements et les prescriptions spéciales, comme les mesures additionnelles ou de substitution, étaient prises pour ne pas interrompre les exportations de ces établissements. Ces décisions étaient prises par une Partie à l'Union douanière sur la base de violations répétées des prescriptions de l'Union douanière et ne pouvaient être contraires aux principes et à l'esprit de l'Accord SPS. La représentante a aussi indiqué que, compte tenu des observations formulées par les parties intéressées, la disposition en vertu de laquelle la restriction des importations provenant d'un établissement donnée imposée par une Partie à l'Union douanière s'appliquait à toute l'Union avait été exclue du projet de modification de la Décision n° 834. Les Parties à l'Union douanière étaient convenues qu'il était nécessaire d'élaborer et de mettre en place un certain mécanisme au sein de l'Union pour rendre des décisions coordonnées au moment d'imposer des suspensions à l'importation sur le territoire de l'Union douanière.

78. Certains Membres ont demandé des renseignements supplémentaires sur la façon dont le Kazakhstan et l'Union douanière entendaient mettre en œuvre les trois mécanismes d'inscription des établissements au Registre. La représentante du Kazakhstan a répondu qu'à l'heure actuelle, toutes les garanties reçues de pays tiers par un organisme habilité d'une Partie à l'Union douanière devaient être approuvées par les organismes compétents des autres Parties à l'Union douanière. En réponse aux autres questions des Membres, la représentante du Kazakhstan a expliqué que la Décision n° 834 de l'Union douanière disposait qu'un principe de base permettant d'assurer la sécurité vétérinaire des marchandises soumises à un contrôle lorsque l'inscription au Registre était demandée, consistait à effectuer l'audit du système officiel étranger de contrôle vétérinaire (audit du système) comme le recommandait le Codex Alimentarius. En l'espèce, la Décision n° 834 prévoyait trois moyens pour permettre à un pays de faire inscrire des établissements installés sur son territoire au Registre des établissements autorisés à exporter, comme il était décrit dans le paragraphe [73] ci-dessus.

79. La représentante du Kazakhstan a expliqué qu'au chapitre II, point 4.n de la Décision n° 834, les prescriptions de l'Union douanière étaient définies comme des normes, directives et recommandations internationales – au sens de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 721 du 22 juin 2011 sur l'application des normes, directives et recommandations internationales – relatives aux prescriptions vétérinaires et sanitaires applicables aux marchandises, aux règlements techniques de l'Union douanière pour les marchandises et aux prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière, ou aux différentes prescriptions convenues entre les Parties à l'Union douanière et le pays tiers dans le cadre des certificats

vétérinaires d'exportation, comme prévu dans la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 726 du 15 juillet 2011 relative aux mesures vétérinaires, et des prescriptions nationales obligatoires applicables aux marchandises.

80. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que la Décision n° 834 de l'Union douanière prévoyait le retrait d'un établissement du Registre (radiation) dans deux cas seulement: à la demande de l'établissement concerné et à la demande de l'autorité compétente du pays tiers. Au lieu de radier un établissement, l'Union douanière pouvait, conformément aux normes internationales ou sur la base d'une évaluation des risques, suspendre temporairement les importations en provenance de l'établissement et/ou les soumettre à une surveillance accrue. Sauf dans les situations d'urgence telles qu'elles étaient définies par l'OIE, une suspension temporaire des importations en provenance d'un établissement pouvait être imposée uniquement:

- à la demande de l'établissement ou de l'autorité compétente du pays tiers; ou
- en raison de cas répétés de non-conformité aux prescriptions de l'Union douanière, constatés soit durant une inspection sur place ou une nouvelle inspection de l'établissement par l'autorité compétente d'une Partie à l'Union douanière, soit dans le cadre de la surveillance des marchandises de l'établissement ou d'essais approfondis en laboratoire sur ces marchandises, dont les résultats avaient été notifiés à l'autorité compétente du pays tiers, si ces cas de non-conformité représentaient une grave menace pour la vie et la santé des personnes ou des animaux.

Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

81. En réponse à une question d'un Membre, la représentante du Kazakhstan a confirmé qu'à l'heure actuelle, le Comité du contrôle et de la supervision vétérinaire n'était pas habilité à radier un établissement sur la base de cas mineurs de non-conformité aux prescriptions de l'Union douanière ou des prescriptions incluses dans le certificat n'influant pas sur la sécurité des produits, observés durant une inspection sur place ou lors d'une analyse de laboratoire à la frontière, ou sur la base de questions ne relevant pas de la compétence du Comité (par exemple les contrôles de l'eau potable).

82. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que, sauf dans les cas de risques graves pour la santé des animaux ou des personnes, l'autorité compétente kazakhe ne suspendrait pas les importations en provenance d'un établissement sur la base des résultats d'une inspection sur place avant d'avoir donné au pays exportateur la possibilité de proposer des mesures correctives. Comme le prévoyait la Décision n° 834 de l'Union douanière, le rapport préliminaire serait envoyé à l'autorité compétente du pays exportateur, pour observations, avant d'être finalisé. La représentante a rappelé que les Parties à l'Union douanière avaient établi les critères et motifs justifiant les décisions de suspendre les importations en provenance d'un établissement. Les erreurs mineures ne constitueraient pas des motifs valables pour suspendre les importations en provenance d'un établissement et la représentante a rappelé aux Membres qu'une procédure administrative permettrait de faire appel de ce type de décision, et qu'il serait possible de saisir les tribunaux. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

83. [S'agissant des situations d'urgence, la représentante du Kazakhstan a confirmé que les décisions et procédures concernant la suspension d'établissements seraient compatibles avec les dispositions de l'Accord SPS de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

84. [La représentante du Kazakhstan a en outre expliqué que dans des circonstances exceptionnelles, la Commission de l'Union douanière pourrait décider de suspendre un groupe d'établissements ou tous les établissements d'un pays tiers après constatation d'un manquement systématique grave de la part du système de contrôle officiel, comme le prévoyait la Décision n° 834 de l'Union douanière. Elle a confirmé qu'après avoir pris cette décision, la Commission de l'Union douanière serait tenue de communiquer à l'autorité compétente du pays tiers les renseignements techniques et les justifications scientifiques relatifs au risque détecté. Le pays tiers serait invité à prendre des mesures correctives dans un délai spécifié. Toute suspension ne serait mise en œuvre qu'après expiration de ce délai. Une fois les mesures correctives adoptées, l'autorité compétente du pays tiers enverrait un rapport sur ces mesures à la Commission de l'Union douanière. Celle-ci évaluerait le rapport et déciderait si les mesures correctives étaient efficaces et suffisantes. La suspension, si elle était appliquée, serait levée dans un délai de cinq jours ouvrables après la décision. Dans le cas où les mesures correctives n'auraient pas été prises ou seraient jugées inefficaces par la Commission de l'Union douanière, la décision pourrait être prise de suspendre temporairement les importations en provenance d'un groupe d'établissements ou de l'ensemble des établissements d'un pays tiers. La représentante du Kazakhstan a confirmé que ces suspensions temporaires seraient proportionnées au risque pour la santé ou la vie des personnes et ne seraient pas plus restrictives que nécessaire pour le commerce, comme le prévoyait l'Accord SPS de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

85. Les Membres ont fait part de leur inquiétude concernant le projet de modification des prescriptions vétérinaires de l'Union douanière qui comportait une nouvelle obligation d'inscription pour les établissements fournissant des matières premières aux établissements exportateurs de produits d'origine animale vers l'Union douanière. Ils trouvaient préoccupant que ce projet de modification prescrivait que les matières premières entrant dans la production de produits d'origine animale destinés à l'Union douanière devaient provenir uniquement d'établissements exportateurs agréés par l'Union. Les Membres ont souligné que cette disposition pouvait avoir d'importantes conséquences, qu'elle serait difficile à appliquer sur le plan administratif et qu'elle ne semblait pas proportionnée aux risques correspondants.

86. [La représentante du Kazakhstan a répondu que le projet de modification des prescriptions vétérinaires de l'Union douanière qui introduisait, pour les établissements de pays tiers qui produisaient des produits contenant des matières d'origine animale destinés à être exportés vers l'Union douanière, l'obligation d'utiliser des matières premières d'origine animale produites par des établissements agréés pour fournir des produits sur le territoire de l'Union, avait été transmis en vue d'un remaniement et d'une nouvelle évaluation des risques. Le Kazakhstan informerait les membres du Groupe de travail de l'état d'avancement des travaux des Parties à l'Union douanière.]

87. Des membres du Groupe de travail se sont dits préoccupés par le fait que les projets de directives relatives à l'inspection dans les secteurs de la viande, de la volaille, du poisson et des produits laitiers soient plus rigoureux que les normes, directives et recommandations internationales, notamment parce qu'ils étaient excessivement normatifs et que, dans de nombreux cas, ils seraient difficiles à respecter en dehors du contexte de l'Union douanière. Exiger des établissements qu'ils respectent ces prescriptions structurelles et fonctionnelles trop normatives empêcherait dans la pratique la plupart des établissements extérieurs à l'Union douanière de passer avec succès les inspections. De plus, des membres ont souligné que ces projets de directives ne tenaient pas compte de la possibilité, pour les pays exportateurs, d'établir des certificats spécifiques avec leurs partenaires de l'Union douanière, comme l'envisageait la Décision n° 726 du 15 juillet 2011 de la Commission de l'Union douanière, et d'être par conséquent assujettis à des prescriptions spécifiques. Les membres ont demandé de quelle façon l'équivalence pourrait être reconnue si les normes spécifiques établies dans ces directives pour l'inspection ne pouvaient pas être respectées.

88. [En réponse, la représentante du Kazakhstan a expliqué que son pays et les Parties à l'Union douanière avaient élaboré des lignes directrices à l'intention des inspecteurs chargés de déterminer l'équivalence des mesures vétérinaires appliquées par les pays tiers dans le cadre des inspections des établissements soumis à un contrôle vétérinaire et de l'audit des systèmes de contrôle officiels des pays tiers; des lignes directrices concernant l'inspection des établissements et des navires de capture et de transformation du poisson, des mammifères aquatiques, des invertébrés aquatiques et d'autres animaux aquatiques; des lignes directrices concernant l'inspection des établissements de production de produits laitiers; et des lignes directrices concernant l'inspection des abattoirs et des établissements de traitement de la viande [adoptées en vertu de la Décision du Collège de l'EurAsEC n° [xxx] sous la forme de l'annexe 2 et de l'annexe 3 de la Décision n° 834 de l'Union douanière] (ci-après dénommées les lignes directrices), qui incluaient des directives relatives à l'inspection dans les secteurs de la viande, de la volaille, du poisson et des produits laitiers. Elle a également expliqué que, avant l'adoption de ces lignes directrices, c'était la législation nationale de la Partie à l'Union douanière recevant une demande d'inspection qui s'était appliquée. Elle a confirmé que les directives adoptées avaient été élaborées conformément aux normes du Codex Alimentarius.]

89. La représentante du Kazakhstan a aussi précisé que la Décision n° 834 reconnaissait le principe de l'équivalence. Plus spécifiquement, les inspecteurs avaient pour instruction d'évaluer si les établissements se conformaient aux prescriptions pertinentes de l'Union douanière ou aux normes, directives et recommandations internationales applicables et, si tel était le cas, ils seraient considérés comme étant en conformité avec les prescriptions pertinentes de l'Union douanière sur la base du principe de l'équivalence. La représentante a expliqué en outre que, s'il y avait des cas dans lesquels une loi de l'Union douanière ou une prescription nationale obligatoire était plus rigoureuse que la norme internationale, l'inspecteur évaluerait la conformité avec les normes, directives et recommandations internationales, à moins qu'une preuve scientifique justifiant l'imposition de la mesure plus rigoureuse, comme le prévoyait l'Accord SPS de l'OMC, n'ait été

présentée à l'autorité compétente du pays tiers. Cette dernière pourrait alors proposer une mesure équivalente. Si un établissement était inscrit au Registre sur la base de garanties soumises par l'autorité compétente du pays exportateur, les inspecteurs étaient tenus de vérifier et de déterminer si les garanties mentionnées dans le certificat d'exportation applicable étaient respectées.

90. [La représentante du Kazakhstan a confirmé qu'à partir de la date d'accession de [la première Partie à l'Union douanière] [du Kazakhstan] à l'OMC, des directives spécifiques pour la conduite des inspections, qui refléteraient les principes de l'équivalence et du recours aux normes, directives et recommandations internationales décrits au paragraphe [89], seraient adoptées et appliquées pour garantir la mise en œuvre de la Décision n° 834 par les inspecteurs de l'Union douanière, en conformité avec les dispositions de l'Accord SPS de l'OMC. En vertu de ces directives, mentionnées au paragraphe [88], les inspecteurs avaient en particulier pour instruction de vérifier la conformité des établissements avec les codes d'usages recommandés pertinents du Codex Alimentarius, comme le Code d'usages international recommandé relatif aux principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969), le Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005), le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers (CAC/RCP 57-2004) et le Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche (CAC/RCP 52-2003), ainsi que les autres normes et recommandations internationales pertinentes et autres textes connexes. Les directives remplaçaient la législation nationale relative à l'inspection des établissements qui existait précédemment dans les pays membres de l'Union douanière, et elles serviraient de référence aux inspecteurs lors de l'évaluation de la conformité des établissements exportateurs avec les prescriptions de l'Union douanière. De plus, les inspecteurs recevraient des renseignements et une formation sur l'application du principe d'équivalence prévu dans l'Accord SPS de l'OMC, dans le contexte de la Décision n° 834 et des directives. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

91. Certains Membres se sont dits préoccupés par le fait que la Décision n° 834 établissait un mécanisme détaillé et prescriptif pour l'audit des systèmes mis en place dans les pays tiers aux fins de la surveillance des produits faisant l'objet d'un contrôle vétérinaire, alors qu'il apparaissait que les prescriptions concernant les Parties à l'Union douanière et leurs établissements respectifs étaient moins détaillées et rigoureuses à certains égards. Ces Membres ont demandé si et comment il serait fait en sorte, par exemple, que la fréquence des visites sur place et les prescriptions y relatives qui seraient appliquées aux pays tiers et à leurs établissements ainsi qu'aux Parties à l'Union douanière et à leurs établissements aux fins de la détermination et du maintien de l'équivalence ne seraient pas moins favorables aux pays tiers et à leurs établissements et n'établiraient pas de discrimination à leur endroit.

92. La représentante du Kazakhstan a répondu qu'à son avis, la Décision n° 834 et les procédures et prescriptions relatives à la conduite des audits et des inspections qui étaient appliquées aux Membres, à leurs produits ou à leurs établissements, étaient conformes aux règles et prescriptions de l'OMC.

93. Certains Membres ont demandé des précisions sur le temps écoulé entre l'envoi de la demande d'audit à une Partie à l'Union douanière et la réalisation de l'audit. Ils ont indiqué que le processus de mise en œuvre du système d'audits semblait long et complexe.

94. La représentante du Kazakhstan a répondu que, jusqu'à ce jour, son pays n'avait pas reçu de demande d'audit de la part de pays tiers. À partir des demandes présentées aux autres Parties à l'Union douanière, un projet de calendrier des audits et des inspections pour 2013 avait été élaboré par les Parties. Pour l'heure, la législation de l'Union douanière ne prévoyait pas la publication d'un tel calendrier; toutefois, les Parties à l'Union douanière prévoyaient de la modifier afin de publier ce calendrier. La représentante a ajouté que le délai d'exécution des audits variait en fonction du nombre de demandes reçues de pays tiers et de la disponibilité des ressources financières et humaines réservées à cette fin.

95. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que, d'ici à la date d'accession [de la première Partie à l'Union douanière] [du Kazakhstan] à l'OMC, la Décision n° 834 décrite dans le rapport du Groupe de travail serait appliquée en conformité avec l'Accord SPS de l'OMC, y compris son article 2:3, et avec le GATT de 1994. En particulier, elle a confirmé que ladite décision n'établirait pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existaient des conditions identiques ou similaires, y compris entre les Parties à l'Union douanière qui étaient Membres et les autres Membres, en ce qui concernait les prescriptions relatives aux inspections sur place, y compris aux fins de la détermination et du maintien de l'équivalence des systèmes de contrôle des produits, et que la Décision n° 834 ne serait pas appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- iii) Permis d'importation

96. Pour ce qui était des permis d'importation, la représentante du Kazakhstan a expliqué que, depuis juillet 2010, le cadre juridique du régime de permis d'importation de l'Union douanière était énoncé dans la section VI du Règlement sur les contrôles vétérinaires à la frontière de l'Union douanière, adopté en vertu de la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière. Ce règlement énonçait les principes suivants:

- les importations dans l'Union douanière de certaines marchandises soumises à des contrôles vétérinaires nécessitaient un permis d'importation délivré par l'autorité compétente de la Partie à l'Union douanière qui était le point de destination des importations; et
- le permis était valable pendant une année civile pour les quantités qui y étaient spécifiées.

Le permis était délivré en fonction de la situation épizootique du lieu de production et, dans les cas où la législation exigeait un registre des entreprises autorisées à exporter les marchandises concernées sur le territoire de l'Union douanière, de la présence ou non de l'entreprise sur cette liste. En outre, les Règles de délivrance de permis d'importation, d'exportation et de transit de marchandises en fonction de la situation épizootique du territoire concerné avaient été établies au niveau national par la Résolution gouvernementale n° 132 du 19 janvier 2012.

97. L'intervenante a expliqué en outre qu'un permis d'importation pouvait être demandé pour toute quantité de marchandises et que la quantité demandée ne pouvait pas constituer un motif de refus. Les permis d'importation avaient trois fonctions: la première était de faire en sorte que l'importateur soit en mesure de gérer les marchandises importées d'une manière sûre et conforme aux prescriptions nationales, en matière de quarantaine notamment; la deuxième était de tenir compte de la situation épizootique du pays exportateur; et la troisième consistait à s'assurer que des conditions spécifiques, adaptées à la situation épizootique du pays exportateur, soient réunies au moment de l'importation. De l'avis de l'intervenante, la première fonction n'était pas discriminatoire puisque les conditions que l'opérateur devait remplir étaient également contrôlées dans le cas du commerce intérieur sur le territoire de l'Union douanière. La deuxième fonction était celle d'un instrument juridique servant à bloquer ou à restreindre les importations en cas d'épidémies de maladies animales dangereuses dans le pays exportateur. La troisième fonction pouvait servir, par exemple, à exiger que certains produits d'origine animale importés de pays ayant une situation épizootique spécifique soient transformés dans des installations désignées. Dans ce cas, des permis d'importation seraient accordés uniquement aux importateurs qui seraient capables d'acheminer ces envois vers ces installations. Les permis d'importation permettaient aussi aux importateurs d'optimiser leur logistique et étaient un moyen de coordonner les activités des organismes de réglementation.

98. Comme il est prévu dans la Résolution gouvernementale n° 132 du 19 janvier 2012, les permis d'importation étaient délivrés par l'organisme habilité dans le domaine vétérinaire (le Comité du contrôle et de la supervision vétérinaire qui relève du Ministère de l'agriculture) sur demande de ses bureaux territoriaux. L'Inspecteur vétérinaire en chef d'une région donnée était chargé des questions relatives à la situation épizootique et à la sécurité vétérinaire/sanitaire dans cette région. Par conséquent, pour obtenir un permis d'importation, les négociants devaient en faire la demande par écrit au bureau compétent de la région (district/ville) de l'organisme habilité où les marchandises importées étaient expédiées. Il en était ainsi pour la commodité des importateurs. La demande devait indiquer les caractéristiques des marchandises, le pays et le lieu (établissement) d'origine, le but, le type de transport, l'itinéraire, le(s) point(s) d'entrée au Kazakhstan, le lieu de destination au Kazakhstan avec la mention du nom et du numéro d'enregistrement de l'installation de production ou d'entreposage. Par ailleurs, le Kazakhstan avait l'intention de modifier la Résolution et d'ajouter des prescriptions, notamment pour ce qui concernait la localisation de l'établissement, les conditions de quarantaine, de transformation et d'entreposage, et le numéro d'enregistrement de l'établissement, le cas échéant, et (ou) le nom de l'établissement dans le pays d'exportation. Les bureaux régionaux vérifiaient si les moyens de transport et les installations d'entreposage étaient conformes aux règles vétérinaires et l'organisme central agréé vérifiait: i) si le pays exportateur faisait l'objet d'une interdiction temporaire en raison d'une épidémie de maladie infectieuse; ii) s'il y avait non-conformité aux prescriptions vétérinaires et sanitaires de l'Union douanière; et iii) l'inscription de l'établissement exportateur au Registre si une telle prescription s'appliquait. Dans les cas où les conditions d'obtention du permis d'importation n'étaient pas remplies, l'exportateur pouvait présenter une

nouvelle demande après s'y être conformé. L'organisme habilité délivrait le permis d'importation dans un délai de dix jours mais il pouvait le refuser en justifiant sa décision par écrit.

99. Certains Membres ont exprimé leur inquiétude devant le caractère général des motifs invoqués pour refuser le permis d'importation et l'absence d'éléments tels que la nécessité ou la proportionnalité de la gravité du risque sanitaire que représentait la non-conformité à ces prescriptions. Ils souhaitaient savoir si les modifications qui devaient être apportées à la Résolution introduiraient ces éléments, nécessaires selon eux pour assurer le respect des principes de l'OMC correspondants. La représentante du Kazakhstan a informé les Membres que son pays élaborait actuellement des projets de modification de la Résolution qui incluaient des éléments comme la nécessité et/ou la proportionnalité de la gravité du risque sanitaire que représentait la non-conformité à ces prescriptions dans les motifs invoqués pour refuser un permis d'importation.

100. Un membre du Groupe de travail a demandé au Kazakhstan de préciser ce qui constituait un cas de non-conformité et si le permis serait refusé si les renseignements fournis par le négociant ne satisfaisaient pas aux prescriptions en matière de permis d'importation, concernant par exemple l'entreposage. La représentante du Kazakhstan a répondu que, aux termes de la Résolution gouvernementale n° 132 du 19 janvier 2012, modifiée par [XXX], les permis d'importation ne pouvaient être refusés que pour les raisons suivantes: i) [conformément aux directives, aux recommandations et aux normes de l'OIE et à l'Accord SPS, la mise en place de] les restrictions concernant certains pays (régions) par suite d'une situation épizootique défavorable dans le pays exportateur [vérifiée, entre autres, auprès des autorités compétentes de pays tiers]; ii) [le niveau inacceptable de risque sanitaire et vétérinaire engendré par] la non-conformité aux prescriptions vétérinaires-sanitaires de l'Union douanière [définies dans la Décision de l'Union douanière n° 834 du 18 octobre 2011, la législation nationale de la République du Kazakhstan ou les attestations sanitaires et vétérinaires associées aux certificats bilatéraux, le cas échéant]; ou iii) la non-inscription d'un établissement exportateur au Registre des pays tiers exportateurs, [dans les cas où l'inscription était obligatoire]. Le Kazakhstan, en tant que Partie à l'Union douanière, appliquait les prescriptions vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes aux marchandises soumises à un contrôle (une surveillance) vétérinaire, approuvées par la Décision n° 317 du 18 juin 2010 de la Commission de l'Union douanière, telle que modifiée.

101. Certains Membres ont demandé que les autorités kazakhes, lorsqu'elles rejetaient une demande de permis d'importation, informent chaque requérant des raisons détaillées de ce rejet et précisent au pays exportateur si l'existence de nouvelles conditions dans le pays étaient la raison du refus du permis d'importation. La représentante du Kazakhstan a expliqué que l'organisme habilité examinait les demandes dans un délai de dix jours ouvrables. Pendant cette période, soit il délivrait un permis d'importation, soit il donnait au requérant une explication de ce refus par écrit.

102. [La représentante du Kazakhstan a confirmé qu'elle avait porté à la connaissance des importateurs, ainsi que des exportateurs de pays tiers, par le biais du site Web du Ministère de l'agriculture [www.minagri.gov.kz], les conditions détaillées d'importation pour des produits spécifiques. En outre, des renseignements sur les prescriptions vétérinaires de l'Union douanière

étaient accessibles sur le site Web de cette dernière, à l'adresse: <http://tsouz.ru/db/techregulation/vetmeri/Pages/default.aspx>. La représentante du Kazakhstan a aussi confirmé qu'une liste en anglais serait publiée à cet effet, sur le site Web du point d'information national; elle énumérerait les produits dont l'importation serait autorisée sur le territoire kazakh, les pays et établissements autorisés à exporter vers le Kazakhstan et vers le territoire de l'Union douanière, ainsi que les conditions régissant les importations. Lorsqu'une demande de permis d'importation serait rejetée, l'autorité compétente informerait le requérant des raisons de ce rejet dans les dix jours suivant la décision. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

103. [Certains Membres ont demandé au Kazakhstan de confirmer que son système de permis d'importation serait conforme aux règles de l'OIE, c'est-à-dire que les permis ne seraient pas refusés pour des raisons non reconnues par l'OIE pour ce qui était des maladies animales concernées. En outre, s'agissant de la découverte de substances non autorisées dans les marchandises, le Kazakhstan respecterait le principe consistant à appliquer une mesure SPS seulement dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux. Selon ces Membres, le fait de refuser de délivrer un permis d'importation après avoir seulement constaté une situation de non-conformité sans qu'il y ait de risque immédiat pour le consommateur ne respecterait pas ce principe. La représentante du Kazakhstan a confirmé que les procédures d'examen des demandes de permis d'importation appliquées par son pays seraient conformes à ces deux principes. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

104. Un membre du Groupe de travail s'est dit préoccupé par la procédure de délivrance des permis d'importation pour les produits soumis à un contrôle vétérinaire. Compte tenu des autres prescriptions à l'importation applicables dans les domaines vétérinaire et sanitaire (par exemple l'obtention d'un certificat vétérinaire agréé), ce membre considérait que la procédure de délivrance du permis d'importation était une prescription non nécessaire qui pouvait constituer un obstacle au commerce en violation de l'Accord SPS. Il a noté que lorsque l'on élaborait des mesures SPS pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver des végétaux dans un pays, l'Accord SPS prescrivait aux Membres de tenir compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce et de faire en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau de protection SPS approprié. Le membre du Groupe de travail s'est interrogé sur la conformité des mesures du Kazakhstan avec les obligations au titre de l'Accord SPS.

105. La représentante du Kazakhstan a répondu que l'utilisation d'un système de permis d'importation dans le cadre du contrôle vétérinaire à l'importation n'était pas interdite par l'Accord SPS. Par ailleurs, elle a souligné que le permis d'importation était un élément important pour assurer la sécurité des marchandises importées en cours de route dans la mesure où les autorités vétérinaires des pays exportateurs ne pouvaient assurer la sécurité des marchandises exportées que sur le territoire placé sous leur contrôle. Elle a indiqué que les permis d'importation contenaient des informations ne relevant pas de la compétence de l'autorité vétérinaire du pays

exportateur, comme le but, le type de transport, l'itinéraire et le(s) point(s) d'entrée du Kazakhstan, le lieu de destination au Kazakhstan et précisaient le nom et le numéro d'enregistrement de l'installation de production ou d'entreposage, le cas échéant, et dans le cas où l'on importait des marchandises relevant de la CITES, le numéro de permis d'importation pertinent. Ces renseignements ne figuraient pas sur les certificats vétérinaires.

106. [En réponse à une question posée par un Membre, la représentante du Kazakhstan a confirmé que la présence d'erreurs minimales dans la documentation qui n'en n'altéraient pas les données de base n'était pas un motif de refus d'un permis d'importation. La circonstance juridique qui justifiait d'entamer cette procédure administrative de révocation d'un permis d'importation était la découverte de violations systématiques (par exemple, passibles de poursuites administratives ou pénales), par l'importateur des marchandises réglementées, des décisions et autres actes de l'Union douanière ainsi que des lois du Kazakhstan dans le domaine de la médecine vétérinaire (y compris la présentation de documents vétérinaires falsifiés ou la découverte d'incohérences entre les documents présentés et les marchandises réglementées). En outre, la représentante a confirmé que les motifs de suspension, d'annulation ou de refus d'un permis d'importation seraient compatibles avec les normes, recommandations et directives internationales et avec l'Accord SPS de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

107. [De plus, la représentante du Kazakhstan a confirmé qu'à partir de la date d'accession de son pays à l'OMC, le régime de permis d'importation applicable aux marchandises soumises à un contrôle vétérinaire et quarantenaire serait régi par les décisions et autres actes de l'Union douanière et par les dispositions de la législation du Kazakhstan qui étaient publiés et accessibles au public, et que ces mesures seraient élaborées et appliquées conformément à l'Accord de l'OMC. La représentante du Kazakhstan a également confirmé que les renseignements requis pour demander un permis d'importation seraient limités à ceux qui étaient nécessaires pour les procédures d'homologation et de contrôle appropriées et que toute demande de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, était limitée à ce qui était raisonnable et nécessaire, comme prévu dans l'Annexe C de l'Accord SPS de l'OMC. En outre, elle a confirmé que son gouvernement appliquerait une procédure clairement définie, qui serait notifiée au public, en vertu de laquelle un demandeur de permis d'importation pourrait faire appel de la suspension, de l'annulation du permis ou du refus de sa demande, faire en sorte qu'il soit statué sur ce recours et recevoir une réponse écrite expliquant les raisons de la décision finale et toute autre action requise pour obtenir un permis. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

108. Conformément à la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière, à la frontière, un inspecteur vétérinaire effectuait: i) un contrôle des documents et ii) une inspection physique des marchandises importées. On ne prélevait d'échantillons à la frontière que dans les cas où un inspecteur vétérinaire décelait des modifications organoleptiques visibles. L'inspecteur vétérinaire informait le bureau régional compétent de l'organisme habilité (à la frontière) des résultats de l'inspection du produit soumis à un contrôle vétérinaire et de la destination finale de ce produit.

Les marchandises importées étaient ensuite acheminées vers leur destination finale où elles étaient soumises à une inspection visuelle. Une fois l'inspection effectuée, le certificat vétérinaire délivré par l'organisme compétent du pays étranger était remplacé par le certificat vétérinaire de l'Union douanière. Les documents d'accompagnement étaient revêtus de la mention "mise en circulation autorisée" ou "mise en circulation interdite". Ainsi, les marchandises importées qui avaient franchi le contrôle vétérinaire avec succès étaient considérées comme des marchandises de l'Union douanière et recevaient donc ensuite le même traitement que les marchandises d'origine nationale. La représentante a ajouté que conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Loi n° 339-II sur les services vétérinaires, si le propriétaire de la cargaison n'était pas satisfait des résultats du contrôle vétérinaire, il pouvait présenter un recours au sujet de l'intervention (ou du défaut d'intervention) des inspecteurs vétérinaires auprès des autorités vétérinaires supérieures de l'État et/ou devant un tribunal.

109. Répondant aux questions des Membres, la représentante du Kazakhstan a précisé que ni la législation du Kazakhstan ni celle de l'Union douanière ne contenait de règles obligeant le pays exportateur à effectuer des contrôles vétérinaires et sanitaires aux frontières extérieures de la Partie exportatrice.

110. Un membre du Groupe de travail a demandé au Kazakhstan de garantir qu'il ne mettrait pas en place de procédures provoquant des retards injustifiés et de veiller à ne pas soumettre les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale. Ce membre a dit que le système de contrôle semblait s'apparenter à une double vérification – d'abord à la frontière puis sous le contrôle des douanes. À cet égard, il a demandé à la représentante du Kazakhstan de confirmer aussi qu'il n'y aurait pas de retards injustifiés avec le système en place. Ce membre du Groupe de travail a exprimé le point de vue selon lequel des essais supplémentaires semblaient excessifs étant donné que l'envoi devait s'accompagner d'un certificat vétérinaire et d'un permis d'importation, provenir d'une installation agréée et avoir été inspecté avant l'exportation. Ce membre a aussi indiqué que les prescriptions du Kazakhstan imposant une inspection à la frontière, puis une nouvelle inspection complète de tous les envois lors du dédouanement, n'étaient apparemment pas justifiées par des motifs SPS, constituaient un obstacle au commerce et étaient incompatibles avec le principe du traitement national. Un autre membre du Groupe de travail a demandé si et comment le Kazakhstan comptait introduire un mécanisme d'inspections aléatoires en remplacement du prélèvement d'échantillons de chaque envoi particulier (système existant).

111. En réponse, la représentante du Kazakhstan a dit que conformément au paragraphe 6.5 du Règlement sur les contrôles vétérinaires adopté par la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière, après le contrôle des documents, des inspections physiques étaient effectuées de manière aléatoire comme suit: un envoi au maximum sur dix de viande ou de poisson provenant d'un pays déterminé, exception faite des animaux vivants, chaque envoi étant soumis à une inspection physique. Une inspection physique pouvait être effectuée à la frontière par vérification d'une partie accessible de l'envoi. On ne procédait à des essais de laboratoire que dans

les cas où des modifications organoleptiques visibles étaient décelées au cours des vérifications physiques (paragraphe 3.14.3). Le Kazakhstan avait supprimé la prescription imposant des vérifications en laboratoire pour chaque envoi importé et l'avait remplacée par un système qui consistait à tenir un registre des installations exportatrices des pays tiers. Du point de vue de l'intervenante, cette pratique était largement utilisée par les Membres de l'OMC les plus avancés et n'était pas incompatible avec l'Accord SPS de l'OMC.

- iv) Permis de transit

112. S'agissant du transit, la représentante du Kazakhstan a indiqué que, depuis le 1^{er} juillet 2010, le cadre juridique relatif à la délivrance de permis de transit était défini dans la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 317, modifiée par la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 724 du 22 juin 2011, au chapitre VII du Règlement sur le système unique de contrôle vétérinaire à la frontière de l'Union douanière. Les principes définis au niveau de l'Union douanière étaient les suivants:

- un permis de transit était requis uniquement pour le transit d'animaux vivants et de matières premières d'origine animale. Il était délivré par la Partie à l'Union douanière dont le territoire était le premier point d'entrée;
- le contrôle vétérinaire des marchandises contrôlées aux points d'entrée était effectué après présentation d'une lettre de transport et (ou) d'un certificat vétérinaire;
- après contrôle des documents, il était procédé à l'inspection vétérinaire des animaux, y compris: la comparaison des numéros d'identification des animaux (tatouages, puces, marques auriculaires, marquage par tampon, etc.) avec les numéros indiqués sur les certificats vétérinaires, la vérification des conditions de transport et l'examen de l'état des animaux et de la possibilité de poursuivre leur transport;
- pendant le transit, l'examen des marchandises contrôlées (à l'exception des animaux) était effectué uniquement par les autorités réglementaires d'État à un point de contrôle ou en présence de renseignements au sujet de la non-conformité des marchandises contrôlées avec les marchandises déclarées;
- le responsable du poste de contrôle à la frontière prenait une décision en fonction des résultats de l'inspection et apposait, sur les documents d'expédition et sur le certificat vétérinaire, les mentions prévues à l'annexe 3: "Transit autorisé" ou "Transit interdit", et au point de sortie du territoire de l'Union douanière, la mention "Transit achevé", et certifiait ensuite ces documents en y apposant son cachet et sa signature, indiquant son nom et ses initiales;
- toutes les données nécessaires étaient saisies dans le registre de transit sous la forme prévue à l'annexe 9 de ce règlement et entrées dans le système d'archivage électronique; et
- le propriétaire des marchandises contrôlées, qui obtenait l'autorisation de faire transiter les marchandises contrôlées par le territoire de l'Union douanière, devait respecter la législation vétérinaire de l'Union douanière.

113. Conformément à la Résolution gouvernementale n° 132, les permis de transit étaient délivrés dans les 30 jours ouvrables suivant la présentation de la demande écrite, qui devait comporter les renseignements suivants:

- pour les personnes morales transportant des marchandises en transit: nom, adresse et numéro d'enregistrement de l'installation de production; pour les personnes physiques transportant des marchandises en transit: nom de famille, prénom, patronyme (le cas échéant), adresse et numéro d'enregistrement de l'installation de production;
- type de marchandises en transit;
- quantité de marchandises en transit et unité de mesure y relative;
- pays exportateur ou importateur et pays d'origine;

- mode de transport;
- liste des points de contrôle à la frontière du Kazakhstan par lesquels transiteront les marchandises;
- voie de transit dans l'Union douanière: lieux d'arrêt, de chargement-déchargement, de nourrissage des animaux, conditions du transfert des animaux ou des marchandises coordonné par un inspecteur vétérinaire en chef de l'unité administrative territoriale par laquelle transiteront les marchandises;
- description de l'objet transféré (transporté);
- endroit où l'objet se trouve; et
- conditions de quarantaine, de production et d'entreposage de l'objet transféré (transporté).

Conformément à la Résolution gouvernementale n° 132, modifiée par [xxx], un permis de transit ne pouvait être refusé que pour les raisons suivantes: i) absence d'un des renseignements ci-dessus; ii) situation épizootique défavorable dans le pays [ou la région] d'origine et les lieux de transit [conformément à l'Accord SPS de l'OMC et aux directives, recommandations et normes de l'OIE]; et iii) importations non autorisées par le pays importateur.

114. Certains Membres se sont dits préoccupés par la prescription selon laquelle les marchandises contrôlées en transit, qui avaient été inspectées et étaient convoyées sous scellés, devaient satisfaire aux prescriptions vétérinaires de l'Union douanière. Du point de vue de ces Membres, cette prescription ne pouvait pas être justifiée en tant que mesure de sécurité sanitaire et restreignait le commerce avec les pays tiers.

115. [La représentante du Kazakhstan a noté que les Membres s'étaient dits préoccupés par le fait que les marchandises contrôlées en transit devaient satisfaire aux prescriptions vétérinaires de l'Union douanière et a confirmé que la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 317 avait été modifiée par la Décision de la Commission douanière n° 724 du 22 juin 2011 en vue de supprimer cette prescription, de sorte que les marchandises contrôlées qui transitaient par le territoire de l'Union douanière sous scellement douanier ne soient pas soumises aux prescriptions vétérinaires de l'Union douanière. En outre, la représentante du Kazakhstan a confirmé que les dispositions pertinentes de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 317, ainsi que tout règlement administratif et toute autre mesure en rapport avec le transit de marchandises assujetties à un contrôle vétérinaire sur le territoire du Kazakhstan, seraient appliquées en conformité avec le Code de l'OIE et l'Accord SPS de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

e) Commerce des marchandises assujetties à un contrôle phytosanitaire

116. La représentante du Kazakhstan a indiqué que la Décision du Comité interétatique de l'EurAsEC n° 30 du 11 décembre 2009 relative à l'Accord sur la phytoquarantaine (modifiée en dernier lieu par la Décision du Conseil interétatique de l'EurAsEC n° 83 du 19 mai 2011) définissait le cadre juridique pour la phytoquarantaine au Kazakhstan. Cette décision disposait que les règlements devaient tenir compte des règles et principes énoncés dans la CIPV et dans l'Accord SPS de l'OMC. Les mesures de phytoquarantaine à l'échelle de l'Union douanière étaient en outre établies dans la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 318 du 18 juin 2010 sur la ratification de l'Accord de l'Union douanière sur la phytoquarantaine (modifiée en dernier lieu par

la Décision n° 528 du 28 janvier 2011 et la Décision n° 894 du 9 décembre 2011). La Décision n° 318 incluait les documents ci-après:

- la liste des produits sous quarantaine (marchandises réglementées, éléments réglementés de produits réglementés), c'est-à-dire soumis à un contrôle (une surveillance) quarantenaire phytosanitaire à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière;
- un Règlement sur la mise en œuvre d'un contrôle (d'une surveillance) quarantenaire phytosanitaire à la frontière de l'Union douanière; et
- un Règlement sur la mise en œuvre d'un contrôle (d'une surveillance) quarantenaire phytosanitaire sur le territoire de l'Union douanière.

117. La représentante du Kazakhstan a en outre précisé qu'il n'y avait pas de prescriptions phytosanitaires communes au niveau de l'Union douanière et que ces prescriptions étaient élaborées et mises en œuvre au niveau national. Elle a expliqué qu'une harmonisation plus poussée entre les Parties à l'Union douanière était en cours. Par exemple, les Parties revoyaient actuellement leurs évaluations des risques phytosanitaires et en effectuaient afin d'harmoniser la liste des parasites et maladies quarantenaires pour le 1^{er} janvier 2013, en vue d'introduire ultérieurement des prescriptions phytosanitaires communes pour les produits réglementés pour 2014. Un projet de liste commune de parasites et maladies quarantenaires, qui avait été élaboré et avait fait l'objet de consultations publiques en juillet 2012, était actuellement examiné par les Parties à l'Union douanière. Jusqu'à ce que les Parties à l'Union douanière aient harmonisé leur liste de parasites et maladies quarantenaires et introduit des prescriptions phytosanitaires communes, les listes nationales de parasites et maladies quarantenaires et les prescriptions phytosanitaires nationales visant les produits réglementés resteraient en vigueur.

118. Un membre du Groupe de travail a demandé au Kazakhstan de clarifier le point de savoir si sa législation était fondée sur les normes internationales élaborées par la CIPV. En réponse, la représentante du Kazakhstan a dit que la législation de la République du Kazakhstan relative à la phytoquarantaine était dans une large mesure fondée sur les dispositions et les principes énoncés dans l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures SPS, dans la Convention internationale pour la protection des végétaux et dans la Convention pour l'établissement de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes. Par exemple, l'article 13 de la Loi sur la phytoquarantaine et la Résolution gouvernementale n° 1730 du 30 octobre 2009 portant approbation des règles pour la protection du territoire de la République du Kazakhstan contre les organismes de phytoquarantaine et les espèces exotiques, qui prévoyait les procédures concernant la publication des documents, les inspections et les contrôles, était conforme aux normes de la CIPV telles que la norme n° 12 relative aux certificats phytosanitaires, la norme n° 23 relative aux directives pour l'inspection et la norme n° 7 relative au système de certification phytosanitaire. Le Kazakhstan acceptait les certificats phytosanitaires qui satisfaisaient aux prescriptions de la norme n° 12 de la CIPV et s'appuyaient sur les garanties de l'ONPV du pays exportateur. L'intervenante a aussi ajouté que les délais prévus pour les analyses de laboratoire avaient été réduits à un maximum de trois jours ouvrables pour les parasites ou les plantes adventices, et à dix jours ouvrables pour les maladies des végétaux. En outre, dans le cadre de l'Union douanière, les permis d'importation quarantenaires pour les produits quarantenaires avaient été supprimés.

119. Outre les règlements de l'Union douanière, les textes législatifs nationaux ci-après régissaient le commerce des produits réglementés sur le territoire de la République du Kazakhstan: Résolution gouvernementale n° 1295 du 10 décembre 2002 portant approbation de la liste des installations, des espèces exotiques et des parasites extrêmement dangereux quarantentaires; Résolution gouvernementale n° 1287 du 3 novembre 2011 portant approbation des règles relatives au retrait et à la destruction des produits quarantentaires, infectés par des organismes quarantentaires, non soumis à décontamination ou à traitement; Résolution gouvernementale n° 1730 du 30 octobre 2009 portant approbation des règles pour la protection du territoire de la République du Kazakhstan contre les organismes soumis à quarantaine phytosanitaire et les espèces exotiques; Résolution gouvernementale n° 1674 du 30 décembre 2011 portant approbation des prescriptions phytosanitaires visant les produits quarantentaires importés; et Résolution gouvernementale n° 1396 du 30 novembre 2011 portant approbation des règles sur les essais d'enregistrement et l'enregistrement officiel des pesticides (insecticides chimiques) dans la République du Kazakhstan.

120. La représentante du Kazakhstan a dit que la Division de la sécurité phytosanitaire était chargée de la planification stratégique dans le domaine de la sécurité phytosanitaire, y compris de l'élaboration du budget. Le Comité d'inspection d'État du secteur agro-industriel du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan était chargé d'élaborer les règles et réglementations dans ce domaine et d'effectuer des contrôles quarantentaires phytosanitaires (surveillance) sur le territoire de la République du Kazakhstan, y compris des contrôles phytosanitaires quarantentaires à la frontière (surveillance), de prendre des mesures pour protéger les végétaux des parasites et de surveiller la présence de parasites ou de maladies des végétaux sur les terres agricoles. Le système de contrôle phytosanitaire comprenait en outre: i) les organismes nationaux de quarantaine; ii) l'entreprise d'État "Services phytosanitaires"; iii) les bureaux d'inspection des régions et des villes d'Astana et d'Almaty; iv) les inspecteurs phytosanitaires des administrations territoriales de district (région ou ville); et v) les points de contrôle à la frontière et les postes de contrôle phytosanitaire internes. L'entreprise d'État "Centre national de diagnostic et de prévision phytosanitaires" a réalisé des enquêtes sur le territoire kazakh pour localiser les foyers de maladie ou d'infestation. L'entreprise d'État "Laboratoire national de quarantaine" a défini la répartition des espèces de parasites et de maladies quarantentaires. Les entreprises d'État "Pépinière nationale chargée de l'introduction végétale pour les fruits et petits fruits" et "Pépinière nationale chargée de l'introduction végétale pour les cultures de plein champ" étaient chargées de déceler l'infestation latente des produits végétaux (semences et matériel de reproduction). L'entreprise d'État "Services phytosanitaires" a localisé et exterminé les foyers de parasites et de maladies quarantentaires. En réponse à une question supplémentaire, la représentante du Kazakhstan a précisé que les bureaux d'inspection des administrations territoriales de district (région ou ville), des régions et des villes d'Astana et d'Almaty étaient chargés: i) du contrôle de la situation phytosanitaire du territoire et des mesures de phytoquarantaine; ii) de la surveillance des parcelles de terrain, des terres agricoles, de l'entreposage des céréales et d'autres installations; iii) du contrôle de l'organisation de mesures de désinfection; iv) de l'inspection quarantenaire, de l'échantillonnage pour les essais en laboratoire, de la délivrance de certificats phytosanitaires;

v) du contrôle de la conformité des entités avec les règles phytosanitaires; et vi) de l'adoption de mesures administratives contre les personnes physiques ou morales coupables d'infraction aux règles phytosanitaires. Les inspecteurs des postes de contrôle à la frontière et des postes de contrôle phytosanitaire internes étaient chargés: i) du contrôle phytosanitaire, de l'inspection, y compris les contrôles documentaires, des marchandises importées et exportées soumises à un contrôle phytosanitaire ainsi que des marchandises circulant sur le territoire du Kazakhstan, respectivement; ii) de l'émission d'ordres aux propriétaires de cargaisons pour la mise en œuvre des mesures de phytoquarantaine nécessaires conformément à la législation en matière de phytoquarantaine; et iii) de l'adoption de mesures administratives contre les personnes physiques et morales coupables d'infraction aux règles phytosanitaires.

121. [En réponse à une question d'un Membre, la représentante du Kazakhstan a expliqué que le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire était défini comme le niveau de protection requis établi par un règlement technique pour les produits fabriqués sur le territoire kazakh, ainsi que par des prescriptions phytosanitaires pour les produits réglementés, et visant à prévenir les risques fondés sur des faits scientifiques. La représentante du Kazakhstan a confirmé que les accords de l'Union douanière, les lois de l'Union douanière et la législation kazakhe n'établissaient pas, et n'établiraient pas à l'avenir, de prescriptions SPS additionnelles pour les produits importés qui excèdent les prescriptions établies pour les produits de l'Union douanière ou les produits nationaux. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

122. La liste existante des produits sous quarantaine (marchandises réglementées) qui étaient soumis à un contrôle quarantenaire phytosanitaire à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière comprenait deux groupes: i) les produits quarantenaires à fort risque phytosanitaire; et ii) les produits quarantenaires à faible risque phytosanitaire. Le classement des produits quarantenaires dans la catégorie à fort risque phytosanitaire ou à faible risque phytosanitaire dans la liste des produits quarantenaires approuvée en vertu de la Décision n° 318 se fondait sur une évaluation du risque de contamination et d'infestation éventuelles par des organismes de quarantaine, et des risques biologiques présentés par des organismes de quarantaine susceptibles de se propager dans certains produits quarantenaires, effectuée par au moins une des Parties à l'Union douanière en tenant compte de la NIMP n° 32. La représentante du Kazakhstan a expliqué que les importations de produits quarantenaires à fort risque phytosanitaire devaient être accompagnées d'un certificat phytosanitaire. Aucun certificat phytosanitaire n'était requis pour les importations de produits réglementés à faible risque phytosanitaire. La liste des produits quarantenaires et des codes correspondants du SH était incluse dans la Décision n° 318 de la Commission de l'Union douanière. L'intervenante a expliqué en outre qu'un certain nombre de produits avaient été retirés de la liste des produits à fort risque phytosanitaire: sucre de canne brut, sucre de betterave, sables naturels de toutes sortes, graviers, sable, farines de poisson, farines de viande ou produits dérivés de la viande, concentrés protéiques, concentrés protéiques et vitaminés et prémélanges protéiques. La représentante du Kazakhstan a confirmé qu'une analyse du risque phytosanitaire avait été effectuée pour établir le niveau de contrôle approprié pour ces produits. La liste actualisée des marchandises soumises à un contrôle quarantenaire phytosanitaire

était à la disposition du public sur le site Web de l'Union douanière à l'adresse <http://www.tsouz.ru/db/techregulation/fitosan/Pages/default.aspx>. L'intervenante a confirmé que les produits qui ne figuraient pas dans cette liste étaient autorisés à entrer sur le territoire de l'Union douanière sans restrictions phytosanitaires.

123. Conformément à la pratique internationale, lorsque des produits soumis à un contrôle phytosanitaire étaient importés de pays où avaient été enregistrés des cas de dissémination d'organismes quarantaires dans certaines zones, les importations de produits soumis à une quarantaine phytosanitaire en provenance de zones exemptes d'organismes nuisibles, ou de lieux ou sites de production exempts d'organismes nuisibles déterminés conformément aux NIMP n° 4 et n° 10, [pouvaient être autorisées sous réserve du respect des normes et principes de la NIMP n° 20]. Dans les cas où, durant un contrôle phytosanitaire, il apparaissait que les produits réglementés soumis à un contrôle phytosanitaire étaient infectés par des organismes quarantaires ou étaient, d'une manière ou d'une autre, incompatibles avec les règles et réglementations existantes, ces produits pouvaient être soumis à une désinfection (décontamination) sur les lieux de destination ou à la frontière. Le cas échéant, si les produits réglementés n'étaient pas soumis à une décontamination, ils seraient détruits ou renvoyés au pays exportateur. Par ailleurs, si des organismes quarantaires étaient détectés dans des produits importés sans que le pays exportateur ne prenne les mesures appropriées, le Kazakhstan, conformément au paragraphe 6 de l'article 7 de la CIPV, se réservait le droit d'appliquer des mesures phytosanitaires d'urgence (extraordinaires) afin de restreindre ou d'interdire l'importation de ces produits. [En tenant compte de la NIMP n° 13] le Kazakhstan notifierait au Membre concerné l'application de telles mesures [conformément à la NIMP n° 13]. Toute personne physique ou morale pouvait faire appel des actions (ou de l'absence d'action) des fonctionnaires gouvernementaux concernant cette question.

124. Un Membre a demandé au Kazakhstan de confirmer que celui-ci accepterait les certificats de remplacement comme le prévoyait la NIMP n° 12 de 2011. La représentante du Kazakhstan a répondu que son pays reconnaîtrait les certificats phytosanitaires délivrés en remplacement des certificats phytosanitaires légitimes fournis par l'organisme national chargé de la quarantaine et de la protection des végétaux (ci-après l'ONQPV) du pays exportateur, en conformité à la NIMP n° 12, qui confirmaient ce qui suit: 1) la sécurité phytosanitaire des produits soumis à quarantaine avait été assurée; 2) avant l'exportation des produits soumis à quarantaine, l'ONQPV avait effectué l'échantillonnage, l'inspection et les traitements requis pour que ces produits satisfassent aux prescriptions phytosanitaires de la République du Kazakhstan; 3) l'intégrité des produits soumis à quarantaine avait été assurée, de l'expédition à l'importation. Elle a en outre indiqué que, par sa Décision n° 50 du 16 août 2013, le Conseil de l'EurAsEC avait approuvé des modifications du paragraphe 4.1.6 du Règlement sur la procédure de contrôle (surveillance) quarantenaire phytosanitaire à la frontière de l'Union douanière, adopté en vertu de la Décision n° 318 du 18 juin 2010 de la Commission de l'Union douanière, qui prévoyait la reconnaissance des certificats de remplacement délivrés.

125. En réponse à une question, la représentante du Kazakhstan a précisé que l'expression "renseignements appropriés" renvoyait aux renseignements, figurant dans la section "Déclaration additionnelle" du certificat phytosanitaire, confirmant que les marchandises contrôlées avaient été cultivées dans des zones et/ou produites dans des lieux exempts d'organismes de quarantaine, ainsi qu'aux renseignements relatifs à la conformité avec les autres prescriptions phytosanitaires du Kazakhstan.

126. Un membre du Groupe de travail a demandé si le Kazakhstan acceptait les importations de marchandises réglementées provenant de zones affectées par certains organismes de quarantaine, sous réserve de l'application de certaines mesures d'atténuation, comme il était indiqué dans les recommandations pertinentes de la CIPV, et, dans l'affirmative, s'il avait défini quelles mesures d'atténuation il acceptait pour chaque combinaison de parasite et de marchandises. La représentante du Kazakhstan a répondu que des mesures d'atténuation pouvaient être acceptées. Toutefois, à l'heure actuelle, les actes juridiques normatifs du Kazakhstan ne définissaient pas quelles mesures d'atténuation pouvaient être appliquées dans chaque cas. Le Kazakhstan a confirmé qu'il était disposé à évaluer les mesures d'atténuation proposées par les pays exportateurs dans un délai raisonnable, comme il était indiqué dans les normes, directives et recommandations internationales.

127. Dans les situations d'urgence (apparition d'un foyer) l'organisme habilité pouvait, selon la situation phytosanitaire du pays exportateur, introduire des restrictions ou des interdictions provisoires à l'importation des produits soumis à un contrôle phytosanitaire. Dans ce cas, l'organisme habilité fournirait tous les renseignements pertinents concernant les mesures prises au service compétent du pays exportateur. Dans les cas où des envois répétés de produits infectés soumis à un contrôle phytosanitaire avaient été enregistrés, une interdiction à l'importation du produit concerné pouvait être imposée. L'intervenante a ajouté que les questions litigieuses étaient en général susceptibles d'être négociées.

128. La représentante du Kazakhstan a précisé que, dans certaines circonstances, les prescriptions à l'importation pouvaient inclure la réalisation, en coopération avec l'ONPV du pays exportateur, d'un audit par l'ONPV du pays importateur dans le pays exportateur concernant des éléments tels que: 1) les systèmes de production; 2) les traitements; 3) les procédures d'inspection; 4) la gestion phytosanitaire; 5) les procédures d'accréditation; 6) les procédures d'essai; 7) la surveillance. Elle a en outre indiqué que ces mesures étaient prévues au paragraphe 5.1.5.1 de la NIMP n° 20 et que, par conséquent, elles étaient conformes aux principes et aux normes de la CIPV. Un Membre a demandé au Kazakhstan de confirmer que les audits décrits dans ce paragraphe ne seraient effectués que dans des cas exceptionnels et qu'ils auraient pour objectif de vérifier le système phytosanitaire du pays exportateur, sans pour autant déboucher sur un système d'approbation individuelle pour l'exportation. La représentante du Kazakhstan a répondu que les audits mentionnés dans le paragraphe en question visaient à réduire le risque d'introduction d'objets de quarantaine sur le territoire de son pays. Ces audits seraient menés dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que le risque d'introduction d'objets

de quarantaine sur le territoire du Kazakhstan et le risque de non-conformité des produits réglementés avec les règles et règlements en matière de quarantaine soient acceptables pour la République du Kazakhstan. En outre, les marchandises soumises à un contrôle phytosanitaire ne pouvaient être importées que par les points de contrôle à la frontière dotés de l'équipement prévu dans les règles et normes kazakhes en matière de phytoquarantaine.

129. [La représentante du Kazakhstan a indiqué que, lorsque les autorités de son pays adoptaient des mesures phytosanitaires, elles suivaient les pratiques internationales et les dispositions de la CIPV et de l'Accord SPS de l'OMC pertinentes, y compris une évaluation des risques. Elle a confirmé que, à compter de la date d'accession du Kazakhstan à l'OMC, si les prescriptions phytosanitaires de celui-ci entraînaient un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, recommandations ou directives internationales pertinentes, le Kazakhstan appliquerait ses prescriptions phytosanitaires conformément à l'Accord SPS de l'OMC. Elle a également confirmé que les autorités kazakhes consulteraient les Membres exportateurs au sujet des mesures en question, si cela était demandé. En outre, si, à compter de la date d'accession du Kazakhstan à l'OMC, les prescriptions phytosanitaires appliquées par ce pays entraînaient un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, recommandations ou directives internationales pertinentes, le Kazakhstan fournirait des explications des raisons de cette mesure phytosanitaire, y compris l'évaluation des risques correspondante, sur une base bilatérale après réception d'une demande présentée par un Membre exportateur conformément à l'article 5:8 de l'Accord SPS. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

130. Conformément à la Loi n° 331-II du 3 juillet 2002 sur la préservation des végétaux, les pesticides devaient faire l'objet d'essais d'enregistrement et d'essais en production effectués par des organismes de recherche et d'autres organismes du Kazakhstan. Il était ensuite procédé à l'enregistrement si les résultats des essais étaient favorables. Les essais devaient être effectués sous le contrôle des bureaux territoriaux du Comité d'inspection du secteur agro-industriel, conformément aux Règles sur les essais d'enregistrement et l'enregistrement officiel des pesticides (insecticides chimiques) dans la République du Kazakhstan, approuvées par la Résolution gouvernementale n° 1396 du 30 novembre 2011. Les essais d'enregistrement étaient effectués: i) pour déterminer l'efficacité biologique des pesticides, et ii) pour déterminer les doses et les méthodes d'utilisation recommandées aux fins de la production, compte tenu des conditions pédologiques et climatiques et des cultures cultivées au Kazakhstan. Les essais en production consistaient en l'application sur le terrain des recommandations élaborées lors des essais d'enregistrement. Le temps nécessaire pour les essais d'enregistrement et en production était de deux à trois ans. Le Ministère de la santé et le Ministère de la protection de l'environnement examinaient les pesticides soumis à enregistrement afin de protéger la santé des personnes et l'environnement. Les pesticides inscrits au Registre des substances chimiques potentiellement dangereuses dont l'utilisation est interdite au Kazakhstan ne pouvaient pas être enregistrés.

f) Protection de la santé des personnes

131. La représentante du Kazakhstan a expliqué que la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 299 dressait la Liste commune des produits soumis à une surveillance (un contrôle) sanitaire et épidémiologique à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière (ci-après la "Liste commune") (Partie I), modifiée par la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 859 du 9 décembre 2011 puis, en dernier lieu, par la Décision n° 115 du 17 décembre 2012 du Conseil de l'EurAsEC, et établissait les prescriptions de sécurité sanitaire pour ces produits. Les marchandises produites ou importées sur le territoire de l'Union douanière pour être distribuées à la population et/ou utilisées dans la production industrielle, l'agriculture, le génie civil, le transport nécessitant une intervention humaine directe, ou pour un usage privé et domestique, devaient être conformes aux prescriptions pertinentes des règles et normes sanitaires et épidémiologiques ainsi qu'aux règlements en matière d'hygiène. L'intervenante a expliqué en outre que la conformité de certains groupes de produits aux prescriptions en matière de sécurité devait être attestée par un certificat d'enregistrement officiel, conformément aux décisions de la Commission de l'Union douanière et à la législation nationale. La Commission de l'Union douanière avait approuvé une liste de produits pour lesquels un certificat d'enregistrement officiel devait être présenté au moment du dédouanement.

132. Le Comité de surveillance sanitaire et épidémiologique du Ministère de la santé était l'organisme habilité à traiter des questions relatives à la protection sanitaire et épidémiologique. Le service sanitaire et épidémiologique était un système unique constitué: i) de l'organisme habilité et de ses antennes territoriales et à la frontière, et ii) des services sanitaires et épidémiologiques (Centre sanitaire et épidémiologique national, organismes officiels d'expertise sanitaire et épidémiologique). Lors de l'élaboration et de l'adoption de textes réglementaires concernant la production, l'importation, la transaction, l'utilisation et la destruction de substances/procédés susceptibles d'affecter la santé des personnes, les organismes gouvernementaux demandaient l'approbation de l'organisme habilité en matière de protection sanitaire et épidémiologique.

133. En sus des règlements de l'Union douanière, la législation nationale régissant le domaine sanitaire comprenait les textes législatifs ci-après: Code de la République du Kazakhstan n° 193-IV du 18 septembre 2009 relatif à la santé publique et au système de santé; Loi n° 301 du 21 juillet 2007 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires; Résolution gouvernementale n° 125 du 11 février 2008 portant approbation des Règles d'attribution de numéros d'enregistrement aux entités fabriquant des produits alimentaires; et Résolution gouvernementale n° 2267 du 30 décembre 2009 portant approbation des Règles régissant le refus de l'admission, ainsi que la production, l'utilisation et la vente de produits destinés à la consommation humaine sur le territoire de la République du Kazakhstan, ainsi qu'à un usage commercial et (ou) à d'autres activités.

134. [Des Membres ont dit craindre que les inspecteurs de l'Union douanière demandent systématiquement, dans le cadre des inspections conjointes, les résultats des essais pour chaque lot de tous les types de produits destinés à l'exportation, même transformés, de chaque

établissement visité avant que les produits concernés ne puissent être exportés vers l'Union douanière. La représentante de la République du Kazakhstan a expliqué que la question de la reconnaissance de la surveillance, effectuée au niveau national et au niveau de l'établissement producteur d'aliments, comme mesure équivalente du pays exportateur, serait étudiée au cours de l'audit du système de contrôle national des pays exportateurs. Conformément au paragraphe 43 de la Décision n° 834 de l'Union douanière, les programmes nationaux de surveillance étaient pris en compte dans l'évaluation des garanties fournies par les pays tiers. En outre, conformément au paragraphe 51 de ladite décision, ces programmes étaient également pris en compte lors des inspections sur place des établissements exportateurs. Répondant à une question spécifique d'un Membre, la représentante du Kazakhstan a expliqué que les réglementations nationales et de l'Union douanière ne prescrivaient pas la réalisation systématique d'essais pour chaque lot de tous les types de produits destinés à l'exportation. Le paragraphe 58 de la Décision n° 834 de l'Union douanière disposait qu'à son arrivée dans l'établissement du pays tiers, l'inspecteur devait entre autres choses vérifier l'existence d'un contrôle officiel et d'un contrôle de la production, tel que le système HACCP, pour garantir l'innocuité des produits. En l'occurrence, l'analyse de l'existence d'un contrôle officiel amenait l'inspecteur à vérifier si l'établissement était soumis à un contrôle par les autorités compétentes du pays exportateur, par exemple au moyen d'inspections sur place (fréquence en fonction des risques, critères, résultats et comptes rendus des inspections) ou de l'enregistrement officiel des installations. La représentante du Kazakhstan a confirmé que les essais des produits menés par les exploitants du secteur alimentaire eux-mêmes étaient acceptés. Elle a aussi confirmé que les inspecteurs de l'Union douanière n'exigeaient pas que les essais relatifs à la conformité avec les prescriptions de l'Union soient effectués dans des laboratoires officiels.]

135. Certains Membres ont noté que, en vertu des décisions de la Commission de l'Union douanière, la procédure d'enregistrement officiel ne s'appliquait qu'à certains groupes de produits inclus dans la Partie II de la Liste commune approuvée par la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 299. Les Membres ont demandé si les dispositions de la législation nationale s'appliquaient toujours et, dans l'affirmative, quels critères étaient utilisés pour déterminer qu'un produit était commercialisé pour la première fois sur le territoire de l'Union douanière ou celui du Kazakhstan.

136. En réponse, la représentante du Kazakhstan a expliqué que les textes législatifs nationaux s'appliquaient dans la mesure où ils n'étaient pas contraires à la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 299 du 28 mai 2010. Les dispositions des lois nationales portaient sur la détermination de l'autorité compétente, le rôle des organisations et des experts dans la procédure d'enregistrement officiel, la procédure de recours en cas de rejet de la demande d'enregistrement et la tenue à jour du volet national du Registre des certificats d'enregistrement officiel. La Décision de la Commission de l'Union douanière n° 299 dressait la liste des produits soumis à enregistrement officiel. Seuls les produits figurant sur cette liste étaient soumis à enregistrement. La représentante du Kazakhstan a expliqué que la procédure d'enregistrement officiel s'appliquait:

- uniquement à certains groupes de produits, qui étaient énumérés aux points 1 à 11 de la Partie II de la Liste commune des produits soumis à un contrôle sanitaire et épidémiologique reproduite dans la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 299 (y compris eau minérale, eau en bouteille conditionnée pour le transport, boissons toniques, boissons alcooliques, produits alimentaires spéciaux, y compris aliments pour bébés, aliments pour femmes enceintes ou allaitantes, produits de régime, compléments alimentaires biologiquement actifs et matières premières utilisées pour leur fabrication, produits biologiques, produits alimentaires fabriqués à partir d'OGM, OGM, additifs alimentaires, aromatisants, produits utilisés comme aides technologiques tels que les enzymes, et matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires);
- uniquement si les produits étaient compris dans les codes NC énumérés dans le tableau de la Partie II de la Liste commune des produits soumis à un contrôle sanitaire (Décision de la Commission de l'Union douanière n° 299); et
- si les produits étaient fabriqués ou importés pour la première fois sur le territoire de l'Union douanière et n'avaient pas fait l'objet d'un enregistrement officiel auparavant, ou lorsque l'introduction de nouvelles prescriptions de l'Union douanière exigeait la délivrance d'un nouveau certificat d'enregistrement officiel.

137. La représentante du Kazakhstan a précisé que ces trois critères cumulatifs, qui servaient à déterminer si un certificat d'enregistrement officiel était nécessaire, étaient énoncés au dernier paragraphe du point 11 de la Partie II de la Liste commune des produits soumis à un contrôle sanitaire et épidémiologique ("Les produits visés aux points 1 à 11 de la présente partie, qui sont compris dans les positions ci-après de la Nomenclature de produits pour le commerce extérieur (FEACN) de l'Union douanière et sont fabriqués ou importés pour la première fois sur le territoire de l'Union douanière, sont soumis à l'enregistrement officiel").

138. Le certificat d'enregistrement officiel était délivré pour un type de produit donné et était valable pour les exportations du pays concerné pendant une durée illimitée, sous réserve qu'aucune violation des règlements n'ait été constatée précédemment. Si des violations étaient constatées au moment du contrôle à la frontière, le certificat d'enregistrement pouvait être provisoirement retiré. Les demandes d'évaluation devaient être présentées au Comité national de surveillance sanitaire et épidémiologique ou à ses administrations territoriales. Les certificats d'enregistrement officiel étaient valables sur l'ensemble du territoire de l'Union douanière. Pour ce qui était des produits fabriqués dans le pays, la surveillance sanitaire et épidémiologique était effectuée par les autorités territoriales du Comité national de surveillance sanitaire et épidémiologique au moment de la distribution des produits sur le marché intérieur kazakh. En réponse aux questions d'un membre du Groupe de travail, la représentante du Kazakhstan a affirmé que les certificats d'enregistrement officiel concernant les produits nationaux étaient également délivrés pour un type de produits donné et valables pour une durée illimitée. Selon elle, les procédures et prescriptions correspondantes n'établissaient pas de discrimination entre les produits nationaux et les produits importés. Le certificat d'enregistrement officiel devait être délivré au plus tard 30 jours après réception de la demande. En cas de rejet de la demande, le Comité national de surveillance sanitaire et épidémiologique adressait au requérant un courrier lui expliquant ce qu'il devait modifier. Une fois les corrections nécessaires apportées, la demande pouvait être présentée à nouveau.

139. La représentante du Kazakhstan a expliqué que, depuis le 1^{er} juillet 2010, le certificat d'enregistrement officiel était établi sur la base du formulaire commun de l'Union douanière et

était valable sur l'ensemble du territoire de l'Union douanière. Le certificat attestait que les produits qui avaient été contrôlés étaient conformes aux prescriptions communes de l'Union douanière en matière sanitaire et épidémiologique et en matière d'hygiène. La durée de validité du certificat d'enregistrement officiel couvrait l'ensemble de la période de fabrication ou du délai de livraison des produits contrôlés sur le territoire de l'Union douanière. La représentante du Kazakhstan a également expliqué que le certificat d'enregistrement officiel avait été harmonisé entre les Parties à l'Union douanière et que chacune des Parties reconnaissait aux autres le droit de délivrer ce certificat, qui était valable sur l'ensemble du territoire de l'Union douanière.

140. En réponse à une question spécifique, la représentante du Kazakhstan a indiqué que l'expression "nouveaux produits" s'entendait des produits élaborés et manufacturés et des produits importés sur le territoire du Kazakhstan pour la première fois, c'est-à-dire qui n'étaient pas en vente au Kazakhstan auparavant. Le fait que le produit n'avait pas été enregistré auparavant indiquait qu'il était nouveau sur le marché kazakh et qu'il fallait procéder à son enregistrement officiel. Le producteur, le fournisseur ou l'importateur pouvait présenter une demande d'enregistrement de produits.

141. Certains Membres ont indiqué que parmi les points 1 à 11 de la Partie II de la Liste commune des produits soumis à un contrôle sanitaire et épidémiologique figuraient des produits autres qu'alimentaires, tels que des désinfectants, cosmétiques ou substances chimiques dangereuses. La représentante du Kazakhstan a précisé que la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 299 visait la protection de la santé des personnes en général contre les risques liés aussi bien à des produits alimentaires qu'à des produits non alimentaires.

142. La représentante du Kazakhstan a expliqué que pour certains produits, la confirmation de la conformité aux prescriptions de l'Union douanière était également obligatoire. La liste de ces produits, assortie des normes et prescriptions en matière de qualité auxquelles ceux-ci devaient satisfaire, avait été approuvée en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 620 du 7 avril 2011 qui avait remplacé la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 319 du 18 juin 2010, et visait les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ci-après: i) produits alimentaires en conserve (poisson, caviar, fruits de mer); ii) café et produits du café; iii) thé; iv) sucre (de canne ou de betterave); v) épices; vi) lait écrémé en poudre; et vii) aliments pour animaux, y compris aliments composés, prémélanges, additifs alimentaires riches en protéines tels que farine d'oléagineux et tourteaux, farine de poisson, compléments à base de protéines et de vitamines, lait en poudre et autres produits de substitution. Jusqu'au 1^{er} janvier 2011, la confirmation de la conformité de ces produits alimentaires était établie conformément à la législation nationale de chaque Partie à l'Union douanière. Depuis le 1^{er} janvier 2011, la déclaration de conformité était établie après une évaluation effectuée par les organismes de certification et les laboratoires (centres) d'essai inscrits au Registre unique des organismes de certification et des laboratoires (centres) d'essai de l'Union douanière. En ce qui concernait les aliments pour animaux, à compter du 1^{er} juillet 2010, le producteur pouvait présenter lui-même une déclaration de conformité établie sur la base d'une évaluation effectuée

par ses soins. Les fabricants étrangers établis en dehors du territoire de l'Union douanière pouvaient demander un certificat ou une déclaration de conformité conformément à la législation nationale de chaque Partie à l'Union douanière, ou un certificat ou une déclaration de conformité normalisé de l'Union douanière, comme le prévoyait la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 319 du 18 juin 2010, modifiée par la Décision n° 226 du 13 novembre 2012 du Collège de l'EurAsEC. La représentante du Kazakhstan a en outre expliqué que les normes et prescriptions de qualité auxquelles il était fait référence dans la Liste de produits soumis à une confirmation obligatoire de la conformité seraient révisées à mesure que les Parties à l'Union douanière adopteraient, à l'échelle de l'Union douanière, des règlements techniques sur des produits spécifiques.

143. L'intervenante a en outre noté que, conformément au Règlement sur le déroulement des contrôles sanitaires et épidémiologiques officiels adopté par la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 299, les produits alimentaires inclus dans la Partie II de la Liste commune qui étaient produits ou importés sur le territoire de l'Union douanière devaient être accompagnés d'un document confirmant leur sécurité sanitaire, c'est-à-dire d'un certificat d'enregistrement officiel, délivré sur la base des résultats des essais effectués par les laboratoires inclus sur la Liste commune des organismes et laboratoires de certification de l'Union douanière. Ces essais devaient être réalisés par les exportateurs afin de vérifier la conformité avec les prescriptions sanitaires épidémiologiques communes. Les produits alimentaires inclus dans la Partie I de la Liste commune mais ne figurant pas dans la Partie II, produits ou importés dans l'Union douanière, devaient être accompagnés d'un document du producteur (ou de son distributeur agréé) certifiant leur sécurité sanitaire. Toutefois, la représentante du Kazakhstan a indiqué que ces prescriptions étaient appliquées au titre d'un système temporaire de contrôle de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, lequel serait progressivement remplacé par les prescriptions des règlements techniques relatifs aux différents produits alimentaires.

g) Conformité du régime SPS avec les dispositions spécifiques de l'Accord SPS de l'OMC

i) Harmonisation avec les normes internationales

144. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que, [dans les cas où aucune prescription obligatoire dans le domaine vétérinaire ou phytosanitaire, ou dans les domaines de la santé, de l'épidémiologie ou de l'hygiène n'avait été établie au niveau de l'Union douanière ou au niveau national, les Parties à l'Union douanière appliqueraient les normes, directives et recommandations pertinentes de l'OIE, de la CIPV et du Codex, respectivement, ou leurs parties]. De même, si les prescriptions en vigueur dans les domaines vétérinaire, phytosanitaire, sanitaire-épidémiologique et de l'hygiène sur le territoire de l'Union douanière [étaient plus rigoureuses que] [entraînaient un niveau de protection sanitaire et phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur] les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, ou leurs parties, en l'absence de justification scientifique du risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, les Parties à l'Union douanière appliqueraient les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, ou leurs

parties, [comme le prévoyait l'Accord SPS]. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que cette obligation faisait actuellement partie du cadre juridique de l'Union douanière en vertu de la Décision n° 721 de la Commission de l'Union douanière et qu'elle demeurerait un élément obligatoire de ce cadre à l'avenir.] Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

145. Certains Membres souhaitaient obtenir l'assurance que, conformément à la Décision n° 721 de l'Union douanière, lorsqu'un Membre de l'OMC notifiait officiellement une Partie à l'Union douanière qu'une prescription SPS en vigueur sur le territoire de l'Union douanière était plus rigoureuse que la norme internationale pertinente, cette dernière était immédiatement appliquée à moins et jusqu'à ce que soit fournie une évaluation des risques réalisée conformément aux normes internationales.

146. La représentante du Kazakhstan a répondu que lorsqu'un Membre de l'OMC notifiait officiellement une Partie à l'Union douanière qu'une prescription SPS en vigueur sur le territoire de l'Union douanière était plus rigoureuse qu'une norme internationale, les normes internationales pertinentes, ou leurs parties, étaient appliquées par la Partie à l'Union douanière à moins et jusqu'à ce que soit fournie une justification scientifique des risques[, comme le prévoyait l'Accord SPS]. Elle a en outre indiqué que la Partie à l'Union douanière répondrait au Membre concerné dans un délai raisonnable, en indiquant que la norme internationale était appliquée ou en fournissant la justification scientifique pertinente.

147. La représentante du Kazakhstan a informé les membres du Groupe de travail que la Commission de l'Union douanière avait adopté la Décision n° 625 du 7 avril 2011 sur l'harmonisation des actes juridiques de l'Union douanière avec les normes internationales dans le domaine des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, modifiée par la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 722 du 22 juin 2011. Conformément à cette décision, les mesures SPS de l'Union douanière dont l'examen aurait établi qu'elles étaient plus rigoureuses que les normes internationales sans qu'il existe de justification scientifique à l'appui de cette restriction, ni de risque pour la santé des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux, seraient mises en conformité avec les normes internationales. L'intervenante a indiqué que les gouvernements étrangers pouvaient porter des mesures à l'attention des Parties à l'Union douanière et participer à leur examen.

148. La représentante a en outre informé les membres du Groupe de travail qu'aux fins de la mise en œuvre de la Décision n° 625 de la Commission de l'Union douanière, le Collège de l'EurAsEC avait approuvé, par sa Décision n° 212 du 6 novembre 2012, le Règlement sur la procédure uniformisée d'examen des textes juridiques de l'Union douanière relatifs à l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, qui avait remplacé la Décision n° 801 du 23 septembre 2011 de la Commission de l'Union douanière. Certains membres du Groupe de travail se sont dits préoccupés par le fait que la procédure de mise en œuvre était inutilement lourde et longue.

149. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que l'Union douanière appliquerait, au plus tard à la date de l'accession [du Kazakhstan] [de la première Partie à l'Union douanière] à l'OMC, des LMR qui seraient conformes aux normes internationales, ainsi que l'exigeait l'Accord SPS de l'OMC, pour le chlorothalonil, le clofentézine, le cyprodinil, le krésoxim-méthyl, l'iprodione, le propamocarbe, le pirimicarbe, le thiabendazole, la carbendazime, le famoxadone, les composés du cuivre et la lambda-cyhalothrine, et que ces LMR seraient fixées dans les actes de l'Union douanière. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

150. Un membre du Groupe de travail a fait observer que l'harmonisation des LMR pour les médicaments vétérinaires devrait également s'accompagner de l'élimination des règles qui établissaient des niveaux de tolérance nuls ou très faibles concernant la présence de substances vétérinaires dans les produits alimentaires lorsque l'utilisation des substances en question était autorisée au Kazakhstan ou dans l'Union douanière aux mêmes conditions que dans les pays exportateurs, notamment s'agissant de la durée des périodes d'élimination. Ce membre a en outre souhaité obtenir des précisions concernant la fixation des période d'élimination au Kazakhstan et les moyens employés pour faire en sorte que ces périodes permettent d'atteindre les LMR très strictes applicables à certaines substances antimicrobiennes, et il a demandé si les périodes ainsi ménagées pour atteindre la LMR exigée par l'Union douanière pour les préparations contenant des tétracyclines pouvaient être communiquées aux Membres qui en faisaient la demande. Le membre a souhaité obtenir la confirmation que les recommandations de l'OIE concernant l'autorisation de mise sur le marché avaient été suivies et que la LMR utilisée dans les études présentées au moment de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché par les autorités vétérinaires kazakhes était identique à celle fixée peu de temps auparavant par les normes de l'Union douanière.

151. La représentante du Kazakhstan a répondu que les niveaux de tolérance nuls ou très faibles concernant la présence de résidus de médicaments vétérinaires dans les produits alimentaires avaient été établis sur la base d'une évaluation des risques. L'autorisation concernant l'utilisation de ces médicaments vétérinaires au Kazakhstan ne signifiait pas que les LMR les concernant ne pouvaient pas être respectées. L'autorisation de l'utilisation de médicaments vétérinaires sur le territoire national avait été établie en tenant compte de la période d'élimination des substances de l'animal. De plus, l'accumulation de ces médicaments dans certains organes et tissus, où des limites minimales de résidus permises pouvaient s'appliquer, avait également été prise en considération. L'ensemble de documents présentés par le requérant pour l'enregistrement des médicaments vétérinaires et des additifs pour l'alimentation des animaux contenait des renseignements sur la période au cours de laquelle les médicaments étaient totalement éliminés de l'organisme, ou leur dose ramenée à un niveau correspondant aux LMR établies pour ces médicaments par la législation de l'Union douanière. Ces renseignements étaient attestés par des recherches scientifiques. La période d'élimination d'un médicament de l'organisme était vérifiée dans le cadre des travaux effectués par l'autorité compétente en vue de l'approbation. La représentante du Kazakhstan a par ailleurs indiqué que les périodes d'élimination qui permettaient d'atteindre la LMR requise par l'Union douanière pour les préparations contenant de la tétracycline

allaient de 7 à 15 jours. Le Kazakhstan avait autorisé l'usage des antibiotiques dans l'alimentation des animaux, mais uniquement en conformité avec la notice accompagnant le médicament vétérinaire concerné. L'intervenante a en outre confirmé que son pays avait suivi les recommandations de l'OIE en ce qui concernait l'autorisation de mise sur le marché.

152. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que des normes applicables à certains médicaments vétérinaires avaient été harmonisées avec les normes internationales par la Décision n° 889 du 9 décembre 2011 de la Commission de l'Union douanière. Les résultats des précédentes évaluations des risques étaient actuellement examinés dans le cadre des travaux sur l'harmonisation des limites maximales de résidus (LMR) réalisés pour les autres médicaments vétérinaires. Les résultats de l'évaluation des risques réalisée par une Partie à l'Union douanière étaient publiés sur les sites Web officiels des organismes nationaux compétents. [L'harmonisation des autres limites maximales de résidus (LMR) visant des médicaments vétérinaires [[XXX] était en cours et] serait menée à bien d'ici la date d'accession du Kazakhstan à l'OMC, à moins qu'une évaluation des risques justifiant [une norme plus rigoureuse] [un niveau de protection accru] n'ait été réalisée. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]]

153. En ce qui concernait les limites maximales pour les polluants, la représentante du Kazakhstan a informé les Membres que les limites maximales de nitrates dans les laitues et de cadmium dans les graines de pavot avaient été revues et modifiées conformément aux recommandations internationales; elles figuraient dans les modifications des prescriptions sanitaires et épidémiologiques unifiées énoncées dans la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 299.

154. [En outre, la représentante du Kazakhstan a confirmé qu'à la date d'accession [du Kazakhstan] [de la première Partie à l'Union douanière] à l'OMC, les limites maximales de nitrates seraient révisées conformément aux normes, recommandations et directives internationales. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

155. La représentante du Kazakhstan a indiqué que les limites concernant les radionucléides et les normes microbiologiques étaient en cours de révision, conformément aux recommandations internationales. Les propositions seraient communiquées à la Commission de l'EurAsEC en temps voulu pour qu'il n'y ait plus d'incompatibilités avec les normes internationales [à la date d'accession du Kazakhstan à l'OMC] [à la date d'accession de la première Partie à l'Union douanière à l'OMC].

156. Certains Membres ont exprimé leur inquiétude concernant le fait que les LMR appliquées par l'Union douanière pour les tétracyclines étaient beaucoup plus rigoureuses que celles prévues par les normes internationales et qu'il n'avait été fourni aucune évaluation des risques ni preuve scientifique conformes aux normes et recommandations internationales à l'appui de ces prescriptions. Ces Membres ont demandé que le Kazakhstan et les autres Parties à l'Union douanière s'alignent sur les normes du Codex concernant les LMR pour les tétracyclines. Ils ont par ailleurs indiqué qu'une évaluation des risques avait été publiée à l'adresse

<http://fcrisk.ru/node/652>. Ils se sont dits préoccupés par le moment choisi pour procéder à cette évaluation et par les procédures appliquées à cet effet et ont fait valoir que cette évaluation n'avait pas été effectuée conformément aux normes internationales. Des membres du Groupe de travail ont fait observer que l'harmonisation des LMR pour les médicaments vétérinaires devrait également s'accompagner de l'élimination des règles qui interdisaient la présence de toute substance vétérinaire dans les produits alimentaires ou établissaient des niveaux de tolérance très faibles lorsque l'utilisation des substances en question était autorisée dans l'Union douanière aux mêmes conditions que dans les pays exportateurs. Ces membres ont enfin rappelé les Décisions de la Commission de l'Union douanière n° 625 du 7 avril 2011 sur l'harmonisation avec les normes internationales et n° 721 du 22 juin 2011 et demandé que le Kazakhstan les mette pleinement en œuvre.

157. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que son pays fournirait à tout Membre intéressé, avant la date de son accession à l'OMC, des preuves scientifiques et une évaluation du risque associé aux résidus de tétracycline (un antibiotique), obtenues conformément aux méthodes d'évaluation scientifique définies par le Codex Alimentarius et suffisantes pour justifier l'application de LMR plus strictes que celles prévues dans les normes pertinentes du Codex. Si cette justification scientifique et cette analyse du risque concernant une LMR plus stricte n'étaient pas fournies, les LMR fixées dans les actes nationaux et dans ceux de l'Union douanière pour les tétracyclines seraient révisées pour être alignées sur les normes du Codex à compter de la date d'accession [de la première Partie à l'Union douanière] [du Kazakhstan] à l'OMC, conformément aux dispositions de l'Accord SPS de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

158. La représentante du Kazakhstan a répondu que son pays était en voie de réaliser une évaluation des risques conformément aux normes internationales pour les LMR applicables aux tétracyclines. La conclusion préliminaire avait été publiée sur les sites "http://www.npc-ses.kz/index.php?option=com_content&view=article&id=89%3A2010-11-29-09-50-15&catid=45%3A2010-11-29-05-41-50&Itemid=111&lang=ru" et <http://www.nutritest.org/?p=111>, et ferait l'objet d'un examen collégial.

159. Un Membre a demandé au Kazakhstan de confirmer que, conformément à l'article 3:1 de l'Accord SPS de l'OMC, le Kazakhstan examinerait toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires existantes pour faire en sorte qu'à la date de son accession, celles-ci soient fondées sur les normes, directives et recommandations internationales ou, si le Kazakhstan ou l'Union douanière considéraient que les normes internationales ne garantissaient pas le niveau de protection qu'ils jugeaient approprié, pour s'assurer qu'il y ait une justification scientifique à ces mesures, conformément à l'article 3:3 de l'Accord SPS de l'OMC. Dans les cas où les éléments de preuve scientifique seraient insuffisants, l'intervenante a demandé que le Kazakhstan confirme qu'il se conformerait à l'article 5:7 de l'Accord SPS de l'OMC.

160. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que, à la date d'accession, et conformément à l'article 3:1 de l'Accord SPS de l'OMC, toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires, qu'elles soient adoptées par son pays ou par les organes compétents de l'Union douanière, seraient

fondées sur les normes, directives et recommandations internationales, conformément à l'Accord sur l'OMC. De même, la représentante du Kazakhstan a confirmé que son pays n'appliquerait pas de mesures non fondées sur les normes, directives et recommandations internationales existantes, dans les cas où il en existait, sans fournir aux Membres une justification scientifique à l'appui de ces mesures, conformément à l'Accord SPS de l'OMC, et notamment à l'article 3:3. Dans les cas où les éléments de preuve scientifique seraient insuffisants, toute mesure adoptée par le Kazakhstan ou par les organes compétents de l'Union douanière serait conforme à l'Accord SPS de l'OMC, en particulier à l'article 5:7. Dans l'éventualité où le Kazakhstan considérerait que les normes internationales ne garantissaient pas le niveau de protection qu'il jugeait approprié, il fournirait une justification scientifique à l'appui des mesures appliquées, conformément à l'article 5:8 de l'Accord SPS de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- ii) **Évaluation des risques**

161. En ce qui concerne l'évaluation des risques, certains Membres ont souligné qu'il était nécessaire, en conformité avec l'Accord SPS de l'OMC, de satisfaire aux normes, recommandations et directives internationales pour effectuer des évaluations des risques et les examiner. Ils ont relevé la pertinence et l'applicabilité des normes du Codex suivantes: CAC/GL-62-2007-Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments destinés à être appliqués par les gouvernements et CAC/GL/30-1999-Principes et directives régissant la conduite de l'évaluation des risques microbiologiques; et du document de la FAO intitulé: WHO-EHC-240.5-Principles and Methods for the Risk Assessment of Chemicals In Food, Chapter 2 – Risk Assessment and its Role in Risk Analysis ("Principes et méthodes pour l'évaluation des risques liés aux produits chimiques dans les aliments, chapitre 2 – L'évaluation des risques et son rôle dans l'analyse des risques"). De l'avis de ces Membres, une évaluation des risques devrait être limitée à un examen de la mesure déjà en place ou favorisée par le pays importateur. Elle ne devrait pas être faussée par des idées préconçues sur la nature et le contenu de la mesure à prendre, ni devenir une opération conçue et menée afin de justifier des décisions *ex post facto*.

162. De l'avis de ces Membres, la réalisation d'une évaluation des risques, qu'elle concerne un danger d'ordre biologique, chimique ou physique pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires, s'inscrivait dans une entreprise plus générale visant à décrire la pertinence des décisions fondées sur des critères scientifiques et à les rendre plus compréhensibles. L'analyse des risques permettait aux fonctionnaires chargés de la réglementation de cibler des ressources limitées vers les dangers qui présentaient le plus grand risque pour la protection de la santé humaine. L'évaluation des risques constituait un cadre pour évaluer des dangers en matière d'innocuité des produits alimentaires qui soit pertinent dans le contexte national, pour prévoir la probabilité de l'exposition à ces dangers et pour en estimer l'incidence en matière de santé publique en fonction de variables très diverses. Les experts participant à l'évaluation des risques, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de spécialistes extérieurs, devaient être objectifs dans leurs travaux scientifiques et n'être soumis à aucun conflit d'intérêts susceptible de compromettre l'intégrité de l'évaluation. Ces experts devraient être sélectionnés d'une manière transparente, sur la base de leurs compétences et de leur indépendance à l'égard des intérêts en jeu, ce qui

supposait notamment la divulgation des conflits d'intérêts en lien avec l'évaluation des risques. Une évaluation efficace et une analyse de cette évaluation devaient prévoir une procédure publique visant à enrichir la conception de l'évaluation des risques, une documentation sur ces décisions, puis un accès public à cette documentation. Il était recommandé de procéder à un examen par les pairs, permettant à des spécialistes d'effectuer une analyse critique des caractéristiques de conception et des hypothèses présentées. Ces contributions que rendraient possibles un examen par les pairs et une procédure publique pourraient améliorer la transparence, renforcer la qualité de l'analyse et faciliter la communication relative aux risques en rendant les résultats plus crédibles et en les faisant mieux accepter. Il était nécessaire de tenir un registre officiel de toutes les décisions liées à l'évaluation des risques, qui serait communiqué aux parties indépendantes intéressées de manière à ce que d'autres évaluateurs du risque puissent reproduire les travaux précédents et en faire la critique. Ce registre officiel et ses résumés devaient indiquer toutes les contraintes, incertitudes et hypothèses, ainsi que leurs conséquences pour l'évaluation des risques. Des Membres ont dit craindre que certaines normes et certaines mesures SPS appliquées aux importations sur le territoire de l'Union douanière et dans la République du Kazakhstan ne respectent pas les normes, directives et recommandations internationales, et ne soient pas fondées sur une évaluation des risques effectuée en conformité avec les principes et recommandations internationalement reconnus décrites précédemment. Ces Membres ont demandé au Kazakhstan l'assurance que ces principes et recommandations internationalement reconnus soient utilisés dans les évaluations des risques relatives aux mesures SPS applicables aux importations dans la République du Kazakhstan.

163. Le Kazakhstan a confirmé que les principes et recommandations formulés par les organisations internationales compétentes décrits aux paragraphes [161] et [162] étaient utilisés dans l'évaluation des risques relative aux mesures SPS applicables aux importations dans la République du Kazakhstan. La représentante du Kazakhstan a aussi expliqué que la Commission de l'Union douanière avait adopté une Décision sur l'équivalence des mesures sanitaires, vétérinaires ou phytosanitaires et pour la réalisation des évaluations des risques (Décision de la Commission de l'Union douanière n° 835 du 18 octobre 2011, ci-après: "Décision sur l'équivalence et l'évaluation des risques"). En vertu de cette décision, les Parties à l'Union douanière étaient tenues, conformément à l'article 5 de l'Accord SPS de l'OMC, de faire en sorte que leurs mesures sanitaires, vétérinaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il serait approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes, y compris le Codex, l'OIE et la CIPV. L'intervenante a expliqué en outre que les prescriptions de l'Union douanière concernant l'évaluation des risques correspondaient aux dispositions de l'article 5 de l'Accord SPS de l'OMC, y compris une prescription selon laquelle, comme prévu à l'article 5:3 de l'Accord SPS de l'OMC, pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et pour déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire, vétérinaire ou phytosanitaire contre ce risque, les Parties à l'Union douanière tiendraient compte des facteurs économiques pertinents suivants: le dommage potentiel en termes de perte de

production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie, les coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire des Parties et le rapport coût-efficacité relatif à d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

164. Certains membres du Groupe de travail ont noté la prescription concernant certaines marchandises inscrites sur la Liste commune des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire selon laquelle les importations devaient provenir d'établissements inscrits au Registre, comme indiqué au paragraphe [47]. Ces membres se sont dits préoccupés par le fait que l'application de cette prescription à certains des produits inscrits sur la Liste commune des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire n'était pas fondée sur des critères scientifiques ou sur une évaluation des risques. En outre, il pourrait aussi être exigé qu'un établissement soit inscrit au Registre unifié avant d'être autorisé à exporter des produits vers le territoire de l'Union douanière où le certificat vétérinaire, le permis d'importation et l'inscription au registre d'État étaient apparemment plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau approprié de protection de l'Union douanière. De plus, ces membres ont rappelé leurs préoccupations au sujet de l'absence d'évaluation des risques et de critères scientifiques pour justifier des mesures maintenues par l'Union douanière et le Kazakhstan qui étaient plus rigoureuses que les normes, directives et recommandations internationales.

165. En réponse à la demande de renseignements d'un Membre concernant les organismes chargés d'évaluer les risques, la représentante du Kazakhstan a énuméré les institutions suivantes:

- 1) dans le domaine vétérinaire:
 - Institut de recherches vétérinaires du Kazakhstan;
 - Laboratoire vétérinaire de la République;
 - Centre national de référence vétérinaire;
 - KazAgroInnovation; et
 - Institut de recherche scientifique sur les problèmes de sécurité biologique.
- 2) dans le domaine phytosanitaire:
 - Institut scientifique de protection des végétaux et de la phytoquarantaine;
 - Laboratoire national de phytoquarantaine;
 - Centre méthodologique national de diagnostics et de pronostics phytosanitaires; et
 - entreprise d'État "Phytosanitary".
- 3) dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments:
 - Centre national scientifique et appliqué d'expertise et de contrôle sanitaire et épidémiologique;
 - Académie kazakhe de nutrition; et
 - Centre scientifique d'hygiène et d'épidémiologie du Kazakhstan.

166. Un Membre a demandé au Kazakhstan de confirmer qu'une évaluation des risques était réalisée avant l'introduction d'une restriction à l'importation dans l'Union douanière/le Kazakhstan et que l'Union douanière/le Kazakhstan fournira cette évaluation au pays exportateur visé par les restrictions à la demande de ce dernier. La représentante du Kazakhstan a répondu que,

conformément à l'article 11 de l'Accord de l'EurAsEC sur la mise en œuvre d'une politique coordonnée en matière de réglementation technique et de mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, l'élaboration et l'application des mesures SPS se fondaient sur une justification scientifique et les résultats d'une évaluation des risques. Conformément au paragraphe 2, article 26-1, de la Loi sur les services vétérinaires, les mesures vétérinaires devaient être fondées sur une justification scientifique, une évaluation objective des risques ou les normes internationales. La représentante a confirmé qu'une évaluation des risques était réalisée avant l'introduction de restrictions à l'importation et qu'elle fournirait les résultats de cette évaluation à la demande du pays exportateur, comme le prévoyait l'Accord de l'OMC.

167. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que, à la date de l'accession [de la première Partie à l'Union douanière] [du Kazakhstan] à l'OMC, des marchandises ne seraient incluses dans la Liste commune des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire au Kazakhstan que si la demande d'application de mesures vétérinaires était conforme aux normes, directives et recommandations internationales, ou si des critères scientifiques et l'évaluation des risques justifiaient, conformément à l'Accord SPS de l'OMC, de soumettre une catégorie de marchandises à des mesures vétérinaires. De même, les mesures vétérinaires appliquées à chaque catégorie de marchandises seraient également conformes aux normes, recommandations et directives internationales ou fondées sur des critères scientifiques et une évaluation des risques. L'intervenante a confirmé en outre que le Kazakhstan supprimerait des produits de la Liste des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire à la date [de son accession] [de l'accession de la première Partie à l'Union douanière] à l'OMC s'il n'avait pas été fourni d'évaluation des risques ou de justification scientifique. Par ailleurs, elle a confirmé que les évaluations des risques seraient effectuées [conformément aux] [en tenant compte des] [méthodes] [techniques] d'évaluation scientifique établies par le Codex Alimentarius. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

168. [La représentante du Kazakhstan a confirmé qu'à la date d'accession de son pays à l'OMC, les mesures SPS de l'Union douanière et du Kazakhstan seraient fondées sur une évaluation, justifiée eu égard aux circonstances, du risque pour la vie ou la santé des personnes et des animaux et pour la préservation des végétaux, qui utiliserait les techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales pertinentes, [comme il était prévu à l'article 5 de l'Accord SPS]. Elle a aussi confirmé que ces évaluations [tiendraient compte des] [suivraient les] normes, directives et recommandations du Codex, de l'OIE et de la CIPV, en particulier: les Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments destinés à être appliqués par les gouvernements du Codex (CAC/GL 62-2007); le chapitre 2.1, "Analyse des risques à l'importation", du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE; le chapitre 2.2, "Analyse des risques à l'importation", du Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE; NIMP n° 2, "Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire", et NIMP n° 11 et 21. [De plus, le Kazakhstan tiendrait compte des catégories de marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentaient, qui étaient définies dans la NIMP n° 32.] Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- iii) Régionalisation

169. La représentante du Kazakhstan a expliqué que les fonctionnaires kazakhs utilisaient largement le principe de régionalisation défini dans l'Accord SPS de l'OMC, lorsqu'il était décidé d'appliquer une mesure. Les prescriptions vétérinaires communes (chaque chapitre) adoptées par la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 317 du 18 juin 2010 précisait que le principe de régionalisation était reconnu. Les procédures pour mener à bien la régionalisation dans le domaine de l'application des mesures vétérinaires étaient conformes au Code de l'OIE (chapitre 4.3. OIE, 2011). La législation kazakhe en matière de phytoquarantaine reposait sur les dispositions de la CIPV et les normes internationales concernant les mesures phytosanitaires. En conséquence, le principe de régionalisation s'appliquait à tous les produits importés réglementés. Les certificats phytosanitaires étaient délivrés dans le pays exportateur par les organismes de l'organisation nationale officielle de la protection des végétaux. Les caractéristiques régionales intervenaient également lorsqu'il s'agissait d'élaborer des mesures phytosanitaires adaptées à une région particulière.

170. La représentante du Kazakhstan a ajouté que les procédures régissant la régionalisation dans le domaine de l'application des mesures vétérinaires étaient conformes au Code de l'OIE. Cette mise en conformité s'était opérée grâce aux prescriptions vétérinaires communes et à la Loi n° 339-II du 10 juillet 2002 sur les services vétérinaires.

171. La représentante du Kazakhstan a en outre indiqué que le principe de régionalisation était appliqué en toute conformité avec les dispositions de la CIPV et les NIMP n° 1, 4, 10, 14 et 29. Cela devait être respecté, y compris dans la formulation des certificats vétérinaires et phytosanitaires.

- iv) Équivalence

172. La représentante du Kazakhstan a expliqué que le niveau de protection approprié était déterminé par les organes de l'Union douanière s'agissant des mesures sanitaires et vétérinaires, et par chaque Partie à l'Union douanière au niveau national s'agissant des mesures phytosanitaires, et qu'il était reflété dans la réglementation technique pour les produits manufacturés sur le territoire de l'Union douanière et des différentes Parties à l'Union douanière, respectivement. De plus, la représentante a rappelé que la Commission de l'Union douanière avait adopté la Décision n° 835 du 18 octobre 2011 sur l'équivalence et l'évaluation des risques, qui prévoyait ce qui suit:

- la reconnaissance de l'équivalence par les Parties à l'Union douanière si le pays exportateur démontrait de manière objective que ses mesures permettaient d'atteindre le niveau approprié de protection sanitaire ou vétérinaire de l'Union douanière, ou le niveau approprié de protection phytosanitaire de l'une des Parties à l'Union douanière;
- la procédure à suivre concernant les consultations avec le(s) pays exportateur(s) et les renseignements pertinents à fournir par celui(ceux)-ci;
- des prescriptions de forme et de fond en ce qui concernait l'appréciation relative à la reconnaissance de l'équivalence; et
- la possibilité d'effectuer des opérations d'inspection, d'essais ou d'audit dans le(s) pays exportateur(s) sur demande des Parties à l'Union douanière.

173. En outre, en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière sur l'équivalence et l'évaluation des risques, les Parties à l'Union douanière s'étaient engagées à appliquer la même approche aux demandes adressées aux différentes Parties à l'Union douanière en vue de la reconnaissance de l'équivalence au niveau national dans le domaine phytosanitaire. L'intervenante a également indiqué que la Décision de la Commission de l'Union douanière sur l'équivalence et l'évaluation des risques prévoyait la possibilité, pour les pays exportateurs, de demander la reconnaissance de l'équivalence de leur système de contrôle ou d'inspection par l'Union douanière ou par les Parties à celle-ci (selon leurs compétences respectives). Elle a expliqué que la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 835 du 18 octobre 2011 sur l'équivalence et sur l'évaluation des risques ainsi que les procédures nécessaires à son application avaient été adoptées en vertu de la Décision n° [XX] du [XX] du Collège de l'EurAsEC. La représentante du Kazakhstan a dit que la Décision de l'Union douanière sur l'équivalence et l'évaluation des risques prévoyait la procédure suivante:

- présentation d'une demande de reconnaissance de l'équivalence à une autorité compétente d'une Partie à l'Union douanière, y compris, entre autres choses, des renseignements sur le type et la portée de l'accord d'équivalence demandé, la description du (des) produit(s), de la (des) mesure(s) ou du (des) système(s) de contrôle et d'inspection considérés, une évaluation de la façon dont la (les) mesure(s) ou le (les) système(s) du pays exportateur assurait (assuraient) le niveau de protection approprié de l'Union douanière ou d'une Partie à l'Union douanière, ainsi que des renseignements sur l'applicabilité et les résultats de la (des) mesure(s);
- interactions entre la Partie à l'Union douanière et le pays exportateur dans le contexte de la détermination de l'équivalence;
- avant l'adoption d'une décision concernant l'équivalence, et sur demande, présentation au pays exportateur, par la Partie à l'Union douanière, de renseignements indiquant son niveau de protection ou le niveau de protection de l'Union douanière; et
- notification en temps voulu au pays exportateur, par la Commission de l'Union douanière ou par une Partie à l'Union douanière, de son jugement concernant la reconnaissance de l'équivalence, accompagné d'une explication appropriée dans les cas où il aurait été constaté que la mesure n'était pas équivalente.

174. De plus, la représentante du Kazakhstan a précisé qu'en appliquant cette Décision de la Commission de l'Union douanière, les Parties à l'Union douanière suivraient les normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, y compris la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Les Membres ont noté que, ainsi que l'établissait la Décision du Comité SPS de l'OMC, certaines responsabilités incombaient au Membre importateur: ce dernier était ainsi tenu d'expliquer l'objectif et la raison d'être de la mesure sanitaire ou phytosanitaire et d'indiquer clairement les risques contre lesquels cette mesure était censée assurer une protection. De plus, le Membre importateur devrait indiquer le niveau approprié de protection que sa mesure sanitaire ou phytosanitaire était censée permettre d'atteindre, et devrait fournir une copie de l'évaluation des risques sur laquelle se fondait cette mesure. Selon la Décision du Comité de l'OMC, le Membre importateur devait tenir compte des renseignements pertinents et de l'expérience que les services sanitaires et phytosanitaires avaient au sujet de la/des mesure(s) pour laquelle/lesquelles la reconnaissance de l'équivalence était demandée. Un élément clé à prendre en compte se rapportait à la connaissance et la confiance

acquises de longue date par l'autorité compétente du Membre importateur en ce qui concernait l'autorité compétente du Membre exportateur.

175. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que son pays, à compter de la date de son accession à l'OMC, assurerait la conformité avec l'article 4 de l'Accord SPS de l'OMC. Elle a confirmé en outre que, comme prévu dans cet article, les mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires des autres Membres, même lorsqu'elles seraient différentes des mesures du Kazakhstan ou de l'Union douanière, seraient acceptées comme équivalentes, si le pays exportateur démontrait de manière objective que ses mesures permettaient d'atteindre le niveau approprié de protection SPS appliqué au Kazakhstan. La représentante du Kazakhstan a également confirmé que, à la date de l'accession de son pays à l'OMC, les procédures de reconnaissance et de détermination de l'équivalence, conformément à l'Accord SPS de l'OMC, y compris l'article 4 de celui-ci, qu'elles soient appliquées par le Kazakhstan ou par les organes compétents de l'Union douanière, seraient fondées sur les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, à savoir: la Décision du Comité SPS de l'OMC (G/SPS/19/Rev.2); les Directives du Codex sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/GL 53-2003); les Directives du Codex sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 34-1999); le chapitre 5.3 du Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres "Procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce"; et la NIMP n° 24 "Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence de mesures phytosanitaires". Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- v) **Non-discrimination**

176. Certains Membres ont en outre demandé des éclaircissements sur le point de savoir si les mesures SPS appliquées au Kazakhstan établissaient un traitement similaire pour les produits nationaux et étrangers similaires. La représentante du Kazakhstan a déclaré que, à son avis, le traitement non discriminatoire était prévu par la législation actuelle de son pays et les Accords de l'Union douanière, décisions de la Commission de l'Union douanière et autres actes de l'Union douanière. Les accords de l'Union douanière, décisions de la Commission de l'Union douanière et autres actes de l'Union douanière n'établissaient pas de mesures SPS distinctes pour les marchandises importées. Les règles, critères, mesures et prescriptions sanitaires, épidémiologiques, vétérinaires et phytosanitaires étaient appliqués d'une manière uniforme et non discriminatoire à tous les produits et fournisseurs étrangers, originaires de l'Union douanière et nationaux. L'intervenante a déclaré que les prescriptions en matière de mesures SPS étaient appliquées de manière identique aux produits en provenance des pays étrangers et aux produits similaires d'origine kazakhe. Les accords de l'Union douanière, décisions de la Commission de l'Union douanière et autres actes de l'Union douanière, ainsi que la législation actuelle du Kazakhstan dans le domaine vétérinaire/sanitaire (article 23 de la Loi de la République du Kazakhstan sur les services vétérinaires) étaient uniformes et établissaient des prescriptions identiques pour les produits et fabricants étrangers, de l'Union douanière et nationaux, y compris

des prescriptions concernant la mise de produits sur le marché national. Enfin, les prescriptions phytosanitaires s'appliquaient aux produits réglementés originaires d'un pays étranger de la même manière qu'elles s'appliquaient aux mêmes produits réglementés d'origine kazakhe.

177. Les paragraphes 133, 142 et 153 du Règlement sur les inspections conjointes garantissaient le principe de non-discrimination en prévoyant les mêmes prescriptions pour les essais en laboratoire des produits importés et des produits nationaux.

178. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que toutes les mesures SPS élaborées et appliquées au Kazakhstan, tant par le Kazakhstan que par les organes compétents de l'Union douanière, seraient conformes aux dispositions de l'Accord SPS de l'OMC en matière de non-discrimination, y compris celles relatives aux principes du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

h) Obligations de transparence, de notification et d'établissement de points d'information

179. S'agissant des prescriptions en matière de transparence de l'Accord SPS, la représentante du Kazakhstan a dit qu'un point d'information OTC/SPS unique était opérationnel depuis juillet 2005. Le point d'information notifiait aux Membres de l'OMC les mesures SPS en vigueur et celles encore en préparation. Dès réception des notifications du Secrétariat de l'OMC, des États membres de l'EurAsEC et d'autres organisations internationales, le point d'information les faisait paraître chaque trimestre dans la publication officielle de l'organisme autorisé (Bulletin du point d'information) et chaque mois dans le système d'information commun (www.memst.kz ou www.wto.memst.kz). Les notifications étaient élaborées conformément aux Règles et procédures concernant l'élaboration des notifications des règlements techniques et normes en instance (en cours d'adoption). Ces règles, qui avaient été élaborées conformément aux dispositions des Accords SPS et OTC relatives aux notifications, prévoyaient que celles-ci seraient présentées suffisamment tôt pour que les observations puissent être prises en compte et avant l'adoption et la mise en application des règlements proposés. Le point d'information pouvait être contacté à l'adresse suivante:

Adresse: Orynbor, 11
Left Bank
010000 Astana
République du Kazakhstan

Téléphone: +(771) 7222 6482
Fax: +(771) 7220 5640
Courrier électronique: enquiry@point@mail.ru
Site Web: www.wto.memst.kz

180. Un membre du Groupe de travail a demandé à la représentante du Kazakhstan de préciser si l'expression "get familiar with intention" (connaître l'intention), qui figurait au paragraphe 2.3 des Règles d'établissement et de présentation des notifications à l'OMC incluait la possibilité de formuler des observations. La représentante du Kazakhstan a répondu que d'une manière générale, le champ d'application des Règles se limitait à la méthode de présentation des

notifications SPS. La possibilité de présenter des observations était prévue dans la Résolution gouvernementale n° 718 du 11 juillet 2005 modifiée en dernier lieu en septembre 2010. Le paragraphe 11 disposait notamment que le point d'information, sur demande du Secrétariat de l'OMC, des membres de l'EurAsEC et d'autres organisations internationales, était tenu de présenter des renseignements (éclaircissements) sur les normes, les procédures d'évaluation de la conformité et les autres mesures SPS.

181. Concernant la disposition 2.8 et l'Ordonnance comprise dans les annexes, le Membre en question a fait observer que l'Ordonnance présentait de grandes ressemblances avec le modèle utilisé pour les notifications dans le cadre des Accords SPS et OTC; il existait cependant certaines différences. Ainsi, l'Ordonnance ne prévoyait aucune rubrique concernant la date limite pour la présentation des observations. À cet égard, le Membre a demandé pourquoi le Kazakhstan avait élaboré son propre modèle au lieu d'utiliser ceux mis au point par les Comité SPS et OTC. La représentante du Kazakhstan a répondu en disant que le modèle de notification mentionné correspondait aux notifications de mesures d'urgence relatives aux règlements techniques, aux mesures sanitaires et phytosanitaires et aux modifications de ces règlements et mesures. L'objectif de ces notifications était d'informer les Membres de l'OMC intéressés des mesures d'urgence mises en œuvre pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux, ainsi que pour garantir la préservation des végétaux et/ou de l'environnement. L'intervenante a insisté sur le fait que dans les modèles de notification de mesures d'urgence élaborés par les Comités SPS et OTC de l'OMC, aucune rubrique relative à la date limite de présentation des observations n'était prévue. Le format de notification ordinaire – qui figurait également dans l'annexe 1 des Règles d'établissement et de présentation – comprenait cette rubrique.

182. Au sujet des mesures d'urgence, la représentante du Kazakhstan a confirmé que son pays se conformerait au point 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS de l'OMC.

183. Le Membre a fait observer, à propos du fonctionnement du point d'information, que l'un des aspects qui avaient fait l'objet de discussions entre les Membres de l'OMC au sein du Comité était l'importance de la coordination interinstitutions. Le point d'information concernant tant les obstacles techniques au commerce que les mesures sanitaires et phytosanitaires était rattaché au Comité de la réglementation technique et de la métrologie du Ministère de l'industrie et des nouvelles technologies (MEMST). À cet égard, le membre du Groupe de travail a demandé de quelle manière le MEMST se concerterait avec les autres institutions qui intervenaient dans l'élaboration des mesures SPS.

184. La représentante du Kazakhstan a indiqué que le point d'information SPS/OTC avait été mis en place par la Résolution gouvernementale n° 718 du 11 juillet 2005 et autorisé à coordonner les activités du Ministère de l'agriculture et du Ministère de la santé en matière de notifications SPS, y compris à répondre aux observations des Membres de l'OMC. Conformément à cette résolution, lors de l'adoption et l'application de mesures OTC et SPS, les organismes gouvernementaux (y compris le Ministère de l'agriculture et le Ministère de la santé) fournissaient les renseignements

appropriés au point d'information, dans un délai de deux jours, afin qu'ils soient communiqués au Secrétariat de l'OMC, aux États membres de l'EurAsEC et à d'autres organisations internationales.

185. Un Membre a demandé au Kazakhstan de décrire en détail le processus de notification des projets de texte SPS de l'EurAsEC, ainsi que les modalités d'examen des observations reçues. En réponse, la représentante du Kazakhstan a expliqué que son pays notifierait aux Membres de l'OMC les mesures SPS établies par l'EurAsEC dès que le groupe de travail puis le Comité consultatif auraient approuvé la tenue d'une consultation publique sur la première version du document SPS. Ainsi, le point d'information SPS/OTC présenterait une notification à l'OMC à peu près au moment où le projet de document SPS serait publié par l'EurAsEC aux fins de la consultation publique. Cela permettrait aux membres de l'Union douanière de synchroniser le processus de réception des observations par le biais de ces deux mécanismes. En outre, après l'accession du Kazakhstan à l'OMC, son point d'information coordonnerait le processus de notification avec l'autorité de la Fédération de Russie chargée des notifications pour faire en sorte que des dates identiques soient fixées pour les observations relatives aux notifications concernant le même projet de document. L'intervenante a précisé qu'un délai de 60 jours suivant la notification à l'OMC serait ménagé pour la formulation d'observations même si la période prévue par l'EurAsEC pour la présentation des observations était terminée. Le point de contact pour la communication d'observations sur le document notifié par l'EurAsEC serait indiqué dans la notification; il pourrait s'agir du point d'information SPS/OTC et/ou de l'EurAsEC. Le point d'information SPS/OTC transmettrait les observations et les propositions des Membres de l'OMC à l'organisme pertinent du Kazakhstan, qui les communiquerait à l'EurAsEC. L'intervenante a ajouté que les observations et les propositions reçues seraient examinées à la réunion du groupe de travail de l'EurAsEC. Conformément à la Décision n° 31, le Département des mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires devait, dans les dix jours suivant la fin de période de consultation publique, établir un tableau récapitulatif des observations reçues dans le cadre de la consultation publique [et des voies de notification SPS de l'OMC], et des réponses, et le publier sur le site Web officiel de l'EurAsEC. En outre, le point d'information répondrait aux observations formulées par les Membres de l'OMC dans le contexte des notifications SPS.

186. L'intervenante a ajouté que, conformément à la Résolution gouvernementale n° 1627 du 30 octobre 2000, le Ministère de l'agriculture avait établi un Système d'information commerciale pour accroître la transparence grâce à l'échange régulier de données commerciales analytiques entre les producteurs agricoles, les organismes publics et les autres participants au marché des produits agricoles, et à une plus grande coopération avec les organisations internationales. Tous les projets de règlements et de règles SPS (concernant l'agriculture) et OTC ainsi que les règlements et règles modifiés ou définitifs en la matière étaient disponibles sur le site Web du Ministère, à l'adresse www.minagri.gov.kz, ainsi que sur le site www.memst.kz. Toutes les parties intéressées pouvaient adresser leurs questions et leurs observations au Ministère à l'adresse strategy@minagri.kz. Le point d'information publiait par ailleurs un bulletin d'information trimestriel reproduisant tous les projets de mesures SPS, les mesures SPS modifiées et leurs versions finales. Le Ministère de l'agriculture publiait pour sa part un bulletin analytique intitulé

"Agroinform", qui contenait tous les actes législatifs qu'il avait approuvés, notamment la législation sur les services vétérinaires, la quarantaine et la préservation des végétaux. En outre, le système de contrôle sanitaire et épidémiologique d'État disposait d'une base de données régulièrement mise à jour sur l'incidence des maladies infectieuses et les résultats des essais aléatoires effectués en laboratoire sur l'eau potable et les produits alimentaires. Ces renseignements étaient accessibles à toutes les parties intéressées.

187. À une question posée par un Membre concernant l'existence d'un processus permettant au public de participer à l'élaboration des règles et règlements, la représentante du Kazakhstan a répondu que la Loi n° 124-III du 31 janvier 2006 sur l'entreprise privée prévoyait la participation du secteur privé à l'élaboration des textes réglementaires ayant une incidence sur les intérêts des entrepreneurs privés. Selon elle, les dispositions de cette loi assuraient au public la possibilité de présenter des propositions qui seraient examinées par l'organisme habilité compétent. En outre, conformément à la loi susmentionnée, les projets de lois devaient être examinés par des associations de chefs d'entreprises agréées. En réponse à des questions spécifiques, la représentante du Kazakhstan a dit que la législation de son pays ne prévoyait aucune restriction concernant la participation étrangère à l'élaboration des normes sanitaires et phytosanitaires (par exemple la participation aux réunions des comités techniques, la présentation d'observations). Les propositions et les observations devaient être présentées par l'intermédiaire du point d'information. De plus, la Décision n° 161 du 18 septembre 2012 du Collège de l'EurAsEC, qui avait remplacé la Décision n° 319 de la Commission de l'Union douanière (modifiée par la Décision n° 625 du 7 avril 2011) prévoyait la publication des projets de mesures SPS de l'Union douanière et réservait une période d'au moins 60 jours à la formulation d'observations par le public. Au cours de cette période, toute partie intéressée pouvait faire part de ses observations sur les projets. La représentante du Kazakhstan a par ailleurs expliqué que, conformément à l'article 8 de l'annexe de la Décision n° 48 du 20 juin 2012 du Conseil de l'EurAsEC, qui définissait une procédure pour l'élaboration, l'adoption, la modification et l'abrogation des règlements techniques de l'Union douanière, les projets de règlements techniques devaient être publiés sur le site Web de l'EurAsEC et pouvoir être consultés par le public pendant au moins deux mois. Il serait ensuite tenu compte des observations reçues des parties intéressées lors de la modification des projets de règlements techniques.

188. Les Membres ont noté que de nombreuses observations sur les projets de règlements techniques avaient été adressées aux Parties et aux institutions de l'Union douanière par l'intermédiaire du mécanisme de consultation publique. Les Membres étaient préoccupés par le fait que seul un faible nombre des observations adressées avait donné lieu à des modifications dans les règlements techniques finaux adoptés, y compris lorsque ces observations indiquaient des divergences avec les normes internationales ou proposaient d'autres approches correspondant davantage aux normes internationales et facilitant les échanges. Ces Membres ont par conséquent cherché à obtenir l'assurance que les observations seraient réellement prises en compte et que les mécanismes d'harmonisation avec les normes internationales prévus dans la Décision n° 625 de la Commission de l'Union douanière seraient pleinement mis en œuvre.

189. La représentante du Kazakhstan a dit que, par la Décision du Collège de la Commission économique eurasiennne n° 48 du 20 juin 2012, avait été approuvé un nouveau Règlement sur l'élaboration, l'adoption, la modification et l'abrogation des règlements techniques de l'Union douanière. Conformément à cette décision, un tableau reproduisant les observations et les propositions adressées lors de la consultation publique ainsi que les réponses correspondantes était publié sur le site Web officiel de l'Union douanière. La Décision du Collège de l'EurAsEC n° 31 du 5 mars 2013 prévoyait des procédures similaires pour les mesures SPS, notamment la publication sur le site Web officiel de l'Union douanière d'un tableau récapitulant les observations et les réponses reçues. La représentante a précisé en outre que le mécanisme d'harmonisation des mesures SPS de l'Union douanière avec les normes internationales prévu dans la Décision n° 625 de la Commission de l'Union douanière avait été mis en œuvre par la Décision n° 212 du 6 novembre 2012 du Collège de l'EurAsEC concernant le Règlement sur la procédure uniformisée d'examen des textes juridiques de l'Union douanière relatifs à l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, qui avait remplacé la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 801 du 23 septembre 2011.

190. En réponse à la question d'un Membre, le Kazakhstan a confirmé qu'il suivrait les procédures recommandées par le Comité SPS pour mettre en œuvre les obligations prévues par l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3).

191. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que son pays notifierait au Comité SPS de l'OMC [les projets de mesures SPS applicables aux importations sur son territoire], [y compris les documents de l'Union douanière et de l'EurAsEC qui concernaient les mesures SPS] [y compris les mesures SPS de l'Union douanière et de l'EurAsEC] [, suivant les principes inscrits dans les Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence définies par le Comité SPS dans le document G/SPS/7/Rev.3] [comme le prévoyait l'Accord SPS]. Les mesures SPS, y compris celles qui concernaient l'inspection, étaient rendues publiques par le biais de publications telles que celles mentionnées au paragraphe [186]. Des renseignements sur toutes les mesures SPS proposées ou en vigueur, comme le prévoyait l'Annexe B de l'Accord SPS de l'OMC, pouvaient également être obtenus auprès de l'autorité responsable des notifications SPS ou du point d'information SPS du Kazakhstan. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

i) Proportionnalité, nécessité et caractère raisonnable

192. Certains membres du Groupe de travail se sont dits préoccupés par le fait que les mesures SPS appliquées par le Kazakhstan et les autres Parties à l'Union douanière aux exportations destinées au Kazakhstan n'étaient pas toujours proportionnées aux risques identifiés. Ils ont donné les exemples ci-après de mesures disproportionnées ou autrement incompatibles avec les règles internationales:

- la liste des marchandises soumises au contrôle vétérinaire comprenait des marchandises qui ne présentaient pas de risque vétérinaire ou sanitaire justifiant qu'elles soient soumises aux prescriptions concernant l'inscription d'établissements sur le Registre

- commun, à l'enregistrement officiel, aux permis d'importation et aux prescriptions en matière de certificats vétérinaires;
- l'imposition de mesures restrictives pour le commerce, comme la suspension d'établissements ou l'obligation d'effectuer des essais avant l'exportation, n'était pas réexaminée et abrogée une fois effectuée l'harmonisation des normes en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires avec les normes internationales ou après que des mesures avaient été prises pour répondre à des problèmes en la matière;
 - les inspecteurs exigeaient des établissements exportateurs qu'ils présentent les résultats des contrôles de résidus de médicaments vétérinaires dans les produits transformés en plus de ceux des contrôles effectués sur les matières premières;
 - les Parties à l'Union douanière n'utilisaient pas de plans de surveillance des résidus comme outil de gestion des risques d'exposition, comme prévu dans les directives du Codex, mais exigeaient des essais avant exportation;
 - les Parties à l'Union douanière exigeaient de pouvoir inspecter les pépinières systématiquement avant d'autoriser l'exportation de plantes destinées à la plantation vers le Kazakhstan, alors que cette inspection préliminaire ne reposait sur aucun fondement prévu dans la CIPV;
 - enfin, les prescriptions formulées par les inspecteurs au cours des inspections étaient excessivement détaillées et inutiles.

Ces Membres ont rappelé que les principes de la proportionnalité, de la nécessité et du caractère raisonnable étaient inscrits dans plusieurs articles de l'Accord SPS de l'OMC, comme les articles 2:1, 2:2, 5:3, 5:4 et 5:6, et dans l'Annexe C de cet Accord, et que, à leur avis, le Kazakhstan devrait aussi modifier ses pratiques de façon à les rendre plus proportionnées aux risques et plus raisonnables.

193. [En réponse à ces préoccupations, la représentante du Kazakhstan a confirmé que toutes les mesures SPS, qu'elles soient adoptées par le Kazakhstan ou par les organes compétents de l'Union douanière, seraient appliquées conformément à l'Accord SPS de l'OMC. En particulier, ces mesures SPS ne seraient appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux et ne seraient pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire pour assurer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire de l'Union douanière et du Kazakhstan. Enfin, lorsqu'ils détermineraient le niveau approprié de protection sanitaire, vétérinaire ou phytosanitaire, le Kazakhstan ou les organes compétents de l'Union douanière tiendraient compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce, conformément à l'Accord SPS de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

j) Conclusion

194. [La représentante du Kazakhstan a confirmé qu'à compter de la date d'accession de son pays à l'OMC, toutes les mesures SPS seraient élaborées, que ce soit par le Kazakhstan ou par les organes compétents de l'Union douanière, et appliquées au Kazakhstan en conformité avec l'Accord sur l'OMC, et notamment avec l'Accord SPS de l'OMC. En particulier, les mesures SPS ne seraient appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux; seraient fondées sur des principes scientifiques et, dans le cas où il en existait, sur des normes, directives et recommandations internationales; et ne seraient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau approprié de protection appliqué au Kazakhstan. Les mesures SPS n'établiraient pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existaient des conditions identiques ou similaires, y

compris entre le territoire du Kazakhstan et celui des autres Membres. Les mesures SPS ne seraient pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international, et ne seraient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5:7 de l'Accord SPS de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Tableau [...] – Liste des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire

| NC | Désignation des marchandises | Documents d'accompagnement | Permis d'importation (oui/non) | Enregistrement des entreprises de tierces parties (oui/non) |
|-----------|---|---|---|--|
| 0101 | Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants | Certificat vétérinaire ou passeport vétérinaire pour les chevaux de sport | Oui | Non |
| 0102 | Animaux vivants de l'espèce bovine | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 0103 | Animaux vivants de l'espèce porcine | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 0104 | Animaux vivants des espèces ovine ou caprine | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 0105 | Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 0106 | Autres animaux vivants ¹ ¹ Les chameaux sont aussi inclus dans ce groupe. | Certificat vétérinaire, sauf pour deux chiens et chats de compagnie au maximum Certificat vétérinaire ou passeport vétérinaire pour deux chiens et chats de compagnie au maximum | Oui, sauf pour deux chiens et chats de compagnie au maximum | Non |
| 0201 | Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 0202 | Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 0203 | Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 0204 | Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 0205 00 | Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 0206 | Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 0207 | Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105 | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 0208 | Autres viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 0209 00 | Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés* ou en saumure*, séchés* ou fumés | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 0210 | Viandes et abats comestibles, salés* ou en saumure*, séchés* ou fumés*; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats* | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |

| NC | Désignation des marchandises | Documents d'accompagnement | Permis d'importation (oui/non) | Enregistrement des entreprises de tierces parties (oui/non) |
|---------|---|----------------------------|--------------------------------|--|
| Ex 0301 | Poissons vivants, directement consommables en l'état en tant qu'aliments | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| Ex 0301 | Poissons vivants à des fins d'élevage ou de décoration (poissons d'aquarium) et non directement consommables en l'état en tant qu'aliments | Certificat vétérinaire | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises contrôlées en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| 0302 | Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poisson du n° 0304 | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 0303 | Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 0304 | Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 0305 | Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine* | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 0306 | Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés*, salés* ou en saumure*; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau* ou à la vapeur*, même réfrigérés, congelés, séchés*, salés* ou en saumure*; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine* | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 0307 | Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés*, salés* ou en saumure*; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés*, salés* ou en saumure*; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine* | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |

| NC | Désignation des marchandises | Documents d'accompagnement | Permis d'importation (oui/non) | Enregistrement des entreprises de tierces parties (oui/non) |
|---------|---|----------------------------|--------------------------------|--|
| Ex 0401 | Lait et crème de lait crus | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| Ex 0401 | Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants | Certificat vétérinaire | Oui | Cette mesure est appliquée aux marchandises importées en provenance d'un pays tiers sur le territoire de la République du Bélarus. En ce qui concerne les marchandises importées sur le territoire de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan, l'inscription au Registre des entreprises de pays tiers n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises contrôlées en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation |
| 0402 | Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants* | Certificat vétérinaire | Oui | Cette mesure est appliquée aux marchandises importées en provenance d'un pays tiers sur le territoire de la République du Bélarus. En ce qui concerne les marchandises importées sur le territoire de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan, l'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |
| 0403 | Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao* | Certificat vétérinaire | Oui | Cette mesure est appliquée aux marchandises importées en provenance d'un pays tiers sur le territoire de la République du Bélarus. En ce qui concerne les marchandises importées sur le territoire de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan, l'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |

| NC | Désignation des marchandises | Documents d'accompagnement | Permis d'importation (oui/non) | Enregistrement des entreprises de tierces parties (oui/non) |
|------|---|----------------------------|--------------------------------|--|
| 0404 | Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs* | Certificat vétérinaire | Oui | Cette mesure est appliquée aux marchandises importées en provenance d'un pays tiers sur le territoire de la République du Bélarus. En ce qui concerne les marchandises importées sur le territoire de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan, l'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |
| 0405 | Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières* | Certificat vétérinaire | Oui | Cette mesure est appliquée aux marchandises importées en provenance d'un pays tiers sur le territoire de la République du Bélarus. En ce qui concerne les marchandises importées sur le territoire de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan, l'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |
| 0406 | Fromage et caillebotte* | Certificat vétérinaire | Oui | Cette mesure est appliquée aux marchandises importées en provenance d'un pays tiers sur le territoire de la République du Bélarus. En ce qui concerne les marchandises importées sur le territoire de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan, l'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |

| NC | Désignation des marchandises | Documents d'accompagnement | Permis d'importation (oui/non) | Enregistrement des entreprises de tierces parties (oui/non) |
|---------------|--|----------------------------|---|--|
| 0407 00 | Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés* ou cuits* | Certificat vétérinaire | Oui | Cette mesure est appliquée aux marchandises importées en provenance d'un pays tiers sur le territoire de la République du Bélarus. En ce qui concerne les marchandises importées sur le territoire de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan, l'inscription au Registre des entreprises n'est requise que pour les ovoproduits transformés |
| 0408 | Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau* ou à la vapeur*, moulés*, congelés ou autrement conservés*, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 0409 00 000 0 | Miel naturel | Certificat vétérinaire | La mesure est appliquée pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Bélarus | Non |
| 0410 00 000 0 | Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 0502 | Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 0504 00 000 0 | Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé | Certificat vétérinaire | Oui | Cette mesure est appliquée aux marchandises importées en provenance d'un pays tiers sur le territoire de la République du Bélarus. En ce qui concerne les marchandises importées sur le territoire de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan, l'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |
| 0505 | Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes | Certificat vétérinaire | Oui | Non |

| NC | Désignation des marchandises | Documents d'accompagnement | Permis d'importation (oui/non) | Enregistrement des entreprises de tierces parties (oui/non) |
|--|--|---|---|--|
| 0506 | Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 0507 | Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières | Certificat vétérinaire | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |
| 0510 00 000 0 | Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire | Certificat vétérinaire | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |
| 0511 | Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine | Certificat vétérinaire | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |
| 0511 99 809 2 | Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support | Certificat vétérinaire | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |
| Ex 0511, Ex 9601, Ex 9705 00 000 0 | Trophées de chasse, animaux empaillés, même naturalisés ou conservés | Certificat vétérinaire pour les trophées de chasse non transformés (conservés) uniquement | Non pour les trophées qui ont subi toutes les étapes de la naturalisation | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le nom de l'atelier de taxidermie ayant réalisé la première opération de transformation des trophées ou du domaine de chasse devraient être indiqués sur le permis d'importation et sur le certificat vétérinaire, sur demande |
| 1001 10 000 0 (uniquement les céréales fourragères)** | Froment (blé) dur | Certificat vétérinaire | Oui | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |

| NC | Désignation des marchandises | Documents d'accompagnement | Permis d'importation (oui/non) | Enregistrement des entreprises de tierces parties (oui/non) |
|--|---|---|---------------------------------------|--|
| 1001 90 990 0 (uniquement les céréales fourragères)** | Froment (blé) tendre | Certificat vétérinaire | Oui | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| 1002 00 000 0 (uniquement les céréales fourragères)** | Seigle | Certificat vétérinaire | Oui | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| 1003 00 900 0 (uniquement les céréales fourragères)** | Orge | Certificat vétérinaire | Oui | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| 1004 00 000 0 (uniquement les céréales fourragères)** | Avoine | Certificat vétérinaire | Oui | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| 1005 90 000 0 (uniquement les céréales fourragères)** | Autre maïs | Certificat vétérinaire | Oui | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| 1201 00 900 0 (uniquement les céréales fourragères)** | Fèves de soja | Certificat vétérinaire | Oui | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| Ex 1208** | Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde, pour l'alimentation des animaux | Certificat vétérinaire | Oui | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| Ex chapitre 1211** | Plantes, parties de plantes, graines et fruits, des espèces à usages insecticides ou similaires, ou vétérinaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés | Certificat vétérinaire, uniquement en cas de déclaration à des fins vétérinaires, y compris pour l'alimentation des animaux | Oui | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |

| NC | Désignation des marchandises | Documents d'accompagnement | Permis d'importation (oui/non) | Enregistrement des entreprises de tierces parties (oui/non) |
|------------------|---|---|---|--|
| Ex 1212 99 700 0 | Autres (pain d'abeilles, pollen) | Certificat vétérinaire | La mesure est appliquée pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Bélarus | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| 1213 00 000 0** | Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets | Certificat vétérinaire | Oui | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| 1214** | Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets | Certificat vétérinaire | Oui | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| 1301 90 900 0 | Autres (Propolis) | Certificat vétérinaire | La mesure est appliquée pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Bélarus | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| 1501 00 | Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503 | Certificat vétérinaire – uniquement pour les marchandises contrôlées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale, sans désinfection préalable | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |
| 1502 00 | Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503 | Certificat vétérinaire – uniquement pour les marchandises contrôlées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale, sans désinfection préalable | La mesure est appliquée pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Bélarus | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |
| 1503 00 | Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées | Certificat vétérinaire – uniquement pour les marchandises contrôlées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale, sans désinfection préalable | La mesure est appliquée pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Bélarus | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |

| NC | Désignation des marchandises | Documents d'accompagnement | Permis d'importation (oui/non) | Enregistrement des entreprises de tierces parties (oui/non) |
|---------------|---|---|---|--|
| 1504 | Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées | Certificat vétérinaire – uniquement pour les marchandises contrôlées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale, sans désinfection préalable | La mesure est appliquée pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Bélarus | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |
| 1505 00 | Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline | Certificat vétérinaire – uniquement pour les marchandises contrôlées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale, sans désinfection préalable | La mesure est appliquée pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Bélarus | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |
| 1506 00 000 0 | Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées | Certificat vétérinaire – uniquement pour les marchandises contrôlées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale, sans désinfection préalable | La mesure est appliquée pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Bélarus | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |
| 1516 10 | Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées | Certificat vétérinaire – uniquement pour les marchandises contrôlées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale, sans désinfection préalable | La mesure est appliquée pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Bélarus | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |
| 1516 20** | Graisses et huiles végétales et leurs fractions | Certificat vétérinaire – uniquement en cas de déclaration pour l'alimentation des animaux | Oui | Non |

| NC | Désignation des marchandises | Documents d'accompagnement | Permis d'importation (oui/non) | Enregistrement des entreprises de tierces parties (oui/non) |
|---------|---|---|--|--|
| 1518 00 | Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs | Certificat vétérinaire (en cas de déclaration d'un usage vétérinaire, y compris pour l'alimentation des animaux) pour la République du Bélarus. Pour la Fédération de Russie et la République du Kazakhstan – certificat vétérinaire (déclaration d'un usage vétérinaire, y compris pour l'alimentation des animaux), sauf pour les produits contenant moins de 50% d'ingrédients d'origine animale | La mesure est appliquée pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Bélarus. Cette mesure est appliquée à l'importation, sur le territoire de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan, des marchandises relevant de cette ligne, sauf pour les graisses d'origine végétale | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |
| 1521 90 | Cires végétales ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 1601 00 | Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits* | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 1602 | Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang* | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 1603 | Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques | Certificat vétérinaire | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |
| 1604 | Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson* | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 1605 | Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés* | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 1902 20 | Pâtes alimentaires farcies, mêmes cuites ou autrement préparées, contenant de la viande, des crustacés, des mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, de la saucisse, du saucisson, de la viande, des abats, du sang ou les produits du chapitre 04, ou toute combinaison de ces produits*** | Certificat vétérinaire, sauf pour les produits contenant moins de 50% d'ingrédients d'origine animale | La mesure est appliquée pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Bélarus, sauf pour les produits contenant moins de 50% d'ingrédients d'origine animale | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |

| NC | Désignation des marchandises | Documents d'accompagnement | Permis d'importation (oui/non) | Enregistrement des entreprises de tierces parties (oui/non) |
|----------------|--|---|--|--|
| 1904 20 | Céréales (à l'exception du maïs) en grains ou sous forme de flocons ou autrement transformées (à l'exception de farine), précuites ou autrement préparées, contenant du poisson, des crustacés, des mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, de la saucisse, du saucisson, de la viande, des abats, du sang ou des produits du chapitre 04, ou toute combinaison de ces produits*** | Certificat vétérinaire, sauf pour les produits contenant moins de 50% d'ingrédients d'origine animale | La mesure est appliquée pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Bélarus, sauf pour les produits contenant moins de 50% d'ingrédients d'origine animale | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| Ex chapitre 20 | Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes et leurs mélanges, contenant de la saucisse, du saucisson, de la viande, des abats, du sang, du poisson ou des crustacés, des mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou les produits du chapitre 04, ou toute combinaison de ces produits*** | Certificat vétérinaire, sauf pour les produits contenant moins de 50% d'ingrédients d'origine animale | La mesure est appliquée pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Bélarus, sauf pour les produits contenant moins de 50% d'ingrédients d'origine animale | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| ex 2102 20** | Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts utilisés pour l'alimentation des animaux | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| ex 2104 | Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés (autres que de légumes); préparations alimentaires composites homogénéisées contenant de la saucisse, du saucisson, de la viande, des abats, du sang, du poisson ou des crustacés, des mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou les produits du chapitre 04, ou toute combinaison de ces produits, contenant de la saucisse, du saucisson, de la viande, des abats, du sang, du poisson ou des crustacés, des mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, ou les produits du chapitre 04, ou toute combinaison de ces produits*** | Certificat vétérinaire sauf pour les produits contenant moins de 50% d'ingrédients d'origine animale | La mesure est appliquée pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Bélarus, sauf pour les produits contenant moins de 50% d'ingrédients d'origine animale | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |

| NC | Désignation des marchandises | Documents d'accompagnement | Permis d'importation (oui/non) | Enregistrement des entreprises de tierces parties (oui/non) |
|-----------|---|---|---|---|
| ex 2105 | Glaces de consommation autres que celles fabriquées à partir de fruits, de baies et de glace de consommation*** | Certificat vétérinaire pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Bélarus. Pour les marchandises importées sur le territoire de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan – certificat vétérinaire sauf pour les produits contenant moins de 50% d'ingrédients d'origine animale | La mesure est appliquée pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Bélarus | Cette mesure est appliquée aux marchandises importées en provenance d'un pays tiers sur le territoire de la République du Bélarus. En ce qui concerne les marchandises importées sur le territoire de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan, l'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| ex 2106 | Fromages fondus et autres produits alimentaires, contenant de la saucisse, de la viande, des abats, du sang, du poisson ou des crustacés, des mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou des produits du chapitre 04, ou toute combinaison de ces produits*** | Certificat vétérinaire pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Bélarus. Pour les marchandises importées sur le territoire de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan – certificat vétérinaire sauf pour les produits contenant moins de 50% d'ingrédients d'origine animale | La mesure est appliquée pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Bélarus | Cette mesure est appliquée aux marchandises importées en provenance de pays tiers sur le territoire de la République du Bélarus. En ce qui concerne les marchandises importées sur le territoire de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan, l'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| 2301 | Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons | Certificat vétérinaire | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |
| ex 2302** | Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, destinés à l'alimentation animale | Certificat vétérinaire | Oui | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| ex 2303** | Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets, destinés à l'alimentation animale | Certificat vétérinaire | Oui | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |

| NC | Désignation des marchandises | Documents d'accompagnement | Permis d'importation (oui/non) | Enregistrement des entreprises de tierces parties (oui/non) |
|------------------|---|--|---|--|
| Ex 2304 00 000** | Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja, destinés à l'alimentation animale | Certificat vétérinaire | Oui | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| Ex 2306** | Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou 2305, destinés à l'alimentation animale | Certificat vétérinaire | Oui | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| 2308 00** | Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs | Certificat vétérinaire | Oui | L'inscription au Registre n'est pas requise, mais le nom et/ou le numéro de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| 2309 | Produits utilisés pour l'alimentation des animaux | Certificat vétérinaire pour les marchandises destinées au territoire de la République du Bélarus Certificat vétérinaire pour les produits contenant des ingrédients d'origine animale importés sur les territoires de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan | Oui (sauf pour les aliments pour chiens et chats, furets, rongeurs, animaux d'aquarium et de terrarium ayant subi un conditionnement industriel et un traitement thermique) | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et le certificat vétérinaire |
| Ex groupe 29** | Composés chimiques organiques (pour usages vétérinaires) | Non | Oui | Non |
| Ex groupe 30 | Produits pharmaceutiques (pour usages vétérinaires) | Non | Cette mesure est appliquée pour les marchandises importées en provenance de pays tiers sur le territoire de la République du Bélarus, ainsi que pour les marchandises non enregistrées importées en provenance de pays tiers sur les territoires de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais pour les produits pharmaceutiques non enregistrés, le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et/ou sur le certificat de qualité des additifs obtenus par synthèse chimique ou microbiologique |

| NC | Désignation des marchandises | Documents d'accompagnement | Permis d'importation (oui/non) | Enregistrement des entreprises de tierces parties (oui/non) |
|---------------|--|---|--------------------------------|---|
| 3101 00 000 0 | Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale | Certificat vétérinaire pour les importations destinées au territoire de la République du Bélarus Certificat vétérinaire pour les marchandises contenant des ingrédients d'origine animale importées sur les territoires de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan | Oui | L'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et sur le certificat vétérinaire, pour les marchandises contrôlées contenant des produits d'origine animale |
| Ex 3501 | Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines | Certificat vétérinaire | Oui | Cette mesure est appliquée pour les marchandises importées en provenance de pays tiers sur le territoire de la République du Bélarus. Pour les marchandises importées en provenance de pays tiers sur les territoires de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan, l'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| 3502 | Albumines (protéines) (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines | Certificat vétérinaire | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et sur le certificat vétérinaire |

| NC | Désignation des marchandises | Documents d'accompagnement | Permis d'importation (oui/non) | Enregistrement des entreprises de tierces parties (oui/non) |
|--------------------|--|----------------------------|---|---|
| 3503 00 | Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501 | Certificat vétérinaire | Oui | Cette mesure est appliquée pour les marchandises importées en provenance de pays tiers sur le territoire de la République du Bélarus. Pour les marchandises importées en provenance de pays tiers sur les territoires de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan, l'inscription au Registre des entreprises n'est pas requise, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le certificat vétérinaire |
| 3504 00 000 0 | Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome | Certificat vétérinaire | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et sur le certificat vétérinaire |
| Ex 3507** | Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs (pour usages vétérinaires) | Non | Oui | Non |
| Ex 3808 | Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches | Non | Cette mesure est appliquée pour les marchandises importées en provenance de pays tiers sur le territoire de la République du Bélarus, ainsi que pour les marchandises non enregistrées importées en provenance de pays tiers sur les territoires de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan | Non |
| Ex 3821 00 000 0** | Milieux de culture pour le développement de micro-organismes, pour usages vétérinaires | Non | Non | Non |

| NC | Désignation des marchandises | Documents d'accompagnement | Permis d'importation (oui/non) | Enregistrement des entreprises de tierces parties (oui/non) |
|------------------|--|----------------------------|--|--|
| Ex 3822 00 000 0 | Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n° 3002 ou 3006 (pour usages vétérinaires); matériaux de référence certifiés (pour usages vétérinaires) | Non | Cette mesure est appliquée pour les marchandises importées en provenance de pays tiers sur le territoire de la République du Bélarus. Pour les marchandises importées en provenance de pays tiers sur les territoires de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan, la mesure est appliquée jusqu'à l'adoption des règlements techniques | Non |
| 4101 | Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus | Certificat vétérinaire | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et sur le certificat vétérinaire |
| 4102 | Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 point c) du présent chapitre | Certificat vétérinaire | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et sur le certificat vétérinaire |
| 4103 | Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 point b) ou 1 point c) du présent chapitre | Certificat vétérinaire | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et sur le certificat vétérinaire |
| 4206 00 000 0 | Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons | Certificat vétérinaire | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et sur le certificat vétérinaire |

| NC | Désignation des marchandises | Documents d'accompagnement | Permis d'importation (oui/non) | Enregistrement des entreprises de tierces parties (oui/non) |
|------------------|---|----------------------------|--------------------------------|--|
| 4301 | Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n° 4101, 4102 ou 4103 | Certificat vétérinaire | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et sur le certificat vétérinaire |
| 5101 | Laines, non cardées ni peignées | Certificat vétérinaire | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et sur le certificat vétérinaire Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et sur le certificat vétérinaire |
| 5102 | Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés | Certificat vétérinaire | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et sur le certificat vétérinaire |
| 5103 | Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés | Certificat vétérinaire | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et sur le certificat vétérinaire |
| Ex 9508 10 000 0 | Animaux de cirques ambulants et de ménageries ambulantes | Certificat vétérinaire | Oui | Non soumis à l'inscription au Registre des entreprises, mais le numéro et/ou le nom de l'entreprise qui a mis les marchandises en circulation devront être indiqués sur le permis d'importation et sur le certificat vétérinaire |
| Ex 9705 00 000 0 | Collections et spécimens pour collections de zoologie, d'anatomie et de paléontologie des animaux (à l'exclusion de ceux exposés dans les musées) | Certificat vétérinaire | Oui | Non |

| NC | Désignation des marchandises | Documents d'accompagnement | Permis d'importation (oui/non) | Enregistrement des entreprises de tierces parties (oui/non) |
|---|--|---|---|---|
| Ex 3923, Ex 3926, Ex 4415, Ex 4416 00 000 0, Ex 4421, Ex 7020 00, Ex 7309 00, Ex 7310, Ex 7326, Ex 7616, Ex 8436 21 000 0, Ex 8436 29 000 0, Ex 8436 80 910 0, Ex 8436 80 990 0, Ex 8606 91 800 0, Ex 8609 00, Ex 8716 39 800 | Machines et équipements pour le transport, l'élevage, la surexposition temporaire de tous les types d'animaux et équipements pour le transport des matières premières (produits) usagées d'origine animale, d'occasion | Non (document émis par l'autorité compétente du pays exportateur en cas de situation épizootique défavorable) | Oui, en cas de situation épizootique défavorable, le permis d'importation est assorti de conditions supplémentaires | Non |

Notes:

* Surveillance épizootique.

** Pour les marchandises destinées aux territoires de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan, aucun contrôle vétérinaire n'est exercé et aucune des mesures indiquées dans les colonnes "Documents d'accompagnement", "Permis d'importation" et "Enregistrement des entreprises d'États tiers" n'est appliquée.

*** Les préparations alimentaires, qui ne contiennent pas d'ingrédients à base de viande crue ou qui contiennent moins de 50% d'un autre produit transformé d'origine animale, qui sont conditionnées ou closes de façon sûre dans des contenants propres, et qui sont de longue conservation à température ambiante ou qui ont à l'évidence subi au cours de leur élaboration un processus complet de cuisson ou de traitement thermique ayant modifié les caractéristiques de tous leurs ingrédients, ne sont pas soumises au contrôle vétérinaire si elles sont destinées aux territoires de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan.